

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Samedi 18 avril 2015/N° 91

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

- 1 LOI n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse

Présidence de la République

- 2 Décret n° 2015-434 du 15 avril 2015 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017
- 3 Décret n° 2015-435 du 15 avril 2015 fixant les contingents de croix de l'ordre national du Mérite pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017
- 4 Décret n° 2015-436 du 15 avril 2015 fixant le contingent de médailles militaires pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017
- 5 Décret n° 2015-437 du 15 avril 2015 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires destinées aux étrangers pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017
- 6 Décret n° 2015-438 du 15 avril 2015 fixant les contingents de croix de l'ordre national du Mérite destinées aux étrangers pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de l'énergie, du développement durable et de l'énergie

- 7 Arrêté du 9 avril 2015 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2007 relatif à la qualification et à la formation des personnels AFIS
- 8 Arrêté du 9 avril 2015 modifiant l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif aux performances et aux règles de mise en service des panneaux de signalisation routière permanente
- 9 Arrêté du 13 avril 2015 fixant les modalités particulières d'application aux réseaux présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du réseau ferré national des dispositions des titres II et V du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire, fixant les caractéristiques de l'inscription d'identification prévue à l'article 57 du décret du 19 octobre 2006 précité et fixant les conditions et modalités d'application des arrêtés prévus par le décret du 19 octobre 2006 précité
- 10 Arrêté du 16 avril 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de postes offerts au concours commun externe pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'énergie), d'élèves ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat, d'élèves ingénieurs des travaux de la météorologie, d'élèves ingénieurs de l'industrie et des mines
- 11 Décision du 14 avril 2015 portant délégation de signature (direction des affaires maritimes)
- 12 Arrêté du 20 mars 2015 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie (rectificatif)

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 13 Arrêté du 7 avril 2015 reportant une épreuve écrite d'admissibilité du concours externe du certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES) et du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat correspondant (CAFEP) dans la section sciences de la vie et de la Terre (session 2015)
- 14 Arrêté du 8 avril 2015 portant délégation de signature (cabinet)
- 15 Arrêté du 8 avril 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de postes offerts à l'examen professionnalisé réservé pour le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale

ministère de la justice

- 16 Décret n° 2015-439 du 16 avril 2015 relatif à l'exécution des extractions requises par les autorités judiciaires
- 17 Arrêté du 8 avril 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement réservé sans concours d'adjoints administratifs de 2^e classe du ministère de la justice

ministère des finances et des comptes publics

- 18 Arrêté du 2 avril 2015 approuvant la cession de titres Spot Image par le BRGM
- 19 Arrêté du 10 avril 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur le Centre national du cinéma et de l'image animée
- 20 Arrêté du 13 avril 2015 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2012 portant fixation des cautionnements à constituer par les comptables de la direction générale des finances publiques

ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

- 21 Arrêté du 30 mars 2015 fixant le tarif servant de base au remboursement par l'assurance maladie des moyens de transport individuels visé au II de l'article R. 322-10-5 du code de la sécurité sociale
- 22 Arrêté du 7 avril 2015 fixant le montant de dépenses de transports résultant de prescriptions médicales effectuées dans les établissements de santé et remboursées sur l'enveloppe des soins de ville
- 23 Arrêté du 7 avril 2015 fixant le modèle de présentation du plan global de financement pluriannuel des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
- 24 Arrêté du 9 avril 2015 fixant le modèle de présentation du tableau prévisionnel des effectifs rémunérés des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
- 25 Arrêté du 16 avril 2015 modifiant l'arrêté du 28 avril 2014 portant classement des emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales

ministère de la culture et de la communication

- 26 Arrêté du 13 avril 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de postes offerts au concours réservé pour l'accès au corps interministériel des attaché(e)s d'administration de l'Etat du ministère de la culture et de la communication

ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

- 27 Arrêté du 10 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour le recrutement des inspecteurs de la jeunesse et des sports ouverts au titre de l'année 2015

mesures nominatives

Premier ministre

- 28 Décret du 15 avril 2015 mettant fin aux fonctions de premier avocat général et nomination dans les fonctions de premier avocat général à la Cour des comptes
- 29 Arrêté du 13 avril 2015 portant réintégration et admission à la retraite (administrateurs civils)
- 30 Arrêté du 16 avril 2015 portant fin de fonctions (directions départementales interministérielles)

ministère des affaires étrangères et du développement international

- 31 Arrêté du 14 avril 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence française d'expertise technique internationale

ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

- 32 Arrêté du 2 avril 2015 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)
- 33 Arrêté du 16 avril 2015 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 34 Arrêté du 2 mars 2015 portant nomination au cabinet de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- 35 Arrêté du 1^{er} avril 2015 portant cessation de fonctions, maintien et nomination au cabinet de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

ministère de la justice

- 36 Décret du 15 avril 2015 portant admission à la retraite et maintien en fonctions (magistrature)
- 37 Décret du 15 avril 2015 portant admission à la retraite et maintien en activité (magistrature)
- 38 Décret du 15 avril 2015 portant admission à la retraite (magistrature)
- 39 Décret du 15 avril 2015 portant admission à la retraite (magistrature)
- 40 Arrêté du 14 avril 2015 portant modification de la composition de la mission ministérielle d'audit interne au ministère de la justice
- 41 Arrêté du 16 avril 2015 portant réintégration (Conseil d'Etat)

ministère des finances et des comptes publics

- 42 Arrêté du 10 avril 2015 portant nomination d'un directeur régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques
- 43 Arrêté du 13 avril 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de Bretagne

ministère de la défense

- 44 Arrêté du 7 avril 2015 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)
- 45 Arrêté du 9 avril 2015 portant maintien dans la 1^{re} section des officiers généraux de l'armée de l'air
- 46 Arrêté du 9 avril 2015 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)

ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

- 47 Arrêté du 8 avril 2015 modifiant l'arrêté du 3 février 2015 fixant la liste des praticiens ayant satisfait aux épreuves de vérification des connaissances prévues aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique organisées au titre de la session 2014
- 48 Arrêté du 9 avril 2015 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « endocrinologie, diabète, maladies métaboliques » en application des dispositions des I et I bis de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 49 Arrêté du 9 avril 2015 portant modification de l'arrêté du 16 février 2015 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « ophtalmologie » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique
- 50 Arrêté du 9 avril 2015 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « psychiatrie » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique
- 51 Arrêté du 13 avril 2015 modifiant l'arrêté du 29 avril 2014 modifiant l'arrêté du 18 février 2014 fixant la liste des praticiens ayant satisfait aux épreuves de vérification des connaissances prévues aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique organisées au titre de la session 2013

ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

- 52 Arrêté du 13 mars 2015 portant promotion de grade (inspection du travail)

ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

- 53 Décret du 15 avril 2015 portant acceptation de démission et radiation des cadres (corps des mines) - M. BILLOT (Julien)
- 54 Arrêté du 13 avril 2015 portant admission à la retraite d'un administrateur des postes et télécommunications

- 55 [Arrêté du 13 avril 2015 portant admission à la retraite d'un administrateur des postes et télécommunications](#)
- 56 [Arrêté du 13 avril 2015 portant admission à la retraite d'une administratrice des postes et télécommunications](#)

ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

- 57 [Arrêté du 13 avril 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux](#)

conventions collectives

ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

- 58 [Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 3 à l'accord national du 3 juillet 2012 relatif aux frais de santé dans la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers, conclu le 17 juin 2014](#)

ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

- 59 [Arrêté du 26 mars 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien \(n° 275\)](#)
- 60 [Arrêté du 2 avril 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion \(n° 1922\) et dans le cadre de la convention collective nationale des journalistes \(n° 1480\)](#)
- 61 [Arrêté du 8 avril 2015 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective du personnel au sol des entreprises de transport aérien \(n° 0275\)](#)
- 62 [Arrêté du 9 avril 2015 portant extension d'un accord à la convention collective nationale unifiée « ports et manutention » \(n° 3017\)](#)
- 63 [Arrêté du 9 avril 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des services de l'automobile \(n° 1090\)](#)
- 64 [Arrêté du 9 avril 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité \(n° 1351\)](#)
- 65 [Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre des conventions collectives nationales de la distribution cinématographique \(employés et ouvriers - agents de maîtrise et cadres\)](#)
- 66 [Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement](#)

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 67 [Décision n° 2015-131 du 1^{er} avril 2015 relative au règlement d'un différend opposant la société Ultra Marine Communication à la société ETV Global](#)

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 68 [Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance britannique de contrats d'assurance vie souscrits en France](#)

Naturalisations et réintégrations

- 69 Décret du 16 avril 2015 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms

En application du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004, pris après avis de la CNIL, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique. Ces textes peuvent être consultés sur l'édition papier.

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 70 ORDRE DU JOUR
71 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
72 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
73 INFORMATIONS DIVERSES

Sénat

- 74 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
75 COMMISSIONS
76 INFORMATIONS DIVERSES

Offices et délégations

- 77 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

- 78 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE
79 SECTIONS

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 80 *Avis* de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (DDT du territoire de Belfort)
81 *Avis* de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (DDPP de l'Eure)
82 *Avis* de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (DDT de la Drôme)
83 *Avis* de vacance d'un emploi d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Guyane
84 *Avis* de vacance d'un emploi de sous-directeur

ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

- 85 Avis de vacance d'emplois de direction de la fonction publique hospitalière (emplois fonctionnels)

avis divers**ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**

- 86 Avis relatif aux caractéristiques principales d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000

ministère des finances et des comptes publics

- 87 Avis relatif aux index bâtiment, travaux publics et divers de la construction (référence 100 en 2010) et de l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction de janvier 2015
- 88 Résultats du tirage du Loto du mercredi 15 avril 2015
- 89 Résultats des tirages du Keno du mercredi 15 avril 2015
- 90 Résultats du Loto Foot 7 n° 87

Informations diverses**situation mensuelle de l'Etat**

- 91 Situation mensuelle de l'Etat (février 2015)

liste de cours indicatifs

- 92 Cours indicatifs du 17 avril 2015 communiqués par la Banque de France

Annonces

- 93 Demandes de changement de nom (textes 93 à 111)

LOIS

LOI n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse (1)

NOR : MCCX1429722L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE

Article 1^{er}

L'article 12 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques est ainsi rédigé :

« *Art. 12. –* Les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale. Ils sont fixés dans le respect des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Ces principes permettent d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun. Ils permettent également de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérent aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités.

« Dans le respect du secret des affaires, les barèmes des tarifs des messageries de presse et ceux des sociétés communes regroupant les messageries de presse sont transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans un délai de quinze jours suivant leur approbation.

« Le président du Conseil supérieur des messageries de presse transmet, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des barèmes, un avis motivé à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, qui se prononce sur ces barèmes dans un délai de six semaines à compter de leur réception. L'autorité peut refuser d'homologuer les barèmes si elle estime qu'ils ne respectent pas les principes mentionnés au premier alinéa. De nouveaux barèmes, tenant compte de ses observations, lui sont alors transmis en vue de leur homologation, dans le délai prévu au deuxième alinéa.

« Si de nouveaux barèmes ne lui sont pas transmis dans un délai d'un mois à compter de son refus d'homologation, l'autorité détermine les barèmes applicables. »

Article 2

L'intitulé du titre II de la même loi est ainsi rédigé : « L'Autorité de régulation de la distribution de la presse et le Conseil supérieur des messageries de presse ».

Article 3

L'article 17 de la même loi est ainsi rédigé :

« *Art. 17. –* L'Autorité de régulation de la distribution de la presse, autorité administrative indépendante, et le Conseil supérieur des messageries de presse, personne morale de droit privé, assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi.

« Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. »

Article 4

L'article 18-1 de la même loi est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « exerce les missions définies aux articles 18-11 à 18-16. Elle comprend trois » sont remplacés par les mots : « comprend quatre » ;

2^o Après le 3^o, il est inséré un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Une personnalité qualifiée choisie à raison de sa compétence sur les questions économiques et industrielles, désignée par l'Autorité de la concurrence. » ;

3^o La seconde phrase du sixième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Ce mandat est renouvelable une fois. Il n'est pas révocable. » ;

4^o Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de régulation de la distribution de la presse est renouvelée par moitié tous les deux ans. »

Article 5

La première nomination d'une personnalité qualifiée, en application du 4^o de l'article 18-1 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, intervient dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour la durée du mandat restant à courir des membres de l'autorité.

Lors du premier renouvellement des membres de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, deux membres dont le mandat n'est renouvelé que pour deux ans sont désignés par tirage au sort.

Article 6

Le deuxième alinéa de l'article 18-2 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 précitée est ainsi modifié :

1^o Le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

2^o Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« En tant que de besoin, elle auditionne le président du Conseil supérieur des messageries de presse ou tout expert extérieur pour éclairer ses délibérations. »

Article 7

I. – L'article 18-5 de la même loi est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « et de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse » sont supprimés et les mots : « ces organismes pourraient être condamnés » sont remplacés par les mots : « cet organisme pourrait être condamné » ;

2^o Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de régulation de la distribution de la presse dispose des crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées n'est pas applicable à leur gestion. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Article 8

L'article 18-6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 précitée est ainsi modifié :

1^o Après le 3^o, il est inséré un 3^o bis ainsi rédigé :

« 3^o bis Définit les conditions dans lesquelles les entreprises de presse relevant de l'article 2 peuvent, dans des zones géographiques déterminées, sans adhésion à une société coopérative de messageries de presse commune, recourir à des réseaux locaux de distribution aux points de vente et homologue les contrats de distribution conclus dans ces conditions, au regard des principes de la présente loi. » ;

2^o La première phrase du 11^o est ainsi modifiée :

a) Les mots : « leur caractère coopératif ou de compromettre leur équilibre financier » sont remplacés par les mots : « le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse » ;

b) A la fin, les mots : « de ces dernières ou de compromettre leur équilibre financier » sont remplacés par les mots : « ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse » ;

3^o Après le 12^o, il est inséré un 13^o ainsi rédigé :

« 13^o Si le bon fonctionnement de la distribution de la presse le justifie, détermine les conditions de la mise en commun de moyens par les messageries, au besoin en créant une société commune. »

Article 9

Après l'article 18-12 de la même loi, il est inséré un article 18-12-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-12-1. – L'Autorité de régulation de la distribution de la presse peut demander au Conseil supérieur des messageries de presse d'inscrire une question à l'ordre du jour et de la traiter dans un calendrier donné.

« Dans le cas où le Conseil supérieur des messageries de presse ne se conformerait pas à la demande de l'autorité prévue au premier alinéa, cette autorité peut se substituer au Conseil supérieur des messageries de presse en faisant appel aux moyens du conseil à cet effet. »

Article 10

L'article 18-13 de la même loi est ainsi modifié :

1^o Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« L'autorité peut, dans le même délai, réformer ces décisions. Elle peut proroger ce délai dans la limite d'un mois pour procéder à toute mesure utile à la réformation de ces décisions. » ;

b) Après le mot : « autorité », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « et les éventuelles modifications apportées par elle doivent être motivés. » ;

2^o A la seconde phrase du troisième alinéa, après le mot : « décisions », sont insérés les mots : « , après les avoir éventuellement réformées, » ;

3^o Le quatrième alinéa est supprimé ;

4^o Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

a) Le début est ainsi rédigé : « Les décisions rendues exécutoires par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse en application du présent article peuvent... (*le reste sans changement*). » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Ce recours n'est pas suspensif. » ;

5^o Après le mot : « peuvent », la fin de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « également faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris. Ce recours n'est pas suspensif. » ;

6^o Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions rendues exécutoires par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et les décisions à caractère individuel prises par le Conseil supérieur des messageries de presse peuvent faire l'objet d'une demande de sursis à exécution devant la cour d'appel de Paris, à compter de la publication de la présente loi. Ce sursis est ordonné lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. »

Article 11

La même loi est ainsi modifiée :

1^o A l'article 3, la référence : « L. 231-3, » est supprimée ;

2^o L'article 6 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du deuxième alinéa, les références : « des articles 283 à 288 » sont remplacées par la référence : « de l'article 227-24 » ;

b) A la même phrase, les mots : « ou a fait l'objet de deux des interdictions prévues aux premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifiée par l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 » sont remplacés par les mots : « entre dans le champ du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ou a fait l'objet de deux des interdictions prévues aux troisième à cinquième alinéas du même article 14 » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « l'information » sont remplacés par les mots : « la communication, » ;

3^o Les articles 7 et 8 sont abrogés ;

4^o Au premier alinéa de l'article 11, les mots : « de nationalité française, » et « domicilié et résidant en France, » sont supprimés ;

5^o Au 2^o de l'article 15, le montant : « 76,22 euros » est remplacé par le montant : « 100 € » ;

6^o L'article 16 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « parquet territorialement compétent, au service de documentation rattaché au département ministériel chargé de l'information » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de la communication » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « l'information et le ministre de l'économie et des finances » sont remplacés par les mots : « la communication et le ministre chargé de l'économie ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGENCE FRANCE-PRESSE

Article 12

L'article 3 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse est ainsi rédigé :

« Art. 3. – Il est institué un conseil supérieur chargé de garantir la pérennité de l'Agence France-Presse et de veiller au respect des obligations énoncées à l'article 2. Il se réunit au moins chaque semestre sur un ordre du jour établi par son président.

« Le conseil supérieur peut adresser au président-directeur général des observations sur la mise en œuvre de la stratégie de l'Agence France-Presse, qui n'ont pas de caractère obligatoire. Il est consulté par le président-directeur général avant toute décision stratégique pour l'Agence France-Presse, ainsi que sur le projet de contrat d'objectifs et de moyens.

« Le président-directeur général fournit au conseil supérieur tous les documents et les renseignements que le conseil juge utiles pour l'exercice de ses missions. Il répond à ses convocations pour rendre compte de l'activité, de la gestion et de l'indépendance de l'Agence France-Presse.

« Le conseil supérieur peut rendre ses observations publiques.

« Il rend compte, chaque année, de la situation économique, financière et sociale de l'agence, ainsi que de l'exécution par celle-ci des obligations énoncées à l'article 2, dans un rapport remis au Parlement avant le 30 juin. »

Article 13

I. – La même loi est ainsi modifiée :

1^o L'article 4 est ainsi modifié :

a) Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « ou honoraire » sont supprimés ;

b) Au sixième alinéa, les mots : « de la radiodiffusion-télévision française » sont remplacés par les mots : « des sociétés nationales de programmes relevant du titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;

c) Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Deux parlementaires désignés, respectivement, par les commissions permanentes chargées des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat. » ;

d) Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil supérieur est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. » ;

e) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« Les membres du conseil supérieur sont désignés pour cinq ans. Leur mandat est renouvelable une fois. Il est incompatible avec celui de membre du conseil d'administration ou de membre de la commission financière. » ;

2^o Au quatrième alinéa de l'article 5, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « treize » ;

3^o L'article 6 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. » ;

4^o L'article 7 est ainsi modifié :

a) Au début du 1^o, le mot : « Huit » est remplacé par le mot : « Cinq » ;

b) Au 2^o, les mots : « de la radiodiffusion-télévision française » sont remplacés par les mots : « des sociétés nationales de programmes relevant du titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée » ;

c) Après les mots : « par le », la fin du 3^o est ainsi rédigée : « ministre des affaires étrangères, le ministre chargé de la communication et le ministre chargé de l'économie ; »

d) Les cinquième à septième alinéas sont ainsi rédigés :

« 4^o Trois représentants du personnel de l'agence, soit :

« a) Deux journalistes professionnels élus par l'assemblée des journalistes professionnels appartenant au personnel de rédaction de l'agence ;

« b) Un agent, appartenant aux autres catégories de personnel, élu par l'ensemble des agents de ces catégories ; »

e) Après le septième alinéa, il est inséré un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o Cinq personnalités nommées par le conseil supérieur en raison de leur connaissance des médias et des technologies numériques et de leurs compétences économiques et de gestion, trois d'entre elles au moins possédant une expérience significative au niveau européen ou international. Ces personnalités ne peuvent appartenir ni aux corps d'administration, ni aux entreprises dont sont issus les autres membres du conseil d'administration ou les membres du conseil supérieur. » ;

f) Le neuvième alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

– à la dernière phrase, les mots : « le président du conseil ou » sont supprimés ;

g) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les interdictions prévues à l'article L. 249-1 du code de commerce sont applicables aux membres du conseil d'administration. » ;

h) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. » ;

5^o L'article 10 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, la seconde occurrence du mot : « trois » est remplacée par le mot : « cinq » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

– le mot : « douze » est remplacé par le mot : « treize » ;

– sont ajoutés les mots : « , sur la base de la présentation d'un projet stratégique évalué par le conseil d'administration » ;

c) A la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « treize » ;

6^o L'article 12 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Cette commission comprend trois membres de la Cour des comptes en activité désignés par le premier président, dont l'un préside la commission. Les membres de la commission financière sont désignés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. » ;

b) Le septième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les membres de la commission financière siègent, avec voix consultative, au conseil d'administration. »

II. – Le 5^o du I est applicable au mandat de président-directeur général en cours à la date de publication de la présente loi.

III. – Les membres du conseil supérieur mentionnés aux deuxième, troisième et septième alinéas de l'article 4 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse, dans sa rédaction résultant de la présente loi, sont nommés, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, pour la durée restant à courir des mandats en cours des autres membres du conseil supérieur, qui ne sont pas modifiés.

IV. – Les membres du conseil d'administration mentionnés aux 1^o, 4^o et 5^o de l'article 7 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi, sont désignés dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, pour la durée restant à courir des mandats en cours des autres membres du conseil d'administration, qui ne sont pas modifiés. »

Article 14

La loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 précitée est ainsi modifiée :

1^o Le sixième alinéa de l'article 12 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle s'assure annuellement que la compensation financière versée par l'Etat, prévue à l'article 13, n'excède pas les coûts nets générés par l'accomplissement des missions d'intérêt général. » ;

2^o L'article 13 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les activités de l'Agence France-Presse ne relevant pas des missions d'intérêt général définies aux articles 1^{er} et 2 font l'objet d'une comptabilité séparée. » ;

b) Après la seconde occurrence du mot : « des », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « grilles tarifaires générales de l'agence. Elle prévoit les conditions de leur révision. » ;

3^o Après la première phrase du second alinéa de l'article 14, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Dans chacune des hypothèses, les dispositions du livre VI du code de commerce relatives à la détermination des créances et au désintéressement des créanciers sont applicables. La responsabilité de l'Etat ne peut se substituer à celle de l'Agence France-Presse envers ses créanciers. »

Article 15

La loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 précitée est ainsi modifiée :

1^o Au 1^o de l'article 1^{er}, les mots : « et dans l'ensemble de l'Union française » sont supprimés ;

2^o Le neuvième alinéa de l'article 4 est supprimé ;

3^o bis La seconde phrase du premier alinéa de l'article 10 est supprimée ;

4^o A la première phrase du second alinéa de l'article 14, les mots : « doit saisir, dans le délai d'un mois, le » sont remplacés par les mots : « transmet toutes les informations utiles, dans le délai d'un mois, au » et les mots : « d'un projet de loi » sont remplacés par les mots : « afin de permettre à celui-ci d'adopter une loi » ;

5^o Après le mot : « article », la fin de l'article 15 est ainsi rédigée : « L. 249-1 du code de commerce. » ;

6^o A l'article 17, les mots : « règlement d'administration publique fixera » sont remplacés par les mots : « décret en Conseil d'Etat fixe ».

TITRE III
AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES
AU SECTEUR DE LA PRESSE

Article 16

Après l'article 2 de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.* – Une entreprise éditant une ou plusieurs publications de presse ou services de presse en ligne peut adopter le statut d'entreprise solidaire de presse d'information.

« Deux conditions sont nécessaires pour se voir reconnaître un tel statut :

« 1^o L'objet social d'une entreprise solidaire de presse d'information est d'éditer une ou plusieurs publications de presse ou services de presse en ligne consacrés pour une large part à l'information politique et générale, au sens de l'article 39 bis A du code général des impôts ;

« 2^o Pour la gestion de l'entreprise solidaire de presse d'information, une fraction au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice est affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire consacrée au maintien ou au développement de l'activité de l'entreprise et une fraction au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice est affectée au report bénéficiaire et à la réserve obligatoire. »

Article 17

La loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales est ainsi modifiée :

1^o L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au 3^o, les mots : « après avis de la commission prévue ci-dessous » sont supprimés ;

b) Les cinquième et avant-dernier alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces légales soit dans tout le département, soit dans un ou plusieurs de ses arrondissements est fixée chaque année au mois de décembre pour l'année suivante, par arrêté du préfet. » ;

2^o A la seconde phrase du premier alinéa de l'article 4, les mots : « , après avis de la commission prévue au cinquième alinéa de l'article 2, » sont supprimés ;

3^o L'article 6 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « à Mayotte » sont supprimés ;

– à la fin du second alinéa, les mots : « et à Mayotte » sont supprimés ;

b) Le III est ainsi rédigé :

« III. – Pour l'application de la présente loi à Mayotte :

« 1^o Les références au département et à ses arrondissements sont remplacées par la référence à Mayotte ;

« 2^o A l'article 2 :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« “Tous les journaux d'information générale, judiciaire ou technique ne consacrant pas à la publicité plus des deux tiers de leur surface et justifiant d'une diffusion par abonnements ou par dépositaires sont inscrits de droit sur la liste prévue ci-dessous, sous les conditions suivantes :” ;

« b) Au 3^o, le mot : “décret” est remplacé par les mots : “arrêté du préfet” » ;

c) Le 3^o du IV est ainsi modifié :

– le b est abrogé ;

– au début du premier alinéa du c, les mots : « Le sixième » sont remplacés par les mots : « L'avant-dernier » ;

– au second alinéa du c, le mot : « Cette » est remplacé par le mot : « La » et le mot : « publiée » est remplacé par les mots : « fixée chaque année au mois de décembre, pour l'année suivante, » ;

d) Le 3^o du V est ainsi modifié :

– le b est abrogé ;

– au début du premier alinéa du c, les mots : « Le sixième » sont remplacés par les mots : « L'avant-dernier » ;

– au d, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « dernier » ;

e) Le 3^o du VI est ainsi modifié :

– le b est abrogé ;

– au début du premier alinéa du c, les mots : « Le sixième » sont remplacés par les mots : « L'avant-dernier » ;

– au second alinéa du c, le mot : « Cette » est remplacé par le mot : « La » et le mot : « publiée » est remplacé par les mots : « fixée chaque année au mois de décembre, pour l'année suivante, » ;

- au *d*, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « dernier » ;
- f*) Le 4^o du VII est ainsi modifié :
 - les *d* à *f* sont abrogés ;
 - au début du premier alinéa du *g*, les mots : « Le sixième » sont remplacés par les mots : « L'avant-dernier » ;
 - au second alinéa du *g*, le mot : « Cette » est remplacé par le mot : « La » et le mot : « publiée » est remplacé par les mots : « fixée chaque année au mois de décembre, pour l'année suivante, » ;
- g*) Le 4^o du VIII est ainsi modifié :
 - les *c* à *e* sont abrogés ;
 - au début du premier alinéa du *f*, les mots : « Le sixième » sont remplacés par les mots : « L'avant-dernier » ;
 - au second alinéa du *f*, le mot : « Cette » est remplacé par le mot : « La » et le mot : « publiée » est remplacé par les mots : « fixée chaque année au mois de décembre, pour l'année suivante, » ;
- h*) Le 4^o du IX est ainsi modifié :
 - les *c* et *d* sont abrogés ;
 - au début du premier alinéa du *e*, les mots : « Le sixième » sont remplacés par les mots : « L'avant-dernier » ;
 - au second alinéa du *e*, le mot : « Cette » est remplacé par le mot : « La » et le mot : « publiée » est remplacé par les mots : « fixée chaque année au mois de décembre, pour l'année suivante, » .

Article 18

I. – L'article 719 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1^o A la fin, les mots : « et les établissements pénitentiaires » sont remplacés par les mots : « , les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante » ;

2^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A l'exception des locaux de garde à vue, les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – L'article 869 du même code est ainsi rétabli :

« *Art. 869.* – Pour l'application de l'article 719 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les journalistes sont soit titulaires de la carte d'identité professionnelle définie par le code du travail, soit reconnus comme journalistes en application des dispositions ayant le même objet dans ces collectivités. »

Article 19

I. – Après le 15^o *bis* du II de la section V du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est inséré un 15^o *ter* ainsi rédigé :

« 15^o *ter* Réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse.

« *Art. 199 terdecies 0 C.* – 1. Les contribuables domiciliés fiscalement en France, au sens de l'article 4 B, bénéficiant d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 30 % des versements effectués jusqu'au 31 décembre 2018 au titre de souscriptions en numéraire réalisées au capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et définies au 1 de l'article 39 *bis* A.

« Le taux mentionné au premier alinéa du présent 1 est porté à 50 % lorsque la société bénéficiaire de la souscription a le statut d'entreprise solidaire de presse d'information, au sens de l'article 2-1 de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.

« 2. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au 1 sont retenus dans la limite annuelle de 1 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 2 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

« 3. Lorsque tout ou partie des titres ayant donné lieu à réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, la réduction d'impôt obtenue est ajoutée à l'impôt dû au titre de l'année de la cession.

« Le premier alinéa du présent 3 ne s'applique pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou du décès du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

« 4. La réduction d'impôt mentionnée au 1 ne s'applique pas aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 *quinquies* D du présent code ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues au *g* du 2 de l'article 199 *undecies* A, aux articles 199 *undecies* B, 199 *terdecies* 0 A, 199 *terdecies* 0 B ou 885-0 V *bis* du présent code. La fraction des

versements effectués au titre de souscriptions donnant lieu aux déductions prévues aux 2^e *quater* et 2^e *quinquies* de l'article 83 n'ouvre pas droit à cette réduction d'impôt. »

II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 20

Le 1 de l'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :

1^e Après le *f*, il est inséré un *f bis* ainsi rédigé :

« *f bis*) D'associations d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse, par la prise de participations minoritaires, l'octroi de subventions ou encore de prêts bonifiés à des entreprises de presse, au sens du 1 de l'article 39 *bis* A.

« Les donateurs peuvent affecter leurs dons au financement d'une entreprise de presse ou d'un service de presse en ligne en particulier, à condition qu'il n'existe aucun lien économique et financier, direct ou indirect, entre le donateur et le bénéficiaire. » ;

2^e Le *g* est ainsi modifié :

– le 1^e est complété par la référence : « ou au *f bis* » ;

– à la première phrase du 2^e, la référence : « *f* » est remplacée par la référence : « *f bis* » ;

3^e Au dernier alinéa, les références : « deuxième à huitième alinéas » sont remplacés par les références : « *a* à *g* ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 avril 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,
CHRISTIANE TAUBIRA*

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*La ministre de la culture
et de la communication,
FLEUR PELLERIN*

La ministre des outre-mer,

GEORGE PAU-LANGEVIN

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2015-433.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 2224 ;

Rapport de M. Michel Françaix, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2442 ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 17 décembre 2014 (TA n° 457).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, n° 202 (2014-2015) ;

Rapport de M. Philippe Bonnecarrère, au nom de la commission de la culture, n° 258 (2014-2015) ;

Texte de la commission n° 259 (2014-2015) ;

Discussion et adoption le 5 février 2015 (TA n° 60, 2014-2015).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 2555 ;

Rapport de M. Michel Françaix, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2602 ;

Discussion et adoption le 25 mars 2015 (TA n° 498).

Sénat :

Rapport de M. Philippe Bonnecarrère, au nom de la commission mixte paritaire, n° 296 (2014-2015) ;

Texte de la commission n° 297 (2014-2015) ;

Discussion et adoption le 2 avril 2015 (TA n° 91, 2014-2015).

Présidence de la République

Décret n° 2015-434 du 15 avril 2015 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017

NOR : PREX1508699D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et spécialement ses articles R. 7 et R. 14,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017, les contingents annuels de croix de la Légion d'honneur sont fixés comme suit :

| GRAND'CROIX | GRAND OFFICIER | COMMANDEUR | OFFICIER | CHEVALIER |
|--------------------------|----------------|------------|----------|-----------|
| <i>A titre civil</i> | | | | |
| 6 | 15 | 75 | 360 | 2 800 |
| <i>A titre militaire</i> | | | | |
| 3 | 12 | 62 | 275 | 900 |

Art. 2. – Pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017, les contingents dont dispose le ministre de la défense pour les personnels militaires sont exceptionnellement majorés de 600 croix de chevalier destinées à des anciens combattants justifiant, pour les anciens de la guerre 1939-1945, d'un fait de guerre ou citation au titre de cette guerre et, pour les anciens des TOE ou d'AFN, de la médaille militaire et de deux blessures de guerre ou citations.

Ce dernier contingent pourra, dans la limite de 5 %, permettre de récompenser d'anciens résistants particulièrement valeureux.

Art. 3. – Le Premier ministre et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

Vu pour l'exécution :

Le grand chancelier de la Légion d'honneur,
JEAN-LOUIS GEORGELIN

Présidence de la République

Décret n° 2015-435 du 15 avril 2015 fixant les contingents de croix de l'ordre national du Mérite pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017

NOR : PREX1508698D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et sur la proposition du chancelier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite, et spécialement son article 11,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017, les contingents annuels de croix de l'ordre national du Mérite sont fixés comme suit :

| GRAND'CROIX | GRAND OFFICIER | COMMANDEUR | OFFICIER | CHEVALIER |
|--------------------------|----------------|------------|----------|-----------|
| <i>A titre civil</i> | | | | |
| 6 | 12 | 140 | 720 | 3 400 |
| <i>A titre militaire</i> | | | | |
| 4 | 10 | 80 | 450 | 1 500 |

Art. 2. – Le Premier ministre et le chancelier de l'ordre national du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

Vu pour l'exécution :
Le chancelier de l'ordre national du Mérite,
JEAN-Louis GEORGELIN

Présidence de la République

Décret n° 2015-436 du 15 avril 2015 fixant le contingent de médailles militaires pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017

NOR : PREX1508697D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et spécialement son article R. 138,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le contingent de médailles militaires est fixé à 3 300 pour 2015, 3 500 pour 2016 et 3 700 pour 2017.

Art. 2. – Le Premier ministre et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

Vu pour l'exécution :

Le grand chancelier de la Légion d'honneur,

JEAN-LOUIS GEORGELIN

Présidence de la République

Décret n° 2015-437 du 15 avril 2015 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires destinées aux étrangers pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017

NOR : PREX1508696D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et spécialement ses articles R. 128, R. 135 et R. 159,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017, les contingents annuels de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires destinées aux étrangers sont fixés à :

| | |
|--------------------------|-----|
| Grand'croix | 2 |
| Grand officier | 7 |
| Commandeur | 40 |
| Officier | 101 |
| Chevalier | 280 |
| Médaille militaire | 50 |

Art. 2. – Le Premier ministre et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

Vu pour l'exécution :
Le grand chancelier de la Légion d'honneur,
JEAN-LOUIS GEORGELIN

Présidence de la République

Décret n° 2015-438 du 15 avril 2015 fixant les contingents de croix de l'ordre national du Mérite destinées aux étrangers pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017

NOR : PREX1508695D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et sur la proposition du chancelier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite, et spécialement son article 19,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017, les contingents annuels de croix de l'ordre national du Mérite destinées aux étrangers sont fixés à :

| | |
|----------------------|-----|
| Grand'croix | 4 |
| Grand officier | 8 |
| Commandeur | 48 |
| Officier | 125 |
| Chevalier | 250 |

Art. 2. – Le Premier ministre et le chancelier de l'ordre national du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

Vu pour l'exécution :
Le chancelier de l'ordre national du Mérite,
JEAN-LOUIS GEORGELIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 9 avril 2015 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2007 relatif à la qualification et à la formation des personnels AFIS

NOR : DEVA1416252A

Publics concernés : les prestataires des services d'information de vol et d'alerte sur les aérodromes et les agents AFIS.

Objet : compétence linguistique en anglais des agents AFIS fournissant les services d'information de vol et d'alerte sur les aérodromes en langue anglaise.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Cependant, les mesures relatives à la formation continue en langue anglaise prévues au paragraphe 2-1-3 de l'article 2-1 entrent en vigueur au plus tard un an après le lendemain de la publication du présent arrêté.

A titre transitoire, les titulaires de la qualification AFIS qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, fournissent les services d'information de vol et d'alerte en langue anglaise sont réputés satisfaire aux exigences du niveau B1 du CECR requis au a de l'article 2-1-1 pendant trois ans et sont réputés avoir satisfait à l'obligation, mentionnée au point b de l'article 2-1-1, de formation à la phraséologie et de formation sur les thèmes aéronautiques de l'annexe 7. Par exception au premier alinéa de l'article 2-1-1, ils disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour faire apposer la mention « anglais AFIS » sur leur qualification AFIS.

Notice : le présent arrêté a pour objet de prévoir, pour les agents AFIS fournissant le service d'information de vol et d'alerte en langue anglaise sur un aérodrome, les modalités de formation à l'anglais et les compétences à atteindre. Il prévoit également des mesures de transition pour les titulaires de la qualification AFIS qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, fournissent le service d'information de vol et d'alerte en langue anglaise.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du Ciel unique européen ;

Vu le règlement (CE) n° 1035/2011 de la Commission du 17 octobre 2011 établissant les exigences communes pour la fourniture de services de la navigation aérienne ;

Vu le règlement (UE) n° 805/2011 de la Commission du 10 août 2011 établissant les modalités relatives aux licences et à certains certificats de contrôleur de la circulation aérienne en vertu du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2007 relatif à la qualification et à la formation des personnels AFIS,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 16 juillet 2007 susvisé est ainsi modifié :

Après l'article 2, il est inséré un article 2-1 rédigé de la façon suivante :

« Article 2-1

« Mention anglais AFIS

« Art. 2-1-1. – Les titulaires d'une qualification AFIS délivrée conformément aux dispositions du présent arrêté et fournissant les services d'information de vol et d'alerte en langue anglaise sur un aérodrome, doivent disposer d'une mention linguistique dénommée "mention anglais AFIS" apposée sur leur qualification. Cette mention est valable pour une période de trois ans.

« La mention anglais AFIS est délivrée sous réserve de remplir les deux conditions suivantes :

« a) Détection d'une attestation de compétences linguistiques conforme au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) dans le domaine de la communication orale.

« Cette attestation est délivrée par un organisme de formation linguistique certifié par un organisme accrédité. Son modèle figure à l'annexe 6 du présent arrêté.

« Le tableau des niveaux communs de compétences CECR figure à l'annexe 5 du présent arrêté ;

« b) Suivi d'une formation à la phraséologie et aux thèmes aéronautiques figurant à l'annexe 7, adaptée au profil de l'agent. Le prestataire de service AFIS devra pouvoir justifier que tout agent AFIS placé sous sa responsabilité a suivi, au cours de sa formation théorique et pratique locale, une formation spécifique adaptée à son profil sur l'utilisation de la phraséologie aéronautique en langue anglaise et sur les thèmes aéronautiques relatifs aux situations aériennes liées aux aérodromes AFIS pour la formation à l'anglais figurant à l'annexe 7.

« *Art. 2-1-2.* – Les titulaires d'une mention linguistique en langue anglaise en état de validité de niveau 4, 5 ou 6 acquise conformément aux dispositions des règlements pris pour l'application du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil sont réputés démontrer le niveau minimum B1 requis au a de l'article 2-1-1 ainsi que les connaissances sur l'utilisation de la phraséologie aéronautique en langue anglaise requise au b de l'article 2-1-1. La mention anglais AFIS est apposée sur leur qualification AFIS.

« *Art. 2-1-3.* – A compter de la date de délivrance de la mention anglais AFIS, les titulaires d'une qualification AFIS fournissant les services d'information de vol et d'alerte en langue anglaise suivent une formation continue visant au maintien du niveau de compétence linguistique B1 tel que prévu à l'annexe 5 et des formations continues adaptées au profil de l'agent AFIS permettant le maintien des connaissances de la phraséologie aéronautique en langue anglaise et sur les thèmes aéronautiques mentionnés au b de l'article 2-1-1 du présent arrêté. Le prestataire de services AFIS organise cette formation continue et le maintien de ces connaissances et en fixe les modalités pratiques. »

Art. 2. – Après l'article 11, il est inséré un article 11-1 rédigé de la façon suivante :

« *Article 11-1*

« *Renouvellement de la mention anglais AFIS*

« Tout candidat au renouvellement de la mention anglais AFIS doit présenter une demande écrite auprès de l'échelon local de la direction de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent avant la date d'expiration de sa qualification.

La mention anglais AFIS est renouvelée sous réserve de remplir les conditions suivantes :

a) Détection d'une attestation de compétences linguistiques référencée au minimum au niveau B1 du CECR, délivrée par un organisme de formation certifié par un organisme accrédité dans les six derniers mois précédant la demande de renouvellement ;

b) La détention d'un justificatif du prestataire AFIS indiquant que l'agent AFIS a suivi une formation continue adaptée au profil de l'agent AFIS concernant ses connaissances visée au b de l'article 2-1-1. »

Art. 3. – Après l'annexe 4, il est ajouté l'annexe suivante :

« *A N N E X E 5*

« *NIVEAUX COMMUNS DE COMPÉTENCES EN ANGLAIS*

| | | |
|-------------------------|----|--|
| UTILISATEUR expérimenté | C2 | Peut comprendre sans effort pratiquement tout ce qu'il/elle lit ou entend. Peut restituer faits et arguments de diverses sources écrites et orales en les résumant de façon cohérente. Peut s'exprimer spontanément, très couramment et de façon précise et peut rendre distinctes de fines nuances de sens en rapport avec des sujets complexes. |
| | C1 | Peut comprendre une grande gamme de textes longs et exigeants ainsi que saisir des significations implicites. Peut s'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment devoir chercher ses mots. Peut utiliser la langue de façon efficace et souple dans sa vie sociale, professionnelle ou académique. Peut s'exprimer sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée et manifester son contrôle des outils d'organisation, d'articulation et de cohésion du discours. |
| UTILISATEUR indépendant | B2 | Peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comportant de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités. |
| | B1 | Peut comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire un espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée. |
| UTILISATEUR élémentaire | A2 | Peut comprendre des phrases isolées et des expressions fréquemment utilisées en relation avec des domaines immédiats de priorité (par exemple, informations personnelles et familiales simples, achats, environnement proche, travail). Peut communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets familiers et habituels. Peut décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement immédiat et évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats. |

A1

Peut comprendre et utiliser des expressions familières et quotidiennes ainsi que des énoncés très simples qui visent à satisfaire des besoins concrets. Peut se présenter ou présenter quelqu'un et poser à une personne des questions la concernant – par exemple, sur son lieu d'habitation, ses relations, ce qui lui appartient, etc. – et peut répondre au même type de questions. Peut communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif.

Art. 4. – Après l'annexe 5 mentionnée ci-dessus, il est ajouté l'annexe suivante :

« A N N E X E 6

« MODÈLE D'ATTESTATION DE COMPÉTENCES LINGUISTIQUES

« Je soussigné, responsable de l'organisme de formation linguistique, certifie que M. ou Mme a participé du au à une formation en :

ANGLAIS

Référencée au niveau B 1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).
Et a atteint au minimum le niveau : B1 dans le cadre de la communication orale.

Dans le cadre des domaines suivants :

- étendue ;
- correction ;
- aisance ;
- interaction ;
- cohérence.

Date

Signature »

Art. 5. – Après l'annexe 6 mentionnée ci-dessus, il est ajouté l'annexe suivante :

« A N N E X E 7

« THÈMES AÉRONAUTIQUES RELATIFS AUX SITUATIONS AÉRIENNES LIÉES AUX AÉRODROMES AFIS POUR LA FORMATION À L'ANGLAIS

« VFR perdu.

Pilote ne connaissant pas l'aérodrome.

Conflits sociaux.

Demandes diverses du pilote.

Conditions météo.

Problèmes liés au plan de vol.

Incidents de la circulation au sol.

Incidents au décollage.

Risque aviaire.

Largage de parachutes.

Vols particuliers.

Meetings aériens.

Incapacité du pilote.

Incendie à bord.

Alerte à la bombe

Problèmes liés au comportement des passagers et piratage.

Problèmes de santé.

Approche interrompue

Procédures d'approche aux instruments.

Déroutement.

Incidents à l'atterrissement.

Problèmes de cargaison.

Airprox et réclamations du pilote.

Phraséologie. »

Art. 6. – Les titulaires de la qualification AFIS qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, fournissent les services d'information de vol et d'alerte en langue anglaise, sont réputés satisfaire aux exigences du niveau B1 du CECR requis au *a* de l'article 2-1-1 pendant trois ans et sont réputés avoir satisfait à l'obligation, mentionnée au point *b* de l'article 2-1-1, de formation à la phraséologie et de formation sur les thèmes aéronautiques de l'annexe 7. Par exception au premier alinéa de l'article 2-1-1, ils disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour faire apposer la mention anglais AFIS sur leur qualification AFIS.

Art. 7. – Les mesures prévues au paragraphe 2-1-3 de l'article 2-1 entrent en vigueur au plus tard un an après le lendemain de la publication du présent arrêté.

Art. 8. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité
de l'aviation civile,*

P. CIPRIANI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 9 avril 2015 modifiant l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif aux performances et aux règles de mise en service des panneaux de signalisation routière permanente

NOR : DEVT1509055A

Publics concernés : usagers de la route, personnes publiques gestionnaires de voirie routière.

Objet : détermination des règles d'utilisation des supports à sécurité passive.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif aux performances et aux règles de mise en service des panneaux de signalisation routière permanente, afin de fixer les règles d'utilisation des supports à sécurité passive.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, notamment son article 8.4 ;

Vu la directive 98/34/ CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2014/533/F du 19 novembre 2014 adressée à la commission européenne ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif aux performances et aux règles de mise en service des panneaux de signalisation routière permanente,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le 1.2.2 du I du B. de l'annexe de l'arrêté du 30 septembre 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La décision d'installation de supports à sécurité passive résulte d'une analyse de la configuration de la section de voie traitée prenant en compte, notamment :

- la probabilité d'accidents, les gains escomptés de sécurité ;
- les conséquences pour les divers usagers, notamment pour les usagers vulnérables comme les piétons et les cyclistes, pour les deux roues motorisés, et pour les tiers ;
- les contraintes d'exploitation ;
- ainsi que, le cas échéant, les avantages d'un autre mode d'aménagement mieux adapté au vu des contraintes de sécurité inhérentes à l'utilisation de ce type de supports.

Si cette analyse conduit à privilégier l'installation de supports à sécurité passive, le choix des niveaux de performance du dispositif dépend de la configuration de la section de voie en respectant les principes suivants :

1. Le choix de la classe de vitesse fixant le niveau de performance au sens de la norme NF EN 12767 est d'au minimum :

100 pour une vitesse de référence de 90 km/h ou plus ;

70 pour une vitesse de référence de 70 km/h ;

50 pour une vitesse de référence de 50 km/h.

2. Le choix de la catégorie d'absorption d'énergie est faite sur la base de l'analyse de la configuration de la section de voie, en tenant compte, comme indiqué au premier paragraphe du présent chapitre, de la présence éventuelle d'usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux roues motorisés) et du risque de chute éventuelle de l'équipement sur une voie adjacente (voie ferrée par exemple).

3. Le choix du niveau de sécurité des occupants 1, 2, 3 fixant le niveau de performance au sens de la norme NF EN 12767, résulte de l'analyse de la configuration de la section de voie, en prenant en considération le fait que,

pour une catégorie d'absorption d'énergie donnée, le niveau 3 est meilleur que le niveau 2, lui-même meilleur que le niveau 1. »

Art. 2. – Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer et le délégué à la sécurité et à la circulation routières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2015.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,*
F. POUARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 13 avril 2015 fixant les modalités particulières d'application aux réseaux présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du réseau ferré national des dispositions des titres II et V du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire, fixant les caractéristiques de l'inscription d'identification prévue à l'article 57 du décret du 19 octobre 2006 précité et fixant les conditions et modalités d'application des arrêtés prévus par le décret du 19 octobre 2006 précité

NOR : DEVT1425538A

Publics concernés : gestionnaires d'infrastructures ferroviaires, exploitants ferroviaires.

Objet : préciser la forme, les conditions et les modalités de délivrance, de suspension, de retrait et de contrôle des autorisations requises pour l'exercice d'activités ferroviaires sur les réseaux présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du réseau ferré national.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté précise, pour les réseaux mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2015-84 du 28 janvier 2015 fixant la liste des réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du réseau ferré national :

- la forme, les conditions et les modalités de délivrance, de suspension et de retrait de l'autorisation prévue par l'article 28 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 pour l'exercice d'activités ferroviaires sur ces réseaux ;
- les modalités particulières d'application des dispositions des titres II et V du décret n° 2006-1279 ;
- les caractéristiques de l'inscription d'identification (immatriculation) des véhicules ferroviaires prévue à l'article 57 du même décret ;
- les conditions et modalités d'application des arrêtés prévus par le décret n° 2006-1279.

Références : le présent arrêté est pris en application de l'article 28, du I de l'article 42 et de l'article 57 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 de la commission du 30 avril 2013 concernant la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques et abrogeant le règlement (CE) n° 352/2009 ;

Vu la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires modifiée ;

Vu la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2221-1 et le titre V du livre III de la 5^e partie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 87-757 du 9 septembre 1987 portant publication du traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe Transmanche ;

Vu le décret n° 92-352 du 1^{er} avril 1992 pris pour l'application de l'article L. 231-2 du code du travail et relatif aux mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs dans les établissements où il est fait usage de voies ferrées ;

Vu le décret n° 98-98 du 16 février 1998 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume d'Espagne concernant la construction et l'exploitation de la section

internationale d'une ligne ferroviaire à grande vitesse entre la France et l'Espagne (façade méditerranéenne), signé à Madrid le 10 octobre 1995 ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret n° 2002-1359 du 13 novembre 2002 fixant la consistance du réseau ferré national ;

Vu le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

Vu le décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains ;

Vu le décret n° 2013-318 du 15 avril 2013 portant publication du règlement modificatif du règlement binational de la commission intergouvernementale (CIG) concernant la sécurité de la liaison fixe Transmanche du 24 janvier 2007 (ensemble d'une annexe), signé à Paris le 6 février 2013 ;

Vu le décret n° 2015-84 du 28 janvier 2015 fixant la liste des réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du réseau ferré national ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2003 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et professionnelle et à la formation du personnel habilité à l'exercice de fonctions de sécurité sur le réseau ferré national ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 relatif aux organismes habilités à mettre en œuvre les procédures de vérification « CE » des sous-systèmes et d'évaluation de la conformité ou de l'aptitude à l'emploi des constituants d'interopérabilité ferroviaire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif à l'agrément des experts ou organismes qualifiés pour évaluer la conception et la réalisation de systèmes ou sous-systèmes ferroviaires nouveaux ou substantiellement modifiés ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2008 modifié relatif au certificat de sécurité requis en matière ferroviaire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2008 pris en application de l'article 13 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 et relatif aux plans d'intervention et de sécurité sur le réseau ferré national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2010 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules ferroviaires mentionnés au second alinéa de l'article 57 du décret du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux autorisations de réalisation et de mise en exploitation commerciale de véhicules ou autres sous-systèmes de transport ferroviaire nouveaux ou substantiellement modifiés ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2012 fixant les modalités de certification des entités mentionnées à l'article 27-2 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations sur le réseau ferré national et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

Vu le contrat de concession quadripartite France, Royaume-Uni, France-Manche, Channel tunnel Group-Liaison Fixe Transmanche du 14 mars 1986 ;

Vu le contrat de concession de la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de la section internationale entre Perpignan et Figueras d'une nouvelle ligne ferroviaire à grande vitesse du 17 février 2004 ;

Vu l'avis de l'ARAF en date du 21 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la commission intergouvernementale de la liaison fixe Transmanche en date du 15 janvier 2015,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté précise, pour les réseaux mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 2015 fixant la liste des réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du réseau ferré national susvisé :

- la forme, les conditions et les modalités de délivrance, de suspension et de retrait de l'autorisation prévue par l'article 28 du décret du 19 octobre 2006 susvisé pour l'exercice d'activités ferroviaires sur ces réseaux ;
- les modalités particulières d'application des dispositions des titres II et V du décret du 19 octobre 2006 susvisé ;
- les caractéristiques de l'inscription d'identification des véhicules prévue à l'article 57 du décret du 19 octobre 2006 susvisé ;
- les conditions et modalités d'application des arrêtés prévus par le décret du 19 octobre 2006 susvisé.

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « réseaux comparables » : l'ensemble constitué par les réseaux mentionnés à l'article 1^{er} du décret 28 janvier 2015 fixant la liste des réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du réseau ferré national ;

- « exploitant ferroviaire » : désigne indifféremment le gestionnaire de l'infrastructure, une entreprise ferroviaire ou une entreprise agréée au titre de l'article L. 5352-3 du code des transports ;
- « entreprise ferroviaire » : toute personne titulaire d'une licence d'entreprise ferroviaire assurant la traction ferroviaire pour la fourniture de services de transport de marchandises ou de voyageurs ;
- « gestionnaire de l'infrastructure » : toute personne chargée en particulier de l'établissement, de la gestion et de l'entretien de l'infrastructure ferroviaire d'un réseau comparable ou d'une partie de celle-ci, y compris, le cas échéant, de la gestion des systèmes de régulation et de sécurité de l'infrastructure ;
- « agrément de sécurité » : l'autorisation mentionnée à l'article 11 de la directive du 29 avril 2004 susvisée ;
- « certificat de sécurité » : l'autorisation mentionnée à l'article 10 de la directive du 29 avril 2004 susvisée.

TITRE II

FORME, CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE, DE SUSPENSION ET DE RETRAIT DE L'AUTORISATION PRÉVUE À L'ARTICLE 28 DU DÉCRET DU 19 OCTOBRE 2006 SUSVISÉ

Art. 3. – I. – Sur les réseaux mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 2015 susvisé, l'autorisation prévue à l'article 28 du décret du 19 octobre 2006 susvisé prend la forme :

- a) D'un agrément de sécurité pour exercer l'activité de gestionnaire de l'infrastructure ;
- b) D'un certificat de sécurité pour exercer l'activité d'entreprise ferroviaire.

Le certificat de sécurité et l'agrément de sécurité mentionnés aux alinéas précédents sont délivrés, suspendus et retirés :

- dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles prévues aux articles 18 à 22 et à l'article 24 du décret du 19 octobre 2006 susvisé pour le réseau mentionné au 1^o de l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 2015 susvisé ;
- conformément au règlement binational de la commission intergouvernementale concernant la sécurité de la liaison fixe Transmanche du 24 janvier 2007 modifié pour le réseau mentionné au 2^o de l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 2015 susvisé.

II. – Sur les réseaux mentionnés au 3^o de l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 2015 susvisé, l'autorisation prévue à l'article 28 du décret du 19 octobre 2006 susvisé prend la forme :

- a) D'un agrément de sécurité pour exercer l'activité de gestionnaire de l'infrastructure ;
- b) De l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 29 du décret du 19 octobre 2006 susvisé pour les entreprises ferroviaires disposant d'un certificat de sécurité au titre de leurs activités sur le réseau ferré national ;
- c) De l'agrément ministériel prévu à l'article L. 5352-3 du code des transports pour l'utilisation des voies ferrées portuaires par une entreprise non titulaire d'un certificat de sécurité.

L'agrément de sécurité et l'agrément ministériel prévu à l'article L. 5352-3 du code des transports sont délivrés, suspendus et retirés dans les conditions prévues aux articles 4 et 5.

III. – Sur le réseau mentionné au 4^o de l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 2015 susvisé, l'autorisation prévue à l'article 28 du décret du 19 octobre 2006 susvisé prend la forme :

- a) D'un agrément de sécurité pour exercer l'activité de gestionnaire de l'infrastructure, délivré, suspendu et retiré dans les conditions prévues à l'article 6 ;
- b) D'un certificat de sécurité délivré, suspendu et retiré dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles prévues aux articles 22 et 24 du décret du 19 octobre 2006 susvisé pour exercer l'activité d'entreprise ferroviaire sur la section frontière du réseau.

Art. 4. – I. – Pour les gestionnaires de l'infrastructure sur les réseaux mentionnés au 3^o de l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 2015 susvisé, l'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) prévue à l'article R. 5352-3 du code des transports vaut délivrance de l'agrément de sécurité. L'approbation du RSE établit leur aptitude à satisfaire aux exigences réglementaires de sécurité et à maîtriser les risques liés à la gestion et à l'exploitation de l'infrastructure ouverte à la circulation publique.

Le RSE comprend un manuel du système de gestion de la sécurité défini au deuxième alinéa de l'article 18 du décret du 19 octobre susvisé. Il fixe en plus :

- 1^o Les exigences relatives à l'organisation et au suivi de l'exploitation ;
- 2^o Les prescriptions techniques relatives à la circulation des trains ;
- 3^o Les exigences de sécurité applicables à la conception, la réalisation et la mise en exploitation et à la maintenance des infrastructures et des installations techniques et de sécurité ainsi que celles applicables aux matériels roulants, permettant l'obtention et le maintien du niveau de sécurité requis pendant toute la durée de l'exploitation de ces infrastructures, installations et matériels.

Le RSE mentionne si le gestionnaire de l'infrastructure se réserve la possibilité de sous-traiter tout ou partie de ses activités.

II. – Au plus tard sept jours suivant sa réception postale, l'EPSF accuse réception du RSE transmis, conformément aux dispositions prévues à l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2001 susvisé.

En cours d'instruction, l'EPSF peut solliciter auprès du demandeur les précisions ou compléments d'information qui lui paraissent utiles. Cette démarche ne suspend pas le délai d'instruction de trois mois et deux semaines qui court à compter de la date d'envoi par l'EPSF de l'accusé de réception du dossier.

A l'issue de l'instruction de la demande, l'EPSF notifie sa décision au demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de refus d'approbation du RSE, l'EPSF motive sa décision.

III. – L'agrément de sécurité peut être suspendu, retiré ou son champ d'application restreint par l'EPSF, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, lorsque son titulaire ne présente plus les garanties ayant présidé à l'approbation du RSE.

En cas d'urgence ou de manquements graves ou répétés d'un gestionnaire d'infrastructure aux exigences ayant présidé à l'approbation de son RSE, le directeur général de l'EPSF peut suspendre immédiatement l'agrément de sécurité pour une durée maximale de deux mois.

IV. – Le titulaire de l'agrément de sécurité informe l'EPSF de toute modification substantielle apportée à son RSE. L'approbation d'une telle modification ne modifie pas la durée de l'approbation initiale.

Art. 5. – I. – L'agrément ministériel prévu à l'article L. 5352-3 du code des transports est valable pour une durée maximale de cinq ans.

Pour son obtention, il doit être satisfait aux conditions suivantes :

a) Absence de condamnation de la société et du dirigeant, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou sur pièce équivalente ;

b) Absence dans l'année précédant la demande d'une décision de retrait de l'autorisation sollicitée ou de retrait de l'autorisation au titre de laquelle elle exerce une activité ferroviaire, justifiée en fournissant, dans ce dernier cas, une attestation des autorités compétentes du pays dans lequel elle exerçait son activité si celui-ci n'est pas la France ;

c) Démonstration qu'elle sera en mesure de faire face à ses obligations financières pour l'année à venir, compte tenu de ses prévisions d'activité de transport ferroviaire, justifiée en fournissant les éléments suivants :

- un plan de trésorerie portant sur l'année à venir ;*
- un plan d'affaire évalué sur la base d'hypothèses réalistes ;*
- des informations détaillées portant sur les ressources financières disponibles, les fonds et éléments d'actifs mobilisables à titre de garantie, le capital d'exploitation ainsi que les charges pesant sur le patrimoine de l'entreprise ;*
- un justificatif d'absence d'arriéré d'impôt ;*
- un justificatif d'absence d'arriéré de cotisations sociales ;*

d) Justification que le demandeur a pris les dispositions utiles pour couvrir en cas d'accident sa responsabilité civile à l'égard de ses clients, du gestionnaire d'infrastructure et d'autres tiers. A cet effet, le dossier doit comporter une attestation d'assurance ou document équivalent ;

e) Etablissement d'un système de gestion de la sécurité comme défini au deuxième alinéa de l'article 18 du décret du 19 octobre 2006 susvisé concernant les conditions relatives à la sécurité des circulations portant sur l'engagement de respecter les consignes d'exploitation et les prescriptions techniques applicables sur ces voies et de mettre en œuvre une organisation et d'affecter à l'exploitation des personnels et des matériels permettant une exploitation sûre des services envisagés ;

f) Lorsque la demande vise à renouveler l'agrément ministériel arrivant au terme de sa validité, un document retraçant le bilan de l'activité du demandeur durant la période écoulée.

II. – Conformément à l'article R. 5352-5 du code des transports, le demandeur transmet le dossier à l'autorité portuaire. Celle-ci en accuse réception au plus tard sept jours suivant sa réception postale en indiquant au demandeur :

- le délai de quatre mois qui lui est imparti pour rendre son avis sur le dossier avant transmission à l'EPSF. Ce délai court à compter de la date d'envoi de l'accusé de réception du dossier ;*
- la liste des pièces transmises dans le dossier.*

Une copie de cet accusé de réception est transmise au ministère chargé des transports.

III. – Au plus tard sept jours suivant sa réception postale, l'EPSF accuse réception du dossier au demandeur en indiquant le délai de deux mois qui lui est imparti pour rendre son avis conforme sur le manuel du système de gestion de la sécurité avant transmission au ministère chargé des transports.

L'EPSF peut solliciter auprès du demandeur les précisions ou compléments d'information qui lui paraissent utiles. Cette démarche ne suspend pas le délai d'instruction de deux mois qui court à compter de la date d'envoi par l'EPSF de l'accusé de réception du dossier.

A l'issue de l'instruction du système de gestion de la sécurité, l'EPSF transmet au ministère chargé des transports son avis conforme au titre de la sécurité.

IV. – Au plus tard sept jours suivant sa réception postale, le ministère chargé des transports accuse réception du dossier, conformément aux dispositions prévues à l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2001 susvisé. S'il est constaté que le dossier transmis est incomplet, le ministère chargé des transports sollicite, au plus tard dans le mois suivant l'envoi de l'accusé de réception précité, la production des éléments manquants auprès du demandeur conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 du décret du 6 juin 2001 précité.

En cours d'instruction, le ministère chargé des transports peut solliciter auprès du demandeur les précisions ou compléments d'information qui lui paraissent utiles. Cette démarche ne suspend pas le délai d'instruction de deux mois qui court à compter de la date d'envoi par le ministère chargé des transports de l'accusé de réception du dossier ou, le cas échéant, de la date de réception des éléments manquants sollicités en application de l'alinéa précédent. Le refus éventuel opposé à une demande de précisions ou de compléments d'information ne peut constituer, à lui seul, un motif de refus de délivrance de l'agrément.

A l'issue de l'instruction de la demande, le ministère chargé des transports notifie sa décision au demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de refus de délivrance de l'agrément, le ministère chargé des transports motive sa décision.

V. – L'agrément peut être suspendu, retiré ou son champ d'application restreint par le ministère chargé des transports, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, lorsque son titulaire ne présente plus les garanties ayant présidé à sa délivrance.

En cas d'urgence ou de manquements graves ou répétés d'une entreprise utilisatrice des voies ferrées portuaires, le ministère chargé des transports, sur proposition de l'EPSF, peut suspendre immédiatement l'agrément ministériel pour une durée maximale de deux mois.

VI. – Le titulaire de l'agrément ministériel informe le ministère chargé des transports de toute modification substantielle de son dossier de demande d'agrément ou en cas de modification de la situation juridique de l'entreprise. L'approbation d'une telle modification ne modifie pas la durée de l'agrément initial. Le ministère chargé des transports consulte obligatoirement l'autorité portuaire et l'EPSF qui rend un avis conforme sur la sécurité.

Un nouveau dossier doit être constitué en cas d'absence de début d'activité dans un délai de douze mois ou en cas d'interruption des activités pendant au moins douze mois.

Art. 6. – I. – Pour le réseau relevant du 4^e de l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 2015 susvisé, le dossier de demande d'agrément de sécurité est composé des pièces suivantes :

a) La copie de l'agrément de sécurité en cours de validité délivré par l'autorité nationale de sécurité luxembourgeoise portant sur la section luxembourgeoise du réseau faisant l'objet de la demande ;

b) Un engagement écrit du demandeur à respecter les dispositions mentionnées à l'article 19 du décret du 19 octobre 2006 susvisé.

II. – L'EPSF délivre l'agrément de sécurité après vérification de la validité et de la conformité des pièces transmises par le demandeur.

Le demandeur a l'obligation de notifier à l'EPSF toute modification, suspension ou retrait de son agrément de sécurité par l'autorité nationale de sécurité luxembourgeoise.

Les dispositions des II et III de l'article 4 sont applicables aux demandes formulées par les gestionnaires d'infrastructure sur le réseau mentionnés au 4^e de l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 2015 susvisé, à l'exception des points suivants :

- l'EPSF n'est pas tenu de délivrer un accusé de réception ;
- le délai de notification de la décision de l'EPSF au demandeur est de un mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces du dossier.

La durée de validité de l'agrément de sécurité est identique à celle de l'agrément de sécurité délivré par l'autorité nationale de sécurité luxembourgeoise.

TITRE III

MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU TITRE II DU DÉCRET DU 19 OCTOBRE 2006 SUSVISÉ

Art. 7. – Les modalités particulières d'application du titre II du décret du 19 octobre 2006 susvisé, mentionnées au troisième alinéa de l'article 28 de ce décret, sont précisées aux articles 8 et 9.

Art. 8. – Pour l'application des dispositions du titre II du décret du 19 octobre 2006 susvisé aux réseaux relevant de l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 2015 susvisé, le gestionnaire de l'infrastructure exerce pour le réseau relevant de sa compétence les attributions confiées par ce décret au gestionnaire de l'infrastructure du réseau ferré national.

Lorsqu'il est fait mention de « réseau ferré national », il convient de lire « le réseau relevant de la compétence du gestionnaire de l'infrastructure ».

Lorsqu'il est fait mention d'« entreprise ferroviaire », il convient de lire « entreprise ferroviaire ou une entreprise agréée au titre de l'article L. 5352-3 du code des transports ».

Art. 9. – Pour l'application de l'article 15 du décret du 19 octobre 2006 susvisé les informations communiquées par les exploitants ferroviaires au bureau d'enquête sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT) sont également communiquées à l'EPSF par ces exploitants.

Pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 16 du décret du 19 octobre 2006 susvisé aux réseaux mentionnés au 3^e de l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 2015 susvisé, chaque gestionnaire de l'infrastructure communique annuellement la valeur des indicateurs de sécurité, relatifs aux accidents et incidents de circulation ferroviaire, qui le concernent en les intégrant au rapport sur la sécurité prévu à l'article 17 du décret du 19 octobre 2006 susvisé.

Pour le réseau mentionné au 2^o de l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 2015 susvisé :

- la commission intergouvernementale est consultée lors de la consultation prévue à l'article 4 du décret du 19 octobre 2006 susvisé ;
- pour l'application de l'article 7 et du dernier alinéa de l'article 16 du décret du 19 octobre 2006 susvisé, l'EPSF se coordonne avec la commission intergouvernementale ;
- au premier alinéa de l'article 8 du décret du 19 octobre 2006 susvisé, les mots « par l'EPSF » ne sont pas applicables ;
- les sixième et septième alinéas de l'article 10 du décret du 19 octobre 2006 susvisé ne sont pas applicables ;
- pour l'application des articles 12, 16 et 17 du décret 19 octobre 2006 susvisé, toutes les informations sont communiquées par les exploitants à la commission intergouvernementale de la liaison fixe Transmanche et à l'EPSF ;
- pour l'application de l'article 15 du décret du 19 octobre 2006 susvisé, les informations communiquées par les exploitants ferroviaires au bureau d'enquête sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT) sont également communiquées à la commission intergouvernementale de la liaison fixe Transmanche et à l'EPSF par ces exploitants ;
- les plans binationaux établis conformément à la réglementation spécifique à la liaison fixe Transmanche intègrent les plans d'intervention et de sécurité mentionnés à l'article 13 du décret du 19 octobre 2006 susvisé ;
- les articles 19 à 22 et 24, l'article 27-2, le deuxième alinéa de l'article 28 et l'article 29 du décret du 19 octobre 2006 susvisé ne sont pas applicables ;
- les terminaux de chargement des navettes d'Eurotunnel et leurs voies de raccordement à la section internationale font partie des exclusions prévues à l'article 2 du décret du 28 janvier 2015 susvisé.

TITRE IV

MODALITÉS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU TITRE V DU DÉCRET DU 19 OCTOBRE 2006 SUSVISÉ

Art. 10. – Les modalités d'application du titre V du décret du 19 octobre 2006 susvisé, mentionnées au deuxième alinéa de l'article 42 de ce décret, sont précisées aux articles 11 à 14.

Art. 11. – Pour l'application des dispositions du II (a) de l'article 44 du décret du 19 octobre 2006 susvisé, les véhicules circulant exclusivement sur les réseaux mentionnés au 3^o de l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 2015 susvisé ne sont pas soumis à un dossier de conception de la sécurité. Le dossier de sécurité est soumis à l'autorité portuaire qui délivre une autorisation valable uniquement sur le réseau considéré. Le RSE précise les conditions particulières de délivrance, de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de ces véhicules.

Art. 12. – Pour le réseau relevant du 4^o de l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 2015 susvisé, pour l'application de l'article 54 du décret du 19 octobre 2006 susvisé pour les véhicules, la demande d'autorisation de mise en exploitation commerciale n'est subordonnée qu'à la production de la copie de l'autorisation de mise en exploitation commerciale délivrée par l'autorité nationale de sécurité luxembourgeoise pour la section luxembourgeoise du réseau ferroviaire faisant l'objet de la demande.

Art. 13. – Pour les réseaux relevant du 3^o de l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 2015 susvisé, pour l'application de l'article 55 du décret n° 2006-1279 susvisé, un dossier technique de sécurité peut être produit pour une demande d'autorisation de modification substantielle de tout sous-système.

Art. 14. – Pour les réseaux relevant des 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 2015 susvisé, lorsque la réglementation internationale prévoit des procédures de consultation, d'approbation ou d'autorisation ayant un objet ou une finalité identique à celles prévues au titre V du décret du 19 octobre 2006 susvisé, les avis, approbations ou autorisations accordés au titre de la réglementation internationale valent pour ceux qui sont requis au titre des dispositions de ce décret.

TITRE V

CARACTÉRISTIQUES DE L'INSCRIPTION D'IDENTIFICATION DES VÉHICULES PRÉVUE À L'ARTICLE 57 DU DÉCRET DU 19 OCTOBRE 2006 SUSVISÉ

Art. 15. – Les matériels roulants circulant exclusivement sur les réseaux relevant du 2^o et 3^o de l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 2015 susvisé sont identifiés par l'apposition sur chaque véhicule, par son détenteur, du nom du détenteur, du site d'utilisation et d'un numéro d'ordre propre à ce site.

TITRE VI

CONDITIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION DES ARRÊTÉS PRÉVUS PAR LE DÉCRET DU 19 OCTOBRE 2006 SUSVISÉ

Art. 16. – Les dispositions des arrêtés prévus par le décret du 19 octobre 2006 susvisé, y compris ceux ne concernant que le seul réseau ferré national, sont applicables aux réseaux relevant du présent arrêté dans les conditions suivantes.

I. – Le gestionnaire de l’infrastructure compétent pour chacun des réseaux relevant du présent arrêté exerce les attributions confiées au gestionnaire de l’infrastructure du réseau ferré national.

Lorsqu’il est fait mention de « réseau ferré national », il convient de lire « le réseau relevant de la compétence du gestionnaire d’infrastructure ».

Lorsqu’il est fait mention d’« entreprise ferroviaire », il convient de lire « entreprise ferroviaire ou une entreprise agréée au titre de l’article L. 5352-3 du code des transports ».

II. – Pour l’application de l’arrêté du 19 mars 2012 susvisé :

a) Les exploitants ferroviaires des réseaux mentionnés à l’article 1^{er} du décret du 28 janvier 2015 susvisé peuvent déroger aux dispositions de cet arrêté dès lors qu’ils produisent une étude de sécurité garantissant le même niveau de sécurité ou qu’ils respectent la réglementation nationale de sécurité du pays limitrophe ou binationale pour les réseaux mentionnés aux 1^o, 2^o et 4^o de cet article ;

b) Pour l’application de l’article 19, les agents du gestionnaire d’infrastructure sont habilités ou désignés ;

c) Tout ordre ou information de sécurité délivré par la signalisation ne peut l’être que par un moyen figurant dans l’annexe VII ou dans la documentation d’exploitation publiée par le gestionnaire d’infrastructure à la date de publication du présent arrêté ;

d) Pour les réseaux mentionnés au 3^o de l’article 1^{er} du décret du 28 janvier 2015 susvisé, pour la fourniture des indicateurs de sécurité, l’indicateur « train-km » sera pris comme le nombre de trains entrant ou sortant des réseaux mentionnés multiplié par le nombre de kilomètres d’un parcours type sur ces réseaux, établi par le gestionnaire de l’infrastructure dans son RSE.

III. – Pour l’application de l’arrêté du 12 août 2008 susvisé, le plan d’intervention et de sécurité peut être, afin de garantir une parfaite cohérence des secours et sous réserve de comporter tous les points prévus par l’article 5 de cet arrêté, fusionné avec tout plan de même objet imposé par d’autres dispositions législatives ou réglementaires.

IV. – Pour l’application de l’arrêté du 30 juillet 2003 susvisé :

a) Les fonctions de sécurité énumérées à son article 2 constituent les tâches essentielles pour la sécurité autres que la conduite des trains au sens du V de l’article 6 et de l’article 26 du décret du 19 octobre 2006 susvisé ;

b) Pour les fonctions de sécurité énumérées à son article 2, les entreprises agréées au titre de l’article L. 5352-3 du code des transports et les gestionnaires d’infrastructure sur les réseaux mentionnés aux 2^o, 3^o et 4^o de l’article 1^{er} du décret du 28 janvier 2015 susvisé n’ont pas l’obligation de fixer des conditions d’aptitude physique et psychologique minimales préalablement à l’affectation des personnes concernées ;

c) Une habilitation ou une autorisation délivrée dans un Etat membre de l’Union européenne ou dans un Etat appliquant des règles équivalentes à celles de l’Union européenne en vertu d’accords conclus avec celle-ci portant sur une tâche essentielle pour la sécurité est valable sur le territoire national. Lorsque l’habilitation ou l’autorisation délivrée dans l’autre Etat ne comprend qu’une partie des connaissances professionnelles correspondantes à une tâche essentielle pour la sécurité, un complément de formation et une évaluation sont nécessaires pour qu’elle soit considérée comme valable en France ;

d) Le personnel d’installations terminales embranchées affecté à la fonction de chef de manœuvre, au titre de l’article 20 du décret du 1^{er} avril 1992 susvisé, est reconnu apte à la tâche essentielle pour la sécurité « chef de la manœuvre » sur les réseaux mentionnés au 3^o de l’article 1^{er} du décret du 28 janvier 2015 susvisé ;

e) Les dispositions des chapitres II et III et celles des annexes auxquelles ces chapitres font renvoi ne sont pas applicables aux tâches essentielles pour la sécurité.

Toutefois, en cas d’application de ces dispositions par un exploitant ferroviaire, est présumé le respect des exigences requises en matière d’aptitude physique et psychologique. De même, un exploitant ferroviaire peut fixer des conditions d’aptitude physique et psychologique s’appuyant :

- soit sur celles approuvées par l’autorité nationale de sécurité de l’Etat limitrophe pour la ligne ou la section de ligne contiguë à celle située sur le territoire français ;
- soit sur une analyse de sécurité permettant de justifier du maintien permanent de la sécurité des usagers, des personnels et des tiers dans le cadre de conditions normales d’exploitation ou de conditions raisonnablement prévisibles. Cette justification peut être apportée au vu :
 - soit de comparaisons par rapport aux dispositions des chapitres II et III précédemment cités et de celles des annexes auxquelles ceux-ci font renvoi ;
 - soit du retour d’expérience constaté sur des réseaux similaires à celui concerné situés dans un pays de l’Union européenne ou appliquant, en vertu d’accords auxquels la France ou l’Union européenne sont parties, des règles techniques et de sécurité équivalentes à celles de l’Union européenne.

f) Les dispositions du chapitre IV et celles des annexes auxquelles ce chapitre fait renvoi ne sont pas applicables aux tâches essentielles pour la sécurité pour les entreprises agréées au titre de l’article L. 5352-3 du code des transports et les gestionnaires d’infrastructure sur les réseaux mentionnés au 3^o de l’article 1^{er} du décret du 28 janvier 2015 susvisé. Les dispositions relatives à la formation doivent être prévues dans le système de gestion de la sécurité de façon proportionnée aux enjeux et aux objectifs fixés dans le décret du 19 octobre 2006 susvisé. En cas d’application des dispositions du chapitre IV par un exploitant ferroviaire, est présumé le respect des exigences requises en matière de formation.

V. – Pour l’application de l’arrêté du 6 août 2010 susvisé :

a) Les dispositions du chapitre III du titre III et celles des annexes auxquelles ce chapitre fait renvoi ne sont pas applicables aux conducteurs des entreprises agréées au titre de l’article L. 5352-3 du code des transports et des gestionnaires d’infrastructure sur les réseaux mentionnés au 3^e de l’article 1^{er} du décret du 28 janvier 2015 susvisé. Les dispositions relatives à la formation doivent être prévues dans le système de gestion de la sécurité de façon proportionnée aux enjeux et aux objectifs fixés dans le décret du 19 octobre 2006 susvisé. En cas d’application des dispositions du chapitre III du titre III par un exploitant ferroviaire, est présumé le respect des exigences requises en matière de formation.

b) Les conducteurs bénéficiant avant le 1^{er} juin 2013 d’une autorisation délivrée au vu des dispositions du décret 92-352 du 1^{er} avril 1992 susvisé peuvent bénéficier de l’exception prévue à l’article 13 du décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 susvisé pour les conducteurs disposant d’une habilitation à l’exercice des fonctions de conduite.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 17. – I. – Est abrogé l’arrêté du 21 octobre 2010 précisant les modalités particulières d’application des articles 28 et 42-I du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l’interopérabilité du système ferroviaire spécifiques aux réseaux transeuropéens de transport ainsi que les conditions d’application des arrêtés prévus par ce même décret aux réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d’exploitations comparables à celles du réseau ferré national.

II. – Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication.

III. – Les exploitants ferroviaires disposent d’un délai expirant au 1^{er} janvier 2016 pour déposer leur demande d’autorisation de sécurité conformément aux dispositions de l’article 3.

Les autorisations de sécurité délivrées par l’EPSF, la commission intergouvernementale concernant la sécurité de la liaison fixe Transmanche ou le ministre chargé des transports en application des dispositions en vigueur avant la date de publication du présent arrêté demeurent valables jusqu’à leur expiration. Ces actes sont modifiés, suspendus, retirés ou voient leur champ d’application restreint selon les dispositions des articles 3 à 6.

Art. 18. – L’arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l’équipement des passages à niveau est modifié comme suit :

Au dernier alinéa de l’article 1^{er}, après « les voies ferrées des ports maritimes et de navigation intérieure », il est ajouté « à l’exception des passages à niveau sur voiries des collectivités pour les ports figurant au décret du 28 janvier 2015 fixant la liste des réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d’exploitation comparables à celles du réseau ferré national ».

Le classement de ces passages à niveau interviendra au plus tard au 1^{er} janvier 2017.

Art. 19. – Les dispositions antérieures relatives à la conception et à la réalisation des systèmes et sous-systèmes peuvent continuer à s’appliquer, à la date d’entrée en vigueur du présent arrêté, pour les demandes d’autorisations qui ont fait l’objet, à cette date, d’un contrat avec un organisme qualifié agréé (OQA).

Art. 20. – L’arrêté du 14 avril 2008 susvisé est modifié comme suit :

I. – L’article 1^{er}-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}-1.* – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- “Etat limitrophe” : l’Etat membre de l’Union européenne, ou appliquant des règles équivalentes à celles de l’Union européenne en vertu d’accords conclus avec celle-ci, dont le territoire a une frontière commune avec l’Etat français ;
- “Réseau ferroviaire” : le réseau ferré national et tout réseau ferroviaire relevant des dispositions du titre III du décret du 19 octobre 2006 susvisé sur lequel la circulation est subordonnée à la détention d’un certificat de sécurité en vertu de l’arrêté prévu à l’article 28 de ce décret. »

II. – Aux articles 4, 4-1, 6 et aux annexes 2 et 3, les mots : « réseau ferré national » sont remplacés par les mots : « réseau ferroviaire ».

III. – A l’annexe 3 :

Après le huitième tiret, il est inséré un tiret ainsi rédigé :

« – entre la frontière luxembourgeoise et la gare de Volmerange-les-Mines ; » ;

Après le trentième tiret, il est inséré un tiret ainsi rédigé :

« – entre la frontière espagnole et la gare de Perpignan via la section internationale régie par l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d’Espagne signé à Madrid le 10 octobre 1995 ; ». »

Art. 21. – Le directeur des services de transport est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 avril 2015.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

*Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des services de transport,
T. GUIMBAUD*

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports, de la mer
et de la pêche,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur des services de transport,
T. GUIMBAUD*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 16 avril 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de postes offerts au concours commun externe pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'écologie), d'élèves ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat, d'élèves ingénieurs des travaux de la météorologie, d'élèves ingénieurs de l'industrie et des mines

NOR : *DEVK1508806A*

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et du président-directeur général de Météo-France en date du 16 avril 2015, le nombre total de places offertes au concours commun externe pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'écologie), d'élèves ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat, d'élèves ingénieurs des travaux de la météorologie et d'élèves ingénieurs de l'industrie et des mines est fixé à 129. Ces postes sont répartis de la façon suivante :

Ecole des ingénieurs de l'aménagement durable des territoires - ENTPE : 106 postes, dont

- filière MP : 25 ;
- filière PC : 27 ;
- filière PSI : 36 ;
- filière TSI : 4 ;
- filière BCPST : 14.

Ecole nationale des sciences géographiques : 5 postes.

Ecole nationale supérieure des mines de Douai : 12 postes, dont :

- filière MP : 4 ;
- filière PC : 4 ;
- filière PSI : 4.

Ecole nationale de la météorologie : 6 postes.

En outre, 2 places sont offertes par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, soit :

- 1 place pour l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat ;
- 1 place pour la météorologie.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décision du 14 avril 2015 portant délégation de signature (direction des affaires maritimes)

NOR : DEVT1508610S

La directrice des affaires maritimes,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans la limite des attributions de la direction des affaires maritimes, délégation est donnée à M. Hervé Brulé, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, adjoint à la directrice des affaires maritimes, pour signer, au nom de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Dans la limite des attributions de la sous-direction de la sécurité maritime, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

M. Vincent Denamur, administrateur en chef des affaires maritimes, adjoint au sous-directeur de la sécurité maritime ;

M. Jean-Jacques Morvant, administrateur en chef des affaires maritimes, chef du bureau du sauvetage et de la circulation maritimes, pour les affaires relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes juridiques relatives à la circulation maritime, à la recherche et au sauvetage en mer et à la prévention de la pollution par les navires dans le cadre des prérogatives et responsabilités de l'Etat côtier, et pour les affaires relatives à l'organisation, l'animation, la coordination et au contrôle de l'activité des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage ;

M. Damien Chevallier, administrateur en chef des affaires maritimes, chef du bureau de la réglementation et du contrôle de la sécurité et de la sûreté des navires, pour les affaires relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes juridiques relatives à la sécurité des navires de commerce et de pêche et à la prévention de la pollution par les navires, pour les affaires relatives à l'organisation, l'animation, la coordination et au contrôle de l'activité des centres de sécurité des navires, dans le cadre des prérogatives et responsabilités de l'Etat du pavillon et de l'Etat côtier, y compris dans le cadre du contrôle du transport par mer des marchandises dangereuses, ainsi que pour les relations avec le bureau d'enquêtes sur les accidents en mer en cas d'événement en mer ;

M. Alan Symoneaux, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes, chef du bureau du contrôle des navires au titre de l'Etat du port, pour les affaires relatives à l'organisation, l'animation, la coordination et au contrôle de l'activité des centres de sécurité des navires, dans le cadre des prérogatives et responsabilités de l'Etat du port, y compris dans le cadre du contrôle du transport par mer des marchandises dangereuses ;

M. Vincent Bruger, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du bureau des phares et balises, pour les affaires relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes juridiques relatives à la signalisation maritime, à l'animation et l'évaluation de l'activité des services chargés de la signalisation maritime, dans le cadre des prérogatives et responsabilités de l'Etat côtier.

Art. 3. – Dans la limite des attributions de la sous-direction des gens de mer et de l'enseignement maritime, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

Mme Olga Lefevre-Pestel, ingénier divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au sous-directeur ;

M. Alain Moussat, directeur du travail, adjoint au sous-directeur ;

M. Stéphane Garziano, administrateur de 1^{re} classe des affaires maritimes, chef du bureau de la formation et de l'emploi maritimes, pour les affaires relatives à la politique en matière de formation professionnelle maritime et para-maritime et à l'élaboration des normes juridiques relatives à l'emploi ;

Mme Marie-Hélène Rolland-Deloffre, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des établissements d'enseignement maritime, pour les affaires relatives à la politique en matière d'éducation et de formation professionnelle maritime et paramaritime, ainsi qu'à l'organisation de l'éducation professionnelle maritime, la tutelle pédagogique des divers établissements scolaires et l'organisation de l'orientation professionnelle et de la coopération en matière d'enseignement ;

M. Mark Pitard, agent contractuel, chef du bureau du travail maritime, de la santé et de la sécurité au travail maritimes, pour l'élaboration et la mise en œuvre des normes juridiques relatives aux titres de navigation maritime, aux obligations de l'Etat du pavillon en matière sociale, au travail maritime, à la profession de marin, à l'identification et aux documents professionnels des gens de mer, au régime disciplinaire et pénal, aux conditions de travail, de vie et de bien-être à bord des navires, au rapatriement des gens de mer, au contrôle des effectifs à bord des navires et aux conditions sociales de l'Etat d'accueil, à la santé et à la sécurité au travail maritimes ;

M. Philippe Gabriel, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la sécurité sociale des marins, pour les affaires relatives à la préparation des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité sociale des marins, à l'exception des allocations familiales, à la définition du champ d'affiliation des marins et établissement des règles de coordination interrégime, à la tutelle de l'Etablissement national des invalides de la marine.

Art. 4. – Dans la limite des attributions de la sous-direction des activités maritimes, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

M. Jean-Philippe Quitot, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes, adjoint à la sous-directrice, notamment, en tant que chef du bureau de la vie des services, pour les affaires relatives à la préparation du dialogue de gestion, aux questions de ressources humaines des services et aux questions relatives aux conditions de travail et à la formation, à la gestion des compétences des personnels des services déconcentrés des affaires maritimes, au pilotage de l'Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer ainsi qu'aux questions relatives aux organismes paritaires consultatifs et aux comités d'hygiène et de sécurité ;

M. Jean-Christophe Lecoq, attaché principal, chef du bureau des affaires financières, pour les affaires relatives à la préparation des documents annuels de performance, à la préparation du dialogue de gestion et à la préparation et à l'exécution des budgets des programmes relevant de la responsabilité de la direction des affaires maritimes ainsi qu'à la préparation et conclusion des marchés et conventions relatifs aux domaines de compétences de la direction dans la limite des attributions dévolues au service du secrétariat général gérant les prestations communes ;

M. Michel Caune, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des affaires financières, pour les affaires relatives à l'exécution des budgets des programmes relevant de la responsabilité de la direction des affaires maritimes ;

M. Edouard Weber, administrateur principal des affaires maritimes, chef du bureau du contrôle des activités maritimes, pour les affaires relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques d'action de l'Etat en mer, à la mise en œuvre de la réglementation relative à la lutte contre la pollution du milieu marin (dispositif POLMAR terre) ainsi qu'à l'élaboration de la politique d'emploi et de maintien en condition du dispositif de contrôle et de surveillance des affaires maritimes.

Art. 5. – Dans la limite des attributions de la sous-direction des systèmes d'information maritimes, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

M. Eric Richet, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, en tant qu'adjoint au sous-directeur pour les affaires relatives au fonctionnement du site de Saint-Malo, en tant que chef du bureau des études et de l'accompagnement des projets informatiques, pour les affaires relatives à l'organisation des opérations nécessaires à la conception, au développement, à la diffusion, à l'assistance et à la maintenance des applications informatiques ;

M. Alain Hébrard, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en tant que chef du bureau de l'hébergement des systèmes et de l'assistance informatique, pour les affaires relatives à l'organisation des opérations nécessaires à l'administration des serveurs pour l'hébergement des applications et pour l'utilisation des données informatiques nationales et internationales et à la mise en œuvre des politiques de qualité et de sécurité informatiques ;

M. Noël Monot, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du bureau de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la politique d'informatisation, pour les affaires relatives à la stratégie de développement des systèmes d'information et de communication nationaux et internationaux des affaires maritimes, à l'assistance aux maîtres d'ouvrage.

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Xavier Nicolas, administrateur en chef des affaires maritimes, chef de la mission de la navigation de plaisance et des loisirs nautiques, et à M. Cyrille-Robert Broux, attaché principal d'administration de l'Etat, son adjoint, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la mission de la navigation de plaisance et des loisirs nautiques.

Art. 7. – Délégation est donnée à M. Loïc Aballéa, administrateur en chef des affaires maritimes, chef de la mission de la flotte de commerce, à Mme Chantal Reland, attachée principale d'administration de l'Etat, son adjointe, à M. Adam Kapella, administrateur civil, son adjoint, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la mission de la flotte de commerce. Délégation est donnée à M. Antoine Matthys, administrateur principal des affaires maritimes, chef du guichet unique du registre international français, et à M. Fabien Raffray, administrateur de 1^{re} classe des affaires maritimes, son adjoint, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, tous actes et décisions, dans la limite des attributions du guichet unique du registre international français.

Art. 8. – Délégation est donnée à Mme Pascale Offret, administratrice en chef de 2^e classe des affaires maritimes, adjoint au directeur de l'Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de l'Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer.

Art. 9. – Délégation est donnée à M. Thierry Sauvage, médecin-chef, chef du service de santé des gens de mer, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du service de santé des gens de mer.

Art. 10. – Délégation est donnée à M. Marc Léger, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes, chef du service à compétence nationale « armement des phares et balises », à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions qui lui sont confiées.

Art. 11. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 avril 2015.

R. BRÉHIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 20 mars 2015 définissant les opérations standardisées
d'économies d'énergie (rectificatif)**

NOR : DEVR1507213Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 2015, édition électronique, texte n° 6, et édition papier, page 5682 :

A l'annexe 2 :

Rétablissement la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie portant la référence BAR-EQ-103 « Appareil de réfrigération ménager de classe A++ ou A+++ » et son annexe 1 ainsi qu'il suit :

Certificats d'économies d'énergie
Opération n° BAR-EQ-103

Appareil de réfrigération ménager de classe A++ ou A+++

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels neufs ou existants en France métropolitaine et en France d'outre-mer.

2. Dénomination

Utilisation d'un appareil de réfrigération ménager de classe d'efficacité énergétique A++ ou A+++. Les appareils de réfrigération sont des appareils électriques uniquement alimentés sur secteur et d'un volume de stockage compris entre 10 litres et 1500 litres. Les caves à vins ne sont pas éligibles à cette opération.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

L'équipement est classé A++ ou A+++ selon la classification définie dans le règlement délégué (UE) n° 1060/2010 de la Commission Européenne du 28 septembre 2010.

Le bénéficiaire est la personne morale distribuant l'équipement à l'utilisateur final, sauf s'il s'agit d'un commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre cet équipement à des détaillants, des grossistes, des intermédiaires, des utilisateurs professionnels ou des collectivités. La distribution est réalisée à titre payant (vente) ou à titre gratuit (don).

Le professionnel mettant en œuvre l'opération est la personne morale distribuant (vente ou don) l'équipement à l'utilisateur final.

Dans le cas où le distributeur est un commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre cet équipement à des détaillants, des grossistes, des intermédiaires, des utilisateurs professionnels ou des collectivités, le bénéficiaire est celui défini par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'acquisition d'un appareil de réfrigération ménager par le bénéficiaire. Ce document mentionne le type (réfrigérateur, réfrigérateur-congélateur, congélateur), le nombre et la classe d'efficacité énergétique des équipements acquis.

À défaut, elle mentionne l'acquisition d'un nombre donné d'équipements identifiés par leur marque et référence, et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence acquis sont des appareils de réfrigération ménagers. Ce document précise le type (réfrigérateur, réfrigérateur-congélateur, congélateur) et la classe d'efficacité énergétique des équipements.

Lorsque le bénéficiaire est la personne morale distribuant l'équipement à l'utilisateur final :

- la preuve du rôle actif et incitatif du demandeur détaille les modalités de transmission de la contribution du demandeur des certificats d'économies d'énergie jusqu'à l'utilisateur final de l'équipement. Ce dernier est notamment informé de la contribution du demandeur, identifié via sa raison sociale, et du fait que le demandeur est à l'origine de la contribution dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- la date d'engagement de l'opération correspond à la date de distribution du premier équipement et la date d'achèvement d'opération correspond à la date de distribution du dernier équipement. Le délai entre ces deux dates ne peut dépasser 6 mois ;
- la preuve de réalisation de l'opération peut être établie au nom d'un tiers ; elle est dans ce cas complétée par un document daté et signé par le tiers et le bénéficiaire attestant de la transmission à titre gratuit du tiers au bénéficiaire des équipements cités par la preuve de réalisation de l'opération ;
- la preuve de réalisation de l'opération est complétée par un état récapitulatif des équipements distribués, daté et signé par le bénéficiaire, indiquant le type (réfrigérateur, réfrigérateur-congélateur, congélateur) et le nombre d'équipements distribués avec leur marque et référence, leur classe d'efficacité énergétique, les lieux de distribution (nom du site, numéro de SIRET de l'établissement, adresse) et les périodes de distribution (maximum 6 mois). Les périodes de distribution doivent être comprises entre la date d'engagement et la date d'achèvement de l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle

11 ans pour les réfrigérateurs et réfrigérateurs-congélateurs
15 ans pour les congélateurs.

5. Montant de certificats en kWh cumac

| Type d'appareil | Montant en kWh cumac par appareil | X | Nombre d'appareils N |
|--|-----------------------------------|---|------------------------------------|
| Réfrigérateur ou réfrigérateur-congélateur de classe d'efficacité énergétique A++ | 440 | | |
| Réfrigérateur ou réfrigérateur-congélateur de classe d'efficacité énergétique A+++ | 1000 | | |
| Congélateur de classe d'efficacité énergétique A++ | 490 | | |
| Congélateur de classe d'efficacité énergétique A+++ | 1100 | | |

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EQ-103,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-EQ-103 (v. A15.1) : Utilisation d'un appareil de réfrigération ménager de classe d'efficacité énergétique A++ ou A+++

*Date d'engagement de l'opération :

*Date d'achèvement de l'opération :

NB : l'écart entre la date d'engagement et la date d'achèvement ne peut excéder 6 mois.

Caractéristiques des appareils de réfrigération ménagers :

Les appareils de réfrigération ménagers sont de classe d'efficacité énergétique A++ ou A+++ selon la classification définie dans le règlement délégué (UE) n° 1060/2010 de la Commission Européenne du 28 septembre 2010.

*Type et classe d'efficacité énergétique des appareils de réfrigération ménagers :

- Réfrigérateur ou réfrigérateur-congélateur de classe A++
- Réfrigérateur ou réfrigérateur-congélateur de classe A+++
- Congélateur de classe A++
- Congélateur de classe A+++

NB : Les caves à vins ne sont pas éligibles à cette opération.

*Nombre d'appareils de réfrigération ménagers concernés par l'opération :

À ne remplir que si les marque et référence des équipements ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

*Le distributeur des appareils de réfrigération ménagers à l'utilisateur final est un commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre des marchandises à des détaillants, des intermédiaires, des grossistes, des utilisateurs professionnels ou des collectivités : Oui Non

B/ Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

*Raison sociale du bénéficiaire :

*N° SIREN du bénéficiaire : -----

à défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de n° de SIREN en cochant cette case :
(mentionner la raison sociale et n° SIREN du Syndic dans le cas des copropriétés)

*Fonction du signataire :

*Adresse :

Compléments d'adresse :

*Code postal : -----

*Ville :

Pays :

Téléphone : -----

Mobile : -----

Courriel :

*Cocher l'une des deux cases suivantes :

je suis le distributeur des appareils de réfrigération ménagers à leur utilisateur final et je n'exerce pas une activité de commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre des marchandises à des détaillants, des grossistes, des intermédiaires, des utilisateurs professionnels ou des collectivités ;

je suis l'utilisateur final des appareils de réfrigération ménagers et j'ai acheté ces équipements auprès d'un commerce de gros.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que [raison sociale du demandeur] a apporté une contribution individualisée à l'utilisateur final des appareils de réfrigération ménagers (moi-même ou un tiers) l'ayant incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie.
- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération).
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale.
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de l'opération et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.
- que les économies d'énergie réalisées par cette opération ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L.229-5 du code de l'environnement dont je suis l'exploitant.
- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération.

Fait à

*Le __ / __ / ____

*Signature du bénéficiaire

Pour les personnes morales son cachet et la signature du représentant

C/ Professionnel ayant distribué les appareils de réfrigération ménagers à l'utilisateur final

*Nom du signataire :Prénom du signataire :

*Fonction du signataire :

*Raison sociale :

*N° SIRET : ____ - ____ - ____ - ____ - ____

*Adresse :

*Code postal : ____ - ____

*Ville :

Téléphone : ____ - ____ - ____ - ____ - ____

Mobile : ____ - ____ - ____ - ____ - ____

Courriel :

*En tant que représentant de l'entreprise ayant distribué les appareils de réfrigération ménagers à leur utilisateur final, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération).
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale.
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie.
- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à

*Le __ / __ / ____

*Cachet et signature du professionnel

Rétablir la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie portant la référence BAR-TH-122 « **Récupérateur de chaleur à condensation** » et son annexe 1 ainsi qu'il suit :

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-122**

Récupérateur de chaleur à condensation

1. Secteur d'application

Appartements existants.

2. Dénomination

Mise en place d'un récupérateur de chaleur à condensation sur une chaudière existante pour un système de chauffage collectif à combustible.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un récupérateur de chaleur à condensation.

À défaut, la preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un récupérateur de chaleur à condensation.

4. Durée de vie conventionnelle

11 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

| Zone climatique | Montant unitaire pour un appartement en kWh cumac | | Nombre d'appartements | | Coefficient R |
|-----------------|---|---|-----------------------|---|---------------|
| H1 | 16 300 | X | | | |
| H2 | 14 000 | | N | X | |
| H3 | 10 200 | | | | R |

Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en œuvre que des équipements relevant de la fiche BAR-TH-122, alors :

- si la puissance de la (des) chaudière(s) nouvellement équipée(s) du (des) condenseur(s) est strictement inférieure au tiers de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) chaudière(s) nouvellement équipée(s) du (des) condenseur(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Dans le cas où la rénovation de la chaufferie met en œuvre des équipements relevant de la fiche BAR-TH-122 et de la fiche BAR-TH-150 alors :

- si la puissance de la ou des PAC nouvellement installée est strictement inférieure à 40 % de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) chaudière(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;

- dans le cas contraire, aucun certificat n'est délivré pour la fiche BAR-TH-122. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Nota : la puissance de la nouvelle chaufferie ne doit pas comptabiliser les éventuels équipements de secours.

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-122,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-122 (v. A15.1) : Mise en place d'un récupérateur de chaleur à condensation sur une chaudière existante pour un système de chauffage collectif à combustible.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Appartements existants depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Nombre d'appartements :

*Le récupérateur de chaleur est installé sur une chaudière existante depuis plus de 2 ans raccordée à un système de chauffage collectif : OUI NON

Caractéristiques du récupérateur de chaleur :

À ne remplir que si les marque et référence du récupérateur de chaleur à condensation ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

La mise en place de récupérateurs de chaleur à condensation concerne la puissance totale de la chaufferie : Oui Non

Si non, si la chaufferie après travaux comporte plus d'un équipement (chaudières et/ou pompes à chaleur), hors équipements de secours et chaudière biomasse :

* puissance nominale totale de la ou des chaudières nouvellement équipée(s) du (des) récupérateur(s) à condensation (kW) :

* puissance totale de la pompe à chaleur installée (kW) :

* puissance nominale totale de la chaufferie après travaux (kW) :

Nota : la puissance de la nouvelle chaufferie ne doit pas comptabiliser les éventuels équipements de secours

Rétablissement la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie portant la référence BAR-TH-141 « Climatiseur performant (France d'outre-mer) » et son annexe 1 ainsi qu'il suit :

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-141**

Climatiseur performant (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants en France d'outre-mer.

2. Dénomination

Remplacement d'un climatiseur existant par un climatiseur fixe, de classe d'efficacité énergétique supérieure ou égale à A.

Les climatiseurs à simple ou à double conduit ne sont pas éligibles.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le climatiseur est de classe A à A++, selon la classification définie dans le règlement délégué (UE) n° 626/2011 de la Commission Européenne du 4 mai 2011, individuel (monosplit) ou regroupé (multisplit).

La puissance frigorifique installée est limitée à 2,64 kW (9000 BTU/h).

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- 1 - la dépose de l'ancien climatiseur ;
- 2 - la mise en place d'un climatiseur ;
- 3 - sa puissance frigorifique et sa classe d'efficacité énergétique ou le SEER*.

Par dérogation aux points 2 et 3 ci-dessus, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est un climatiseur et précise sa puissance frigorifique et sa classe d'efficacité énergétique ou à défaut le coefficient d'efficacité énergétique saisonnier (SEER) permettant de déterminer la classe d'efficacité énergétique du climatiseur installé.

4. Durée de vie conventionnelle

9 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

| Type de logement | Puissance frigorifique de l'appareil en kW (ou BTU/h) | Montant en kWh cumac | | | |
|---------------------|---|--------------------------------|---------------------------------|----------------------------------|---------------------------|
| | | Classe A (5,1 ≤ SEER < 5,6) | Classe A+ (5,6 ≤ SEER < 6,1) | Classe A++ (6,1 ≤ SEER < 8,5) | Classe A+++ SEER ≥ 8,5 |
| Maison individuelle | 2,05 (7 000) | 2 300 | 4 100 | 5 700 | 10 600 |
| | 2,64 (9 000) | 2 600 | 4 800 | 6 600 | 12 200 |
| Appartement | 2,05 (7000) | 1 300 | 2 500 | 3 400 | 6 300 |
| | 2,64 (9000) | 1 600 | 2 900 | 4 000 | 7 400 |

Dans le cas où le bénéficiaire remplace dans un logement des climatiseurs existants par plusieurs climatiseurs de caractéristiques et classe d'efficacité identiques, le montant des certificats d'économies d'énergie, calculé par climatiseur, est multiplié par le nombre de climatiseurs.

*SEER : Seasonal Energy Efficiency Ratio ou coefficient d'efficacité énergétique saisonnier

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-141,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAR-TH-141 (v. A15.1) : Remplacement d'un climatiseur existant par un climatiseur fixe, de
classe d'efficacité énergétique supérieure ou égale à A**

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel en France d'outre-mer, existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération :

OUI NON

* Type de logement :

Maison individuelle

Appartement

Le matériel existant a été déposé préalablement à l'installation du nouveau climatiseur.

Caractéristiques du climatiseur installé :

*L'appareil installé est un climatiseur fixe : OUI NON

*Classe d'efficacité énergétique du climatiseur :

A

A+

A++

A+++

*Puissance frigorifique du climatiseur :

2,05 kW (7 000 BTU/h)

2,64 kW (9 000 BTU/h)

Nombre de climatiseurs de caractéristiques et de classe d'efficacité énergétique identiques installés :

.....

À ne remplir que si les marque et référence du climatiseur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

A l'annexe 3,

Rétablissement la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie portant la référence BAT-TH-141 « Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau» et son annexe 1 ainsi qu'il suit :

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-TH-141**

Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau

1. Secteur d'application

Bâtiment tertiaire existant de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000 m².

2. Dénomination

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) à moteur gaz de type air/eau.

Seuls sont éligibles les appareils dimensionnés pour répondre aux besoins du bâtiment en chauffage ou en chauffage et eau chaude sanitaire.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Pour les opérations engagées du 01/01/2015 au 25/09/2015 :

Le COP mentionné sur la documentation technique de la PAC est égal ou supérieur à 1,3.

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 :

Cas d'une PAC de puissance thermique nominale \leq 400 kW :

Pour les opérations engagées du 26/09/2015 au 25/09/2017 :

L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :

- 102 % pour les PAC moyenne et haute température,
- 117 % pour les PAC basse température.

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2017 :

L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :

- 111 % pour les PAC moyenne et haute température,
- 126 % pour les PAC basse température.

Cas d'une PAC de puissance thermique nominale $>$ 400 kW :

Le COP mentionné sur la documentation technique de la PAC est égal ou supérieur à 1,3.

Quelle que soit la date d'engagement de l'opération

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau et, pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, la puissance thermique de la pompe à chaleur, et pour les PAC de puissance thermique ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la date d'engagement de l'opération et la puissance thermique de la pompe à chaleur, le COP ou l'Etas.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :

- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau et, pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, la puissance thermique de la pompe à chaleur, et pour les PAC de puissance ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la date d'engagement de l'opération et la puissance thermique de la pompe à chaleur, le COP ou l'Etas.

Le document justificatif spécifique à l'opération est un document issu du fabricant indiquant la valeur du COP.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour les opérations engagées du 01/01/2015 au 25/09/2015 :

$1,3 \leq \text{COP} < 1,6$:

| | Zone climatique | Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée | Surface totale chauffée (m ²) | Secteur d'activité | Facteur correctif | Facteur R |
|------------------|-----------------|---|---|-------------------------|-------------------|-----------|
| Chauffage | H1 | 770 | X | Bureaux | 1,1 | X |
| | H2 | 630 | | Enseignement | 0,7 | |
| | H3 | 420 | | Commerces | 0,8 | |
| Chauffage et ECS | H1 | 950 | X | Hôtellerie Restauration | 1,6 | X |
| | H2 | 770 | | Santé | 1,1 | |
| | H3 | 520 | | Autres | 0,7 | |

1,6 ≤ COP

| | Zone climatique | Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée | Surface totale chauffée (m ²) | Secteur d'activité | Facteur correctif | Facteur R |
|------------------|-----------------|---|---|-------------------------|-------------------|-----------|
| Chauffage | H1 | 970 | X S X | Bureaux | 1,1 | X R |
| | H2 | 800 | | Enseignement | 0,7 | |
| | H3 | 530 | | Commerces | 0,8 | |
| Chauffage et ECS | H1 | 1200 | X | Hôtellerie Restauration | 1,6 | X R |
| | H2 | 980 | | Santé | 1,1 | |
| | H3 | 650 | | Autres | 0,7 | |

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 :

Pour une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :
 102 % ≤ Etas < 110 % :

| | Zone climatique | Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée | Surface totale chauffée (m ²) | Secteur d'activité | Facteur correctif | Facteur R |
|------------------|-----------------|---|---|-------------------------|-------------------|-----------|
| Chauffage | H1 | 500 | X S X | Bureaux | 1,1 | X R |
| | H2 | 410 | | Enseignement | 0,7 | |
| | H3 | 270 | | Commerces | 0,8 | |
| Chauffage et ECS | H1 | 610 | X | Hôtellerie Restauration | 1,6 | X R |
| | H2 | 500 | | Santé | 1,1 | |
| | H3 | 330 | | Autres | 0,7 | |

110 % ≤ Etas < 120 % :

| | Zone climatique | Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée | Surface totale chauffée (m ²) | Secteur d'activité | Facteur correctif | Facteur R |
|------------------|-----------------|---|---|-------------------------|-------------------|-----------|
| Chauffage | H1 | 600 | X S X | Bureaux | 1,1 | X R |
| | H2 | 490 | | Enseignement | 0,7 | |
| | H3 | 330 | | Commerces | 0,8 | |
| Chauffage et ECS | H1 | 740 | X | Hôtellerie Restauration | 1,6 | X R |
| | H2 | 610 | | Santé | 1,1 | |
| | H3 | 410 | | Autres | 0,7 | |

120 % ≤ Etas :

| | Zone climatique | Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée | Surface totale chauffée (m ²) | Secteur d'activité | Facteur correctif | Facteur R |
|------------------|-----------------|---|---|--------------------|-------------------------|------------|
| Chauffage | H1 | 700 | X | S | Bureaux | 1,1 |
| | H2 | 570 | | | Enseignement | 0,7 |
| | H3 | 380 | | | Commerces | 0,8 |
| Chauffage et ECS | H1 | 870 | X | S | Hôtellerie Restauration | 1,6 |
| | H2 | 710 | | | Santé | 1,1 |
| | H3 | 470 | | | Autres | 0,7 |

Pour une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

1,3 ≤ COP < 1,6 :

| | Zone climatique | Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée | Surface totale chauffée (m ²) | Secteur d'activité | Facteur correctif | Facteur R |
|------------------|-----------------|---|---|--------------------|-------------------------|------------|
| Chauffage | H1 | 770 | X | S | Bureaux | 1,1 |
| | H2 | 630 | | | Enseignement | 0,7 |
| | H3 | 420 | | | Commerces | 0,8 |
| Chauffage et ECS | H1 | 950 | X | S | Hôtellerie Restauration | 1,6 |
| | H2 | 770 | | | Santé | 1,1 |
| | H3 | 520 | | | Autres | 0,7 |

1,6 ≤ COP

| | Zone climatique | Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée | Surface totale chauffée (m ²) | Secteur d'activité | Facteur correctif | Facteur R |
|------------------|-----------------|---|---|--------------------|-------------------------|------------|
| Chauffage | H1 | 970 | X | S | Bureaux | 1,1 |
| | H2 | 800 | | | Enseignement | 0,7 |
| | H3 | 530 | | | Commerces | 0,8 |
| Chauffage et ECS | H1 | 1200 | X | S | Hôtellerie Restauration | 1,6 |
| | H2 | 980 | | | Santé | 1,1 |
| | H3 | 650 | | | Autres | 0,7 |

Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en œuvre que des équipements relevant de la fiche BAT-TH-141, alors :

- si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40 % de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAT-TH-102 et de la fiche BAT-TH-141, alors :

- si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40 % de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux.
- dans le cas contraire, seule la fiche BAT-TH-141 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Dans tous les cas la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-141,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-TH-141 (v. A15.1) : Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) à moteur gaz de type air/eau

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Surface totale chauffée du bâtiment (m²) :

*Usage de la pompe à chaleur : Chauffage seul Chauffage et eau chaude sanitaire

NB : les pompes à chaleur dimensionnées pour répondre seulement aux besoins en eau chaude sanitaire ne sont pas éligibles.

*Secteur d'activité :

- | | | |
|----------------------------------|---------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Bureaux | <input type="checkbox"/> Enseignement | <input type="checkbox"/> Hôtellerie / Restauration |
| <input type="checkbox"/> Santé | <input type="checkbox"/> Commerces | <input type="checkbox"/> Autres secteurs |

À remplir selon la période concernée.

Pour une opération engagée entre le 01/01/2015 et le 25/09/2015 :

*COP :

Le coefficient de performance (COP) est mentionné sur la documentation technique de la PAC.

Pour une opération engagée à partir du 26/09/2015 :

* Puissance de la PAC installée :

≤ 400 kW

> 400 kW

À ne remplir que si la PAC est de puissance ≤ 400 kW :

*Type de pompe à chaleur : basse température moyenne ou haute température

*Etas :

L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

À ne remplir que si la PAC est de puissance > 400 kW :

*COP :

Le coefficient de performance (COP) est mentionné sur la documentation technique de la PAC.

À ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

À ne remplir que si la chaufferie comporte plus d'un équipement de production (chaudières et/ou pompes à chaleur) :

*Puissance nominale de la pompe à chaleur installée (kW) :

*Puissance nominale totale des équipements nouvellement installés respectant les conditions des fiches d'opérations standardisées en vigueur (kW) :

*Puissance nominale totale de la chaufferie après travaux (kW) :

Nota : la puissance de la nouvelle chaufferie ne doit pas comptabiliser les éventuels équipements de secours.

A l'annexe 4,

Rétablissement la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie portant la référence IND-BA-114 «**Conduits de lumière naturelle**» et son annexe 1 ainsi qu'il suit :

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-BA-114**

Conduits de lumière naturelle

1. Secteur d'application

Bâtiments industriels existants.

2. Dénomination

Mise en place de conduits de lumière naturelle avec pilotage de l'éclairage électrique en fonction des apports de lumière naturelle.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le taux de transmission lumineuse du tube est supérieur ou égal à 95 % pour 1,2 mètres de longueur de tube évalué suivant la méthode définie dans le rapport technique de la Commission Internationale de l'Éclairage CIE 173 : 2012.

La résistance thermique de la costière est supérieure ou égale à 0,30 m².K/W, sauf en France d'outre-mer, où elle n'est pas nécessaire.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'un ou plusieurs conduit (s) de lumière naturelle,
- le taux de transmission lumineuse des tubes déterminé selon la méthode définie dans le rapport technique de la CIE 173 : 2012 ;
- la section (en m²) des conduits de lumière naturelle ;
- la résistance thermique de la costière R en m².K/W des équipements installés sauf en France d'outre-mer ;
- et la mise en place du pilotage de l'éclairage électrique en fonction des apports de lumière naturelle.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs équipements avec leur marque et référence, la section des équipements installés et le pilotage de l'éclairage électrique en fonction des apports de lumière naturelle et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European cooperation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document mentionne que l'équipement de marque et référence installé est un conduit de lumière naturelle, avec ses caractéristiques : taux de transmission lumineuse du tube et résistance thermique de la costière. Il indique que les performances lumineuses sont déterminées conformément au rapport technique de la Commission Internationale de l'Éclairage CIE 173 : 2012.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

| Montant en kWh cumac par m ² | Zone climatique | | Section totale S en m ² |
|---|-----------------|-----------------------|------------------------------------|
| 17 100 | X | France métropolitaine | 1 |
| | | France d'outre-mer | 1,5 |

S est la somme des sections de la totalité des tubes des conduits de lumière naturelle installés, en m².

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-BA-114,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ IND-BA-114 (v. A15.1) : Mise en place de conduits de lumière naturelle avec pilotage de l'éclairage électrique en fonction des apports de lumière naturelle.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie : OUI NON

*Bâtiment industriel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*L'éclairage électrique du bâtiment où sont installés les conduits de lumière est piloté en fonction des apports de lumière naturelle : OUI NON

*Zone climatique :

France métropolitaine France d'outre-mer

Caractéristiques des conduits de lumière installés :

* Somme des sections de la totalité des tubes des conduits de lumière naturelle installés, S (m²) :

Le taux de transmission lumineuse du tube est supérieur ou égal à 95 % pour 1,20 mètres de longueur de tube évalué suivant la méthode définie dans le rapport technique de la Commission Internationale de l'Éclairage CIE 173 : 2012.

La résistance thermique de la costière est supérieure ou égale à 0,30 m².K/W sauf en France d'outre-mer, où elle n'est pas nécessaire.

À ne remplir que si les marque et référence du conduit de lumière naturelle ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 7 avril 2015 reportant une épreuve écrite d'admissibilité du concours externe du certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES) et du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat correspondant (CAFEP) dans la section sciences de la vie et de la Terre (session 2015)

NOR : MENH1508849A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 avril 2015, l'épreuve écrite d'admissibilité d'exploitation d'un dossier documentaire du concours externe de recrutement de professeurs certifiés stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) et du concours correspondant d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré (CAFEP/CAPES) dans la section sciences de la vie et de la Terre, fixée initialement le mercredi 8 avril 2015, est reportée au jeudi 30 avril 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 8 avril 2015 portant délégation de signature (cabinet)

NOR : MENB1509274A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 25 août 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 26 août 2014 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2015 portant cessation de fonctions, maintien et nomination au cabinet de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Bernard Lejeune, directeur adjoint du cabinet, et à Mme Eléonore Slama, cheffe de cabinet, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 avril 2015.

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 8 avril 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de postes offerts à l'examen professionnalisé réservé pour le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale

NOR : *MENH1503478A*

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 avril 2015, le nombre de postes offerts au titre de l'année 2015 à l'examen professionnalisé réservé de recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale est fixé à 11.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2015-439 du 16 avril 2015 relatif à l'exécution des extractions requises par les autorités judiciaires

NOR : JUSK1502056D

Publics concernés : personnels de l'administration pénitentiaire, fonctionnaires de la police nationale et militaires de la gendarmerie nationale, magistrats de l'ordre judiciaire.

Objet : simplification de la procédure de transmission des réquisitions d'exactions judiciaires et extension de la compétence de l'administration pénitentiaire à l'exécution des mandats d'amener délivrés par l'autorité judiciaire à l'encontre de personnes détenues.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret simplifie les modalités de transmission des réquisitions d'exactions judiciaires en permettant aux parquets du lieu de l'autorité requérante de saisir directement les forces de police ou de la gendarmerie ou l'administration pénitentiaire, sans saisir le procureur de la République du lieu de détention.

Il donne en outre compétence aux personnels de l'administration pénitentiaire pour exécuter les mandats d'amener délivrés par l'autorité judiciaire à l'encontre de personnes détenues.

Références : les dispositions du code de procédure pénale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 293 et D. 315 ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment son article 12 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'administration centrale du 25 juin 2014,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 293 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1^o Au deuxième alinéa, les mots : « au procureur de la République du lieu de détention » sont remplacés par les mots : « aux services de police ou unités de gendarmerie ou, dans les zones géographiques déterminées par arrêté conjoint des ministres de la justice et de l'intérieur, à l'administration pénitentiaire, selon les distinctions prévues aux articles D. 297 et D. 315 » ;

2^o Au troisième alinéa, les mots : « l'ordre au chef de l'établissement pénitentiaire après y avoir apposé son visa » sont remplacés par les mots : « , pour information, une copie de l'ordre d'extraction au procureur de la République du ressort du lieu de détention de la personne détenue ainsi qu'au chef de l'établissement pénitentiaire ».

3^o Au quatrième alinéa, les mots : « , en original ou en copie certifiée conforme » sont supprimés.

Art. 2. – L'article D. 315 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les zones géographiques visées à l'alinéa précédent, les personnels de l'administration pénitentiaire sont habilités à exécuter les mandats d'amener délivrés par l'autorité judiciaire à l'encontre des personnes détenues, au sens de l'article D. 50. »

Art. 3. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 avril 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux,
ministre de la justice,

CHRISTIANE TAUBIRA

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 avril 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement réservé sans concours d'adjoints administratifs de 2^e classe du ministère de la justice

NOR : JUST1507793A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 avril 2015, est autorisé au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement réservé sans concours d'adjoints administratifs de 2^e classe du ministère de la justice, en application des décrets n° 2012-631 du 3 mai 2012 et n° 2013-966 du 28 octobre 2013.

Le nombre total des postes offerts au recrutement réservé sans concours fera l'objet d'un arrêté ultérieur de la garde des sceaux, ministre de la justice.

Les inscriptions seront enregistrées sur le site intranet du secrétariat général du ministère de la justice, du 30 avril au 31 mai 2015, à minuit, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet du secrétariat général, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite. Ce dossier dument complété devra être retourné, par voie postale, à l'adresse indiquée ci-dessous, au plus tard le 31 mai 2015, à minuit, heure de Paris, le cachet de la poste faisant foi.

En complément de cette inscription télématique, chaque candidat devra retourner, avant le 31 mai 2015, à minuit, heure de Paris, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : ministère de la justice, bureau des ressources transversales, recrutement réservé adjoint administratif, SDRH-S - SG, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01 :

- une fiche d'inscription dument complétée et validée par le service des ressources humaines du candidat, disponible sur le portail intranet du secrétariat général du ministère de la justice ;
- une lettre de candidature ;
- un *curriculum vitae* incluant date de naissance, nationalité, adresse postale, adresse courriel, numéro de téléphone, ainsi que le niveau des études, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- une photographie d'identité avec, au verso, le nom du candidat.

Faute d'envoi des pièces mentionnées ci-dessus dans les délais indiqués, la préinscription sera annulée.

La composition de la commission et, le cas échéant, des sous-commissions, ainsi que la liste des candidats admis à être auditionnés feront l'objet d'arrêtés ultérieurs de la garde des sceaux, ministre de la justice.

Les candidats seront convoqués par courrier électronique ou postal pour des entretiens qui se dérouleront à Paris à partir du 19 octobre 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 2 avril 2015 approuvant la cession de titres Spot Image par le BRGM

NOR : *FCPB1507120A*

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et du secrétaire d'Etat chargé du budget en date du 2 avril 2015, la cession par le BRGM de 325 actions d'une valeur nominale de 436 euros émises par la société Spot Image, correspondant à 0,084 8 % du capital de la société et à une valeur nominale de la participation de 141 700 euros, est approuvée.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 10 avril 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur le Centre national du cinéma et de l'image animée

NOR : FCPB1505245A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses R. 112-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 220 à 228 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2014 relatif au document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel des organismes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) est assujetti au contrôle budgétaire prévu par les articles 220 à 228 du décret du 7 novembre 2012 susvisé dans les conditions fixées au présent arrêté.

Art. 2. – Le contrôleur budgétaire peut assister à tous les comités, commissions, ou organismes consultatifs existant au sein du CNC.

Il peut assister aux différentes réunions budgétaires organisées par le CNC avec les organismes qu'il finance pour la définition et l'évaluation des moyens qui leur sont affectés.

Il est destinataire, dans les mêmes conditions que les membres des instances auxquelles il peut assister en application de l'article 222 du décret mentionné ci-dessus, des documents qui leur sont communiqués avant chaque séance ainsi que les comptes rendus et procès-verbaux.

Art. 3. – Pour l'examen du budget initial, des budgets rectificatifs et du compte financier, le contrôleur budgétaire est destinataire des projets de documents prévus à l'article 175 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Le contrôleur budgétaire est destinataire, après le vote du budget, d'une répartition détaillée des crédits et des prévisions de recettes dans les conditions précisées dans le document prévu à l'article 10.

Art. 4. – Les comptes rendus de gestion mentionnés au second alinéa de l'article 223 du décret du 7 novembre 2012 susvisé sont transmis au contrôleur budgétaire, au moins deux fois par an, avant le 31 mai et avant le 30 septembre sauf dérogation accordée par celui-ci.

Ils comprennent :

- l'actualisation de la répartition initiale détaillée ;
- la situation détaillée de l'exécution du budget et la prévision d'exécution au 31 décembre ;
- la situation des engagements et, le cas échéant, l'actualisation de la programmation pluriannuelle ;
- le plan de trésorerie et la situation des placements ;
- l'état détaillé des recettes propres ;
- une note de synthèse analysant l'exécution des crédits et la prévision des crédits non consommés et identifiant les risques éventuels d'une exécution non soutenable ainsi que les mesures correctrices envisagées.
- la répartition des crédits destinés à financer les aides du CNC par nature ;
- un état récapitulatif des subventions accordées aux associations et organismes des secteurs entrant dans son champ de compétence, en indiquant les évolutions par rapport aux deux exercices budgétaires précédents ;
- le montant des crédits d'impôt approuvés ventilés par nature en indiquant les évolutions par rapport aux deux années civiles précédentes ;
- un état récapitulatif par titulaire des commandes et marchés.

Si le contrôleur identifie des risques d'une exécution non soutenable, ou la création, même soutenable au regard des ressources, d'une nouvelle aide ou de nouvelles modalités d'une des aides existantes de nature à accroître les dépenses CNC, il en informe le ministre chargé du budget et le ministre de tutelle.

Art. 5. – En application de l'article 223 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, le contrôleur budgétaire est notamment destinataire des documents suivants :

- les récapitulatifs des montants accordés par différents types d'aides et de la consommation des différentes réserves (numérique, solidarité, immobilière...) ;
- les projets de création de nouvelles aides, ou de nouvelles modalités d'aides ;
- les documents à caractère stratégique relatifs aux missions du CNC, à ses moyens et à ses engagements financiers ;
- les informations relatives à la contribution du CNC à la performance des programmes budgétaires concernés ;
- les documents relatifs à l'organisation, aux procédures internes et au fonctionnement du contrôle interne, notamment comptable et budgétaire du CNC ainsi que tout document relevant de la cartographie des risques ;
- les documents relatifs aux politiques des achats, de l'immobilier, des ressources humaines et des systèmes d'information ;
- les rapports d'inspection des auditeurs internes et externes, ainsi que les plans d'action du CNC relatif à la mise en œuvre de leurs recommandations.

Art. 6. – Le contrôleur budgétaire suit la gestion des emplois et des crédits de personnel dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 juin 2014 relatif au document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel des organismes.

Art. 7. – Dans les conditions et selon les seuils fixés par le document prévu à l'article 10 du présent arrêté, au regard de la qualité du contrôle budgétaire,

Sont soumis au visa :

- les mesures générales ou catégorielles, relative notamment à la rémunération ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale du CNC ;
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération, à l'avancement des agents ;
- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les baux autres que les baux domaniaux ;
- les prêts et subventions ;
- les marchés autres que les marchés à bons de commande ;
- les bons de commandes
- les conventions et contrats autres que les contrats de recrutement ;
- les décisions d'attribution d'aides sélectives.

Sont soumis à avis préalable :

- les accords cadres ;
- les marchés à bons de commande ;
- les projets de transaction avant transmission au tiers pour signature ;
- le règlement général des aides et ses modifications.

Art. 8. – Le contrôleur budgétaire établit un programme de contrôle *a posteriori* en fonction des risques identifiés qui peuvent porter sur la qualité de la comptabilité budgétaire tenue ou le caractère soutenable de la prévision budgétaire et de son exécution. Il se fonde sur les risques qu'il constate, dans l'exercice de ses missions, lors des travaux relatifs au contrôle interne budgétaire ou dans les conclusions d'audit.

Ce contrôle peut porter sur des actes ou des circuits et procédures de dépenses et de recettes.

Après avis de l'ordonnateur, le contrôleur budgétaire transmet au CNC le programme de contrôle et l'informe, le cas échéant, des agents placés sous l'autorité du ministre chargé du budget qui l'assisteront.

Le CNC est tenu de communiquer au contrôleur budgétaire et aux personnes qui l'assistent tous les documents nécessaires à la réalisation du contrôle *a posteriori* au plus tard dans le délai d'un mois.

Les conclusions et recommandations éventuelles du contrôle sont transmises à l'ordonnateur et, le cas échéant, au ministre chargé du budget et au ministre chargé de la culture.

L'ordonnateur indique les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour pallier les risques ou défaillances identifiés.

Dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté, le contrôleur budgétaire peut à tout moment procéder au contrôle *a posteriori* d'un acte particulier non soumis à avis ou visa.

Art. 9. – S'il apparaît au contrôleur budgétaire que la gestion du CNC remet en cause le caractère soutenable de l'exécution budgétaire au regard de l'autorisation budgétaire, la couverture des dépenses obligatoires ou inéluctables, la poursuite de son exploitation ou la qualité de la comptabilité budgétaire, il en informe l'ordonnateur par écrit. Celui-ci fait connaître dans les mêmes formes les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir la situation budgétaire.

Le contrôleur budgétaire rend compte de ces échanges au ministre chargé du budget et au ministre de tutelle.

Art. 10. – Après concertation avec l'ordonnateur, le contrôleur budgétaire établit un document fixant la liste détaillée des actes soumis à visa ou avis, les montants des seuils de visa ou d'avis, le format des documents et états à transmettre ainsi que la périodicité et les modalités de leur transmission.

Ce document est transmis à l'ordonnateur, à l'agent comptable, au ministre chargé du budget et au ministre de tutelle.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 avril 2015.

*Le ministre des finances
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
L'administrateur civil
chargé de la 8^e sous-direction,
P. LONNÉ*

*La ministre de la culture
et de la communication,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de service
des affaires financières et générales,*

A. ROFFIGNON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 13 avril 2015 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2012 portant fixation des cautionnements à constituer par les comptables de la direction générale des finances publiques

NOR : FCPE1506332A

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 28 février 1963 ;

Vu le décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 modifié relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2012 portant fixation des cautionnements à constituer par les comptables de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 17 février 2015 relatif au classement des postes comptables et d'emplois de chef de service comptable à la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 2012 susvisé, une ligne est insérée sous la ligne « chef de service comptable de 1^{re}, de 2^e et 3^e catégorie, gérant des postes comptables de catégorie C1 » comme suit :

| | |
|--|-----|
| Comptable placé à la tête d'un poste comptable de catégorie C+ | 3,7 |
|--|-----|

Art. 2. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 13 avril 2015.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général
des finances publiques :

Le directeur général adjoint,

V. MAZURIC

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 30 mars 2015 fixant le tarif servant de base au remboursement par l'assurance maladie des moyens de transport individuels visé au II de l'article R. 322-10-5 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSS1508175A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 321-1, L. 322-5 et R. 322-10-1 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 23 décembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 18 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 14 janvier 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le tarif kilométrique servant de base au remboursement par l'assurance maladie des moyens de transport individuels visés au II de l'article R. 322-10-5 du code de la sécurité sociale est fixé à 0,30 euro.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mars 2015.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME*

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 7 avril 2015 fixant le montant de dépenses de transports résultant de prescriptions médicales effectuées dans les établissements de santé et remboursées sur l'enveloppe des soins de ville

NOR : AFSS1509054A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 322-5-5 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 23 décembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 18 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 14 janvier 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 322-5-5 du code de la sécurité sociale, le montant de dépenses de transports résultant de prescriptions médicales effectuées dans les établissements de santé et remboursées sur l'enveloppe des soins de ville à partir duquel l'agence régionale de santé, conjointement avec l'organisme local d'assurance maladie, peut proposer à un établissement de santé un contrat d'amélioration de la qualité et de l'organisation des soins est fixé à 500 000 euros.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 avril 2015.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'offre de soins,*

J. DEBEAUPUIS

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

T. FATOME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 7 avril 2015 fixant le modèle de présentation du plan global de financement pluriannuel des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSH1508801A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6145-66 et D. 6162-10 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé, notamment son article 16,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le modèle de présentation du plan global de financement pluriannuel est fixé par l'annexe jointe au présent arrêté à compter de l'exercice 2015.

Art. 2. – L'arrêté du 4 mai 2010 fixant le modèle de présentation du plan global de financement pluriannuel des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 avril 2015.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général

de l'offre de soins,

J. DEBEAUPUIS

A N N E X E

I. – PROJECTION DES COMPTES DE RÉSULTAT PRÉVISIONNELS

I-A. – *Projection du compte de résultat prévisionnel principal*

| | CHARGES | N - 1 | N | N + 1 | N + 2 | N + 3 | N + 4 | (...) |
|---------------|--|-------|---|-------|-------|-------|-------|-------|
| TITRE 1 | Charges de personnel | | | | | | | |
| 642 | <i>Dont personnel médical</i> | | | | | | | |
| 641 | <i>Dont personnel non médical</i> | | | | | | | |
| TITRE 2 | Charges à caractère médical | | | | | | | |
| TITRE 3 | Charges à caractère hôtelier et général | | | | | | | |
| TITRE 4 | Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles | | | | | | | |
| 66 | <i>Dont charges financières</i> | | | | | | | |
| 67 (sauf 675) | <i>Dont charges exceptionnelles</i> | | | | | | | |
| 675 | <i>Dont valeurs comptables des éléments d'actif cédés</i> | | | | | | | |

| | CHARGES | N - 1 | N | N + 1 | N + 2 | N + 3 | N + 4 | (...) |
|--|--|-------|---|-------|-------|-------|-------|-------|
| 68 (sauf 6811 et 68742) | <i>Dont dotations aux amortissements et provisions</i> | | | | | | | |
| 6811 | <i>Dont dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles</i> | | | | | | | |
| 68742 | <i>Dont dotations aux provisions pour renouvellement des immobilisations</i> | | | | | | | |
| | Total des charges | | | | | | | |
| | PRODUITS | | | | | | | |
| TITRE 1 | Produits versés par l'assurance maladie | | | | | | | |
| 73111, 7312 et 7722 | <i>Dont produits de la tarification des séjours et des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique</i> | | | | | | | |
| 73112 et 73113 | <i>Dont produits des médicaments et des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours</i> | | | | | | | |
| 73114 | <i>Dont forfaits annuels</i> | | | | | | | |
| 73118 | <i>Dont dotations MIGAC</i> | | | | | | | |
| 73117 | <i>Dont dotation annuelle de financement (DAF)</i> | | | | | | | |
| 7471 | <i>Dont fonds d'intervention régional (FIR)</i> | | | | | | | |
| TITRE 2 | Autres produits de l'activité hospitalière | | | | | | | |
| TITRE 3 | Autres produits | | | | | | | |
| 7087 | <i>Dont remboursements de frais par les CRPA</i> | | | | | | | |
| 76 | <i>Dont produits financiers</i> | | | | | | | |
| 77 (sauf 7722, 775, 777) | <i>Dont produits exceptionnels</i> | | | | | | | |
| 775 | <i>Dont produits des cessions des éléments d'actif</i> | | | | | | | |
| 777 | <i>Dont quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i> | | | | | | | |
| 78 (sauf 78742) | <i>Dont reprises sur amortissements, dépréciations et provisions</i> | | | | | | | |
| 78742 | <i>Dont reprises sur les provisions pour renouvellement des immobilisations</i> | | | | | | | |
| 79 | <i>Dont transferts de charges</i> | | | | | | | |
| 60311, 60321, 60322 et 60371 | <i>Dont variation des stocks à caractère médical (crédits)</i> | | | | | | | |
| 603 (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371) | <i>Dont autre variation des stocks (crédits)</i> | | | | | | | |
| 609, 619 et 629 | <i>Dont rabais, remises et ristournes (crédits)</i> | | | | | | | |
| 6319, 6339, 6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729 et 6489 | <i>Dont remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (crédits)</i> | | | | | | | |
| 649 | <i>Dont atténuation de charges - portabilité compte épargne-temps (CET)</i> | | | | | | | |
| | Total des produits | | | | | | | |
| | Résultat comptable prévisionnel (excédent ou déficit) | | | | | | | |
| | Résultat/total des produits du CRPP | | | | | | | |
| | Marge brute du CRPP | | | | | | | |
| | Taux de marge brute du CRPP | | | | | | | |

I-B. – *Projection des comptes de résultat prévisionnel annexes*

DNA

| | CHARGES | N – 1 | N | N + 1 | N + 2 | N + 3 | N + 4 | (...) |
|--------------------------------------|---|-------|---|-------|-------|-------|-------|-------|
| TITRE 1 | Charges de personnel | | | | | | | |
| TITRE 2 | Autres charges | | | | | | | |
| 66 | <i>Dont charges financières</i> | | | | | | | |
| 67 (sauf 675) | <i>Dont charges exceptionnelles</i> | | | | | | | |
| 675 | <i>Dont valeurs comptables des éléments d'actif cédés</i> | | | | | | | |
| 68 (sauf 6811 et 68742) | <i>Dont dotations aux amortissements et provisions</i> | | | | | | | |
| 6811 | <i>Dont dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles</i> | | | | | | | |
| 68742 | <i>Dont dotations aux provisions pour renouvellement des immobilisations</i> | | | | | | | |
| | Total des charges | | | | | | | |
| | PRODUITS | | | | | | | |
| TITRE 1 | Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation | | | | | | | |
| 7087 | <i>Dont remboursements de frais par le CRPP et les autres CRPA</i> | | | | | | | |
| 76 | <i>Dont produits financiers</i> | | | | | | | |
| 77 (sauf 775, 777) | <i>Dont produits exceptionnels</i> | | | | | | | |
| 775 | <i>Dont produits des cessions des éléments d'actif</i> | | | | | | | |
| 777 | <i>Dont quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i> | | | | | | | |
| 78 (sauf 78742) | <i>Dont reprises sur amortissements, dépréciations et provisions</i> | | | | | | | |
| 78742 | <i>Dont reprises sur les provisions pour renouvellement des immobilisations</i> | | | | | | | |
| 79 | <i>Dont transferts de charges</i> | | | | | | | |
| 603 | <i>Dont variation des stocks (crédits)</i> | | | | | | | |
| 609, 619 et 629 | <i>Dont rabais, remises et ristournes (crédits)</i> | | | | | | | |
| 6319, 6339, 6419, 6459, 6479 et 6489 | <i>Dont remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (crédits)</i> | | | | | | | |
| 649 | <i>Dont atténuation de charges - portabilité compte épargne-temps (CET)</i> | | | | | | | |
| | Total des produits | | | | | | | |
| | Résultat prévisionnel (excédent) | | | | | | | |
| | Marge brute de la DNA | | | | | | | |
| | Taux de marge brute de la DNA | | | | | | | |

Autres activités annexes (un tableau par CRPA)

| | CHARGES (adapter selon activité) | N – 1 | N | N + 1 | N + 2 | N + 3 | N + 4 | (...) |
|---------|---|-------|---|-------|-------|-------|-------|-------|
| TITRE 1 | Charges de personnel | | | | | | | |
| TITRE 2 | Charges à caractère médical | | | | | | | |
| TITRE 3 | Charges à caractère hôtelier et général | | | | | | | |

| | CHARGES (adapter selon activité) | N - 1 | N | N + 1 | N + 2 | N + 3 | N + 4 | (...) |
|--|---|-------|---|-------|-------|-------|-------|-------|
| TITRE 4 | Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles | | | | | | | |
| 66 | <i>Dont charges financières</i> | | | | | | | |
| 67 (sauf 675) | <i>Dont charges exceptionnelles hors valeur comptable des éléments d'actifs cédés</i> | | | | | | | |
| 675 | <i>Dont valeur comptable des éléments d'actifs cédés</i> | | | | | | | |
| 68 (sauf 6811 et 68742) | <i>Dont dotations aux amortissements et provisions</i> | | | | | | | |
| 6811 | <i>Dont dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles</i> | | | | | | | |
| 68742 | <i>Dont dotations aux provisions pour renouvellement des immobilisations</i> | | | | | | | |
| | Total des charges | | | | | | | |
| | PRODUITS (adapter selon activité) | | | | | | | |
| TITRE 1 | Produits afférents aux soins | | | | | | | |
| TITRE 2 | Produits afférents à la dépendance | | | | | | | |
| TITRE 3 | Produits de l'hébergement | | | | | | | |
| TITRE 4 | Autres produits | | | | | | | |
| 7087 | <i>Dont remboursements de frais par le CRPP et les autres CRPA</i> | | | | | | | |
| 76 | <i>Dont produits financiers</i> | | | | | | | |
| 77 (sauf 775, 777) | <i>Dont produits exceptionnels</i> | | | | | | | |
| 775 | <i>Dont produits des cessions d'actifs</i> | | | | | | | |
| 777 | <i>Dont quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i> | | | | | | | |
| 78 (sauf 78742) | <i>Dont reprises sur amortissements, dépréciations et provisions</i> | | | | | | | |
| 78742 | <i>Dont reprises sur les provisions pour renouvellement des immobilisations</i> | | | | | | | |
| 79 | <i>Dont transfert de charges</i> | | | | | | | |
| 60311, 60321, 60322 et 60371 | <i>Dont variation des stocks à caractère médical (crédits)</i> | | | | | | | |
| 603 (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371) | <i>Dont autre variation des stocks (crédits)</i> | | | | | | | |
| 609, 619 et 629 | <i>Dont rabais, remises et ristournes (crédits)</i> | | | | | | | |
| 6319, 6339, 6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729 et 6489 | <i>Dont remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (crédits)</i> | | | | | | | |
| | Total des produits | | | | | | | |
| | Résultat prévisionnel | | | | | | | |
| | Marge brute du CRPA | | | | | | | |
| | Taux de marge brute du CRPA | | | | | | | |

II. – PROJECTION DE LA MARGE BRUTE D'EXPLOITATION, DE LA CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT ET DU RÉSULTAT CONSOLIDÉ

Ces prévisions consolident les opérations prévisionnelles d'exploitation de toutes les activités de l'établissement, qu'elles soient suivies en compte de résultat principal ou compte de résultat annexes.

III. – TABLEAU DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

IV. – TABLEAU DE VARIATION DES ÉQUILIBRES DU BILAN

| | N - 1 | N | N + 1 | N + 2 | N + 3 | N + 4 | (...) |
|--|-------|---|-------|-------|-------|-------|-------|
| Fonds de roulement net global (FRNG) au 31 décembre | | | | | | | |
| <i>Variation du FRNG dans l'exercice</i> | | | | | | | |
| <i>Opérations en capital non échu des emprunts obligataires remboursables in fine (cumul au 31/12)</i> | | | | | | | |
| Besoin en fonds de roulement | | | | | | | |
| <i>Stock</i> | | | | | | | |
| <i>Créances et autres débiteurs</i> | | | | | | | |
| <i>Dettes d'exploitation et autres crébiteurs</i> | | | | | | | |
| <i>Produits constatés d'avance</i> | | | | | | | |
| Besoin en fonds de roulement au 31/12 | | | | | | | |
| <i>Variation du BFR dans l'exercice</i> | | | | | | | |
| Trésorerie | | | | | | | |
| <i>Liquidités et assimilés de fin de période</i> | | | | | | | |
| <i>Financements à court terme</i> | | | | | | | |
| Trésorerie nette au 31/12 | | | | | | | |
| <i>Variation de la trésorerie nette</i> | | | | | | | |

V. – RÉCAPITULATF ET ÉLÉMENTS D'ANALYSE COMPLÉMENTAIRES

| | N - 1 | N | N + 1 | N + 2 | N + 3 | N + 4 | (...) |
|---|-------|---|-------|-------|-------|-------|-------|
| RÉSULTAT PRÉVISIONNEL CRPP | | | | | | | |
| Résultat/total des produits du CRPP | | | | | | | |
| Résultat comptable toutes activités confondues | | | | | | | |
| Marge brute | | | | | | | |
| Taux marge brute | | | | | | | |
| Capacité d'autofinancement | | | | | | | |
| Taux de CAF | | | | | | | |
| Couverture des investissements par la CAF | | | | | | | |
| CAF nette (valeur) | | | | | | | |
| Effort d'investissement (en % des produits courants de fonctionnement) | | | | | | | |
| Actif immobilisé | | | | | | | |
| Taux de renouvellement des immobilisations | | | | | | | |
| Capitaux permanents | | | | | | | |
| <i>Dont encours de la dette financière à LT</i> | | | | | | | |
| <i>Dont dettes – PPP</i> | | | | | | | |
| <i>Evolution de l'encours de dette (en valeur)</i> | | | | | | | |
| <i>Taux d'endettement (dette/total des produits)</i> | | | | | | | |
| <i>Durée apparente de la dette</i> | | | | | | | |

| | N - 1 | N | N + 1 | N + 2 | N + 3 | N + 4 | (...) |
|--|-------|---|-------|-------|-------|-------|-------|
| <i>Taux d'indépendance financière</i> | | | | | | | |
| Solde créditeur du compte 142 | | | | | | | |
| <i>FRNG en jours de charges nettes d'exploitation courante</i> | | | | | | | |
| <i>BFR en jours de charges nettes d'exploitation courante</i> | | | | | | | |
| <i>Trésorerie en jours de charges nettes d'exploitation courante</i> | | | | | | | |
| Engagement hors bilan | | | | | | | |
| Redevances de crédit-bail | | | | | | | |
| Locations | | | | | | | |

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 9 avril 2015 fixant le modèle de présentation du tableau prévisionnel des effectifs rémunérés des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSH1509165A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6145-19, R. 6145-20 et D. 6162-10 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé, notamment son article 16,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le modèle de présentation du tableau prévisionnel des effectifs rémunérés est fixé par l'annexe jointe au présent arrêté à compter de l'exercice 2015.

Art. 2. – L'arrêté du 13 avril 2011 fixant le modèle de présentation du tableau prévisionnel des effectifs rémunérés des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS*

A N N E X E

TABLEAU PRÉVISIONNEL DES EFFECTIFS RÉMUNÉRÉS

Compte de résultat prévisionnel principal 2015

PERSONNEL MÉDICAL

| N° DE COMPTE | STATUT | ETPR | | | RÉMUNÉRATIONS (hors charges) | | |
|--------------------------|--|-------|---|-------|------------------------------|---|-------|
| | | N – 1 | N | ÉCART | N – 1 | N | ÉCART |
| 64212 | Praticiens enseignants et hospitaliers titulaires | | | | | | |
| 64211 | PH temps plein (ou médecins temps plein*) et temps partiel | | | | | | |
| 64221 | Attachés et attachés associés en triennal et en CDI | | | | | | |
| 64222 | Praticiens contractuels en CDI | | | | | | |
| | TOTAL 1 – PERMANENTS | | | | | | |
| 64233 (contrat > 3 mois) | Praticiens enseignants et hospitaliers non titulaires et temporaires | | | | | | |
| 64231 (contrat > 3 mois) | Praticiens contractuels en CDD | | | | | | |

| N° DE COMPTE | STATUT | ETPR | | | RÉMUNÉRATIONS (hors charges) | | |
|----------------------------------|--|-------|---|-------|---------------------------------|---|-------|
| | | N - 1 | N | ÉCART | N - 1 | N | ÉCART |
| 64232 (contrat > 3 mois) | Assistants et assistants associés | | | | | | |
| 64233 (contrat > 3 mois) | Praticiens enseignants et hospitaliers non titulaires et temporaires | | | | | | |
| 64234 (contrat > 3 mois) | Autres praticiens à recrutement contractuel | | | | | | |
| 64231/2/3 & 4 (contrat < 3 mois) | Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit (pour les contrats < 3 mois) | | | | | | |
| | sous-total c/6423 | | | | | | |
| 64241 & 64242 | Internes | | | | | | |
| 64243 & 64244 | Etudiants | | | | | | |
| | sous-total c/6424 | | | | | | |
| 62113 | Intérim médical | | | | | | |
| | TOTAL 2 – NON PERMANENTS | | | | | | |
| | TOTAL PERSONNEL MÉDICAL (1 + 2) | | | | | | |

* Pour les établissements de santé privés relevant des *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

PERSONNEL NON MÉDICAL

| N° DE COMPTE | STATUT/GRADE/QUALIFICATION | ETPR | | | RÉMUNÉRATIONS (hors charges) | | |
|----------------|--|-------|---|-------|------------------------------|---|-------|
| | | N - 1 | N | ÉCART | N - 1 | N | ÉCART |
| 6415 | Personnels des services de soins Personnels éducatifs et sociaux Personnels médico-techniques Personnels techniques et ouvriers Sous-total CDD <i>Dont CDD sur contrats de remplacement (mensualités de remplacement)</i> | | | | | | |
| 621 sauf 62113 | Intérim non médical | | | | | | |
| | TOTAL 3 - CDD et INTÉRIM | | | | | | |
| 6416 | Contrats soumis à dispositions particulières | | | | | | |
| 6417 | Apprentis | | | | | | |
| | TOTAL 4 | | | | | | |
| | TOTAL 3 + 4 - NON PERMANENTS | | | | | | |
| | TOTAL PERSONNEL NON MÉDICAL (1 + 2 + 3 + 4) | | | | | | |
| | TOTAL PERSONNEL MÉDICAL et NON MÉDICAL | | | | | | |

Compte de résultat prévisionnel annexe

Les mêmes tableaux sont à produire pour chaque compte de résultat prévisionnel annexe.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 16 avril 2015 modifiant l'arrêté du 28 avril 2014 portant classement des emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales

NOR : AFSR1507677A

Le Premier ministre, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 portant classement des emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le II de l'article 2 de l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé est ainsi modifié :

1^o Après le 4^o, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« *Direction générale de l'offre de soins*

« 5^o Sous-directeur de la stratégie et des ressources. » ;

2^o Les références 5^o à 29^o deviennent respectivement les références 6^o à 30^o.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 avril 2015.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,

MARC GUILLAUME

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,
P. RICORDEAU*

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,
P. RICORDEAU*

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'administration
et de la fonction publique,*

M.-A. LÉVÈQUE

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
P. RICORDEAU*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

*La sous-directrice,
M. CAMIADE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 13 avril 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de postes offerts au concours réservé pour l'accès au corps interministériel des attaché(e)s d'administration de l'Etat du ministère de la culture et de la communication

NOR : MCCB1508133A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 13 avril 2015, le nombre total de postes offerts au concours réservé aux agents non titulaires pour l'accès au corps interministériel des attaché(e)s d'administration de l'Etat du ministère de la culture et de la communication est fixé à 174.

Ils sont répartis de la manière suivante :

8 pour la Bibliothèque nationale de France ;

1 pour le Conservatoire national supérieur musique et danse de Lyon ;

142 pour le ministère de la culture et de la communication ;

23 pour le musée du Louvre.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 10 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour le recrutement des inspecteurs de la jeunesse et des sports ouverts au titre de l'année 2015

NOR : VJSR1506959A

Par arrêté du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 10 avril 2015, le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement des inspecteurs de la jeunesse et des sports ouverts au titre de l'année 2015 est fixé à 10 selon la répartition suivante :

- concours externe : 5 postes ;
- concours interne : 5 postes.

En outre, un poste est offert par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 15 avril 2015 mettant fin aux fonctions de premier avocat général et nomination dans les fonctions de premier avocat général à la Cour des comptes

NOR : *CPTP1508528D*

Par décret du Président de la République en date du 15 avril 2015 :

Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de premier avocat général à la Cour des comptes de Mme Marie-Pierre CORDIER, conseillère maître à la Cour des comptes, à compter du 1^{er} mai 2015.

A cette même date, M. François KRUGER, conseiller référendaire désigné dans les fonctions d'avocat général à la Cour des comptes, est nommé dans les fonctions de premier avocat général à la Cour des comptes.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 13 avril 2015 portant réintégration et admission à la retraite (administrateurs civils)

NOR : *PRMG1506952A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 13 avril 2015, Mme Warin (Claude), administratrice civile hors classe rattachée pour sa gestion aux ministères chargés des affaires sociales, est réintégrée dans le corps des administrateurs civils et admise à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 10 août 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 16 avril 2015 portant fin de fonctions (directions départementales interministérielles)

NOR : PRMG1509376A

Par arrêté du Premier ministre en date du 16 avril 2015, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Yves Gavalda, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, à compter du 23 mai 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Arrêté du 14 avril 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence française d'expertise technique internationale

NOR : MAEM1509286A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du développement international en date du 14 avril 2015, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence française d'expertise technique internationale en qualité de représentants du ministre des affaires étrangères :

Mme Stéphanie Peraud, responsable du pôle tutelle des opérateurs, membre titulaire, en remplacement de M. Frédéric Bontems, et M. Frédéric Bontems, directeur du développement et des biens publics mondiaux, son suppléant, en remplacement de M. Olivier Brochenin ;

M. Rémy Rioux, secrétaire général adjoint, membre titulaire, en remplacement de Mme Nathalie Estival-Broadhurst.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 2 avril 2015 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

NOR : *DEVK1508077A*

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 2 avril 2015, M. Jean REBUFFEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 9 juillet 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 16 avril 2015 portant nomination (administration centrale)

NOR : *DEVK1505317A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 16 avril 2015, M. Olivier DAVID, ingénieur en chef des mines, est nommé sous-directeur du système électrique et des énergies renouvelables (groupe II), au sein de la direction générale de l'énergie et du climat, à l'administration centrale du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, pour une durée de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 2 mars 2015 portant nomination au cabinet de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENB1505443A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret du 25 août 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 26 août 2014 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Fabien Verdier est nommé conseiller en charge de la santé, du sport, du handicap et de l'éducation populaire au cabinet de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mars 2015.

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 1^{er} avril 2015 portant cessation de fonctions, maintien et nomination au cabinet de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENB1509265A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret du 25 août 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 26 août 2014 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de M. Alexander Grimaud, chef de cabinet de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à compter du 8 avril 2015.

Art. 2. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de M. Alain Séré, conseiller en charge de l'orientation, de la formation professionnelle initiale et continue et des certifications au cabinet de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 3. – Mme Eléonore Slama est nommée cheffe de cabinet de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à compter du 8 avril 2015.

Art. 4. – M. Jérôme Teillard, conseiller auprès de la ministre, égalité, territoires et éducation artistique et culturelle, est nommé conseiller auprès de la ministre à compter du 8 avril 2015.

Art. 5. – Mme Fanny Jaffray est nommée conseillère en charge de l'éducation artistique et culturelle, de la mémoire-citoyenneté et de l'éducation aux médias et à l'information au cabinet de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à compter du 8 avril 2015.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} avril 2015.

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 15 avril 2015 portant admission à la retraite et maintien en fonctions (magistrature)

NOR : JUSB1508160D

Par décret du Président de la République en date du 15 avril 2015 :

M. Dominique GASCHARD, premier président de la cour d'appel de Poitiers, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 22 juillet 2015, et maintenu en fonctions jusqu'au 30 juin 2016.

M. Jean-Paul ROUGHOL, premier président de la cour d'appel de Caen, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} août 2015, et maintenu en fonctions jusqu'au 30 juin 2016.

M. Jean-Paul LAURANS, conseiller à la Cour de cassation, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 23 septembre 2015, et maintenu en fonctions jusqu'au 30 juin 2016.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 15 avril 2015 portant admission à la retraite et maintien en activité (magistrature)

NOR : JUSB1500706D

Par décret du Président de la République en date du 15 avril 2015, les magistrats dont les noms suivent sont admis par limite d'âge à faire valoir leurs droits à la retraite et, en application du I de l'article 76-1-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, sont maintenus en activité pour exercer les fonctions de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation :

| | DATE DE MISE À LA RETRAITE | FIN DE MAINTIEN EN ACTIVITÉ |
|--|----------------------------|-----------------------------|
| M. Daniel LUDET, conseiller à la Cour de cassation | 8 octobre 2015 | 7 octobre 2016 |
| M. Dominique MOSDIER-BIGNON, conseiller à la Cour de cassation | 28 octobre 2015 | 27 octobre 2018 |
| Mme Frédérique NETTER-DREIFUSS, conseillère à la Cour de cassation | 27 novembre 2015 | 26 novembre 2018 |

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 15 avril 2015 portant admission à la retraite (magistrature)

NOR : *JUSB1505606D*

Par décret du Président de la République en date du 15 avril 2015, Mme Hélène PROUZEAU-DEURBERGUE, conseillère à la Cour de cassation, est admise par limite d'âge à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 septembre 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 15 avril 2015 portant admission à la retraite (magistrature)

NOR : *JUSB1508156D*

Par décret du Président de la République en date du 15 avril 2015, Mme Marie-Thérèse LESUEUR de GIVRY, première avocate générale à la Cour de cassation, est admise par limite d'âge à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 août 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 avril 2015 portant modification de la composition de la mission ministérielle d'audit interne au ministère de la justice

NOR : JUST1508877A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2011-775 du 28 juin 2011 relatif à l'audit interne dans l'administration ;

Vu le décret du 14 août 2013 relatif à l'audit interne au ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 14 août 2013 portant création du comité ministériel de maîtrise des risques, du comité ministériel d'audit interne et de la mission ministérielle d'audit interne du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2014 portant composition du comité et de la mission ministériels d'audit interne du ministère de la justice,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 27 mars 2014 susvisé est remplacé par le présent article :

« *Art. 2. – Sont nommés en tant que membres de la mission ministérielle d'audit interne du ministère de la justice instituée auprès de l'inspecteur général des services judiciaires :*

Mme Marie-Françoise LEBON-BLANCHARD, inspectrice générale adjointe des services judiciaires, responsable de la mission ministérielle de l'audit interne, en remplacement de Mme Hélène MARSAULT, administratrice générale, appelée à d'autres fonctions ;

Les deux inspecteurs généraux adjoints respectivement chargés du service d'inspection des services pénitentiaires et du service d'inspection de la protection judiciaire de la jeunesse, ainsi que l'inspecteur des services judiciaires chargé de la cellule d'audit interne financier. »

Art. 2. – L'inspecteur général des services judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 14 avril 2015.

CHRISTIANE TAUBIRA

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 avril 2015 portant réintégration (Conseil d'Etat)

NOR : JUSE1508549A

Par arrêté du Premier ministre en date du 16 avril 2015, M. Alain Seban, conseiller d'Etat placé dans la position de détachement, est réintégré dans ses fonctions et à son rang au Conseil d'Etat à compter du 2 avril 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 10 avril 2015 portant nomination d'un directeur régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : *FCPO1507116A*

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 10 avril 2015, M. Christian TOULET, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est nommé à compter du 22 juin 2015, directeur régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques du Languedoc-Roussillon, en remplacement de M. Francis VENNAT rayé des cadres à cette même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 13 avril 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de Bretagne

NOR : *FCPE1509250A*

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 13 avril 2015, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de Bretagne en qualité de représentants du ministre chargé du budget : M. Marc Cano, directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, titulaire, et M. Rémi Vienot, administrateur général des finances publiques affecté à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, suppléant.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 7 avril 2015 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)

NOR : DEFH1509230A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 7 avril 2015, M. Cardelli (Roger), ingénieur d'études et de fabrications du ministère de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} septembre 2015.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 9 avril 2015 portant maintien dans la 1^{re} section des officiers généraux de l'armée de l'air

NOR : *DEFB1509071A*

Par arrêté du ministre de la défense en date du 9 avril 2015, le général d'armée aérienne Mercier (Denis, Marie, Bernard), chef d'état-major de l'armée de l'air, est maintenu dans la 1^{re} section des officiers généraux de l'armée de l'air jusqu'au 30 septembre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 9 avril 2015 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)

NOR : DEFH1509211A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 9 avril 2015, M. Ciscato (Francis), ingénieur d'études et de fabrications du ministère de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} août 2015.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 8 avril 2015 modifiant l'arrêté du 3 février 2015 fixant la liste des praticiens ayant satisfait aux épreuves de vérification des connaissances prévues aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique organisées au titre de la session 2014

NOR : AFSN1508823A

Par arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 8 avril 2015, l'arrêté du 3 février 2015 fixant la liste des praticiens ayant satisfait aux épreuves de vérification des connaissances prévues aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique organisées au titre de la session 2014 est modifié comme suit :

Dans la spécialité médecine générale du III, la ligne :

« M. Boughida (Abdelhahim), né le 4 septembre 1960 »,
est remplacée par la ligne suivante :

« M. Boughida (Abdelhalim), né le 4 septembre 1960 ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 9 avril 2015 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « endocrinologie, diabète, maladies métaboliques » en application des dispositions des I et I bis de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : AFSN1508939A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 9 avril 2015, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « endocrinologie, diabète, maladies métaboliques », en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

Mme KONG (Lingchun), née le 22 septembre 1980 à Shanghai (Chine).

Mme KOUBAR (Suzane), épouse ALI ALZEIN, née le 8 juillet 1982 à Sébline (Liban).

M. MAQDASY (Salwan Salim Mattei), né le 7 mai 1981 à Arbil (Irak).

Mme MATALLAH (Nadia Lynda), épouse AHMED YAHIA, née le 25 décembre 1979 à Austin (Etats-Unis).

M. MERIOUD (Badreddine), né le 12 septembre 1977 à Alger (Algérie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 9 avril 2015 portant modification de l'arrêté du 16 février 2015 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « ophtalmologie » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique

NOR : AFSN1508975A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 9 avril 2015, l'arrêté du 16 février 2015 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « ophtalmologie », en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique, est modifiée comme suit :

Au lieu de : « Mme BESIL RODRIGUEZ (Maria, Maligros), née le 14 novembre 1972 à Holguin (Cuba) »,
Lire : « Mme BESIL RODRIGUEZ (Maria, Milagros), née le 14 novembre 1972 à Holguin (Cuba) ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 9 avril 2015 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « psychiatrie » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique

NOR : AFSN1508983A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 9 avril 2015, est autorisée à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « psychiatrie », en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique, la personne dont le nom suit :

Mme GIANNITELLI (Marianna), née le 8 juillet 1980 à Casino (FR) (Italie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 13 avril 2015 modifiant l'arrêté du 29 avril 2014 modifiant l'arrêté du 18 février 2014 fixant la liste des praticiens ayant satisfait aux épreuves de vérification des connaissances prévues aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique organisées au titre de la session 2013

NOR : AFSN1509199A

Par arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 13 avril 2015, l'arrêté du 29 avril 2014 modifiant l'arrêté du 18 février 2014 fixant la liste des praticiens ayant satisfait aux épreuves de vérification des connaissances prévues aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique organisées au titre de la session 2013 est modifié comme suit :

Au lieu de : « Dans la spécialité psychiatrie de la liste C, la ligne : »,

Lire : « Dans la spécialité radiodiagnostic et imagerie médicale de la liste C, la ligne : ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Arrêté du 13 mars 2015 portant promotion de grade
(inspection du travail)**

NOR : *ETSR1508903A*

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 13 mars 2015, M. Eric Prioul, inspecteur du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Ain, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} janvier 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Décret du 15 avril 2015 portant acceptation de démission et radiation des cadres (corps des mines) - M. BILLOT (Julien)

NOR : EING1508383D

Par décret du Président de la République en date du 15 avril 2015, la démission présentée par M. Julien BILLOT, ingénieur en chef des mines, en disponibilité pour convenances personnelles, est acceptée à compter du 3 février 2015.

M. Julien BILLOT est réintégré, pour ordre, dans le corps des ingénieurs des mines et radié des cadres à la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 13 avril 2015 portant admission à la retraite d'un administrateur des postes et télécommunications

NOR : EINI1509007A

Par arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 13 avril 2015, M. André Sarrazin, administrateur des postes et télécommunications hors classe, placé en position hors cadres en vue d'assurer des fonctions propres à La Poste, est réintégré dans son corps d'origine et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 13 avril 2015 portant admission à la retraite d'un administrateur des postes et télécommunications

NOR : EINI1509008A

Par arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 13 avril 2015, M. Bruno JAILLAIS, administrateur des postes et télécommunications hors classe, rattaché pour sa gestion à La Poste, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 30 mai 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 13 avril 2015 portant admission à la retraite d'une administratrice des postes et télécommunications

NOR : EINI1509009A

Par arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 13 avril 2015, Mme Isabelle Thaller, administratrice des postes et télécommunications hors classe, rattachée pour sa gestion à La Poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

Arrêté du 13 avril 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux

NOR : *ETLR1508086A*

Par arrêté de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 13 avril 2015, sont nommés membres, représentant l'Etat au titre de l'aménagement du territoire, au conseil d'administration de l'Etablissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA) :

M. Marc-Etienne Pinauldt, titulaire ;
Mme Sylvie Cabassot, suppléante, en remplacement de Mme Julia Jordan.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 3 à l'accord national du 3 juillet 2012 relatif aux frais de santé dans la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers, conclu le 17 juin 2014

NOR : AFSS1509178V

En application de l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale, le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes envisagent de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction de la sécurité sociale, bureau 3C, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, ainsi qu'au ministère des finances et des comptes publics, direction du budget, bureau 6BRS, Bercy A (Télédoc n° 275), 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 3 à l'accord national du 3 juillet 2012 relatif aux frais de santé dans la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers, conclu le 17 juin 2014.

Dépôt :

Direction générale du travail, au ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social le 31 décembre 2014, sous le numéro 1978/152.

Objet :

Cet avenant a pour objet d'annuler et de remplacer l'avenant n° 2 à l'accord national du 3 juillet 2012.

Signataires :

Fédération nationale des fleuristes de France (FNFF) ;
Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familier (PRODAF) ;
Union nationale des syndicats de services des animaux de compagnie (UNSSAC) ;
Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des activités annexes (FGTA FO) ;
Fédération des services CFDT (FS CFDT).

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 26 mars 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (n° 275)

NOR : ETST1507348A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1964 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 27 mars 2012, relatif à la mise à jour des articles du code du travail suite à la recodification de 2008, à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 juillet 2012 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 18 septembre 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, les dispositions de l'avenant du 27 mars 2012 relatif à la mise à jour des articles du code du travail cités dans la convention collective susvisée.

Le terme « mixte » figurant à l'article 2 de l'annexe 1 est exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions de l'article L. 2261-20 du code du travail.

Le terme « signataires » figurant au paragraphe *a* de l'article 2 de l'annexe 1 est exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions combinées des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail telles qu'interprétées par la Cour de cassation (Cass. sociale, 17 septembre 2003, n° 01-10706, 31 mai 2006 n° 04-14060, 8 juillet 2009 n° 08-41507).

Le deuxième alinéa du paragraphe *b* de l'article 2 de l'annexe 1 est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 8112-1 et suivants du code du travail.

L'avant-dernier alinéa du paragraphe *b* de l'article 2 de l'annexe 1 est étendu sous réserve de l'application combinée des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail telles qu'interprétées par la Cour de cassation (Cass. soc., 17 septembre 2003, n° 01-10706, 31 mai 2006 n° 04-14060, 8 juillet 2009 n° 08-41507).

Le dernier alinéa du paragraphe *b*, l'alinéa 2 et l'avant dernier alinéa du paragraphe *c* de l'article 2 de l'annexe 1 sont étendus sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 8112-1 et suivants du code du travail.

Le troisième alinéa du paragraphe *d* de l'article 2 de l'annexe 1 est étendu à l'exclusion des termes « avant l'expiration du préavis de dénonciation » comme étant contraire aux dispositions combinées des articles L. 2261-9 et L. 2261-10 du code du travail.

L'avant-dernier alinéa du paragraphe *d* de l'article 2 de l'annexe 1 est étendu sous réserve de l'application combinée des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail telles qu'interprétées par la Cour de cassation (Cass. soc., 17 septembre 2003, n° 01-10706, 31 mai 2006 n° 04-14060, 8 juillet 2009 n° 08-41507).

Le paragraphe *b* de l'article 4 de l'annexe 1 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2142-8 du code du travail.

Le paragraphe *e* de l'article 4 de l'annexe 1 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2143-13 du code du travail.

Le préambule de l'article 6 de l'annexe 1 est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2314-3 et L. 2324-4 du code du travail.

Le deuxième alinéa du paragraphe *a* de l'article 6 de l'annexe 1 est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2314-10, L. 2314-11, L. 2324-12 et L. 2324-13 du code du travail.

Le dernier alinéa du paragraphe *a* de l'article 6 de l'annexe 1 est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2314-22 et L. 2324-20 du code du travail.

Le troisième alinéa du paragraphe *c* de l'article 6 de l'annexe 1 est étendu sous réserve de l'application des articles L. 2314-24 et L. 2324-22 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le directeur général de l'aviation civile au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mars 2015.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur du travail,
chef de la mission droit du travail
et des affaires sociales,*

G. RUCAY

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2012/23, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 2 avril 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion (n° 1922) et dans le cadre de la convention collective nationale des journalistes (n° 1480)

NOR : ETST1508855A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article l'article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de travail des journalistes du 27 octobre 1987 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1996 et les arrêtés successifs, portant extension de la convention collective nationale de la radiodiffusion du 11 avril 1996 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée, notamment l'accord du 5 décembre 2008 relatif aux salaires ;

Vu l'accord du 6 novembre 2014 relatif aux salaires, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 30 janvier 2015 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R.2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de travail des journalistes du 27 octobre 1987 et dans le champ d'application de la convention collective nationale de la radiodiffusion du 11 avril 1996, les dispositions de l'accord du 6 novembre 2014 relatif aux salaires, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées sous réserve, d'une part, de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail, qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et, d'autre part, de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2014/51, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 8 avril 2015 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective du personnel au sol des entreprises de transport aérien (n° 0275)

NOR : ETST1508879A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective du personnel au sol des entreprises de transport aérien ;

Vu les éléments produits par la CFDT suite à la publication dudit arrêté ;

Vu l'avis du HCDS rendu le 30 janvier 2015, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs, en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :*

- la Confédération générale du travail (CGT) : 27,50% ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 18,76% ;
- la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) : 17,95% ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 16,10% ;
- la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 12,54% ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 7,14%.

Art. 2. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 9 avril 2015 portant extension d'un accord à la convention collective nationale unifiée « ports et manutention » (n° 3017)

NOR : ETST1509124A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 6 août 2012 portant extension de la convention collective nationale unifiée « ports et manutention » du 15 avril 2011 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 14 mai 2014 relatif à la composition des instances paritaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 27 novembre 2014 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 4 mars 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale unifiée « ports et manutention » du 15 avril 2011, les dispositions de l'accord du 14 mai 2014 relatif à la composition des instances paritaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Les termes « et signataires de la présente convention » figurant à l'article 1^{er} sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions de l'accord national interprofessionnel étendu du 10 février 1969.

Les termes « signataires de l'accord » figurant à l'article 5 sont exclus de l'extension comme étant contraires à l'article L. 2231-1 tel qu'interprété de manière constante par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc., 17 septembre 2003, n° 01-10706, 31 mai 2006 n° 04-14060, 8 juillet 2009 n° 08-415007).

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2014/42, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 9 avril 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des services de l'automobile (n° 1090)

NOR : ETST1509125A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1981 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des services de l'automobile du 15 janvier 1981 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 70 du 3 juillet 2014, relatif au forfait en jours, à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 3 octobre 2014 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 4 mars 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des services de l'automobile du 15 janvier 1981, les dispositions de l'avenant n° 70 du 3 juillet 2014 relatif au forfait en jours, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Après le mot « rémunérés » du deuxième cas visé à l'alinéa 3 du point 2 relatif au nombre de jours de travail de l'article 1^{er}, les ponctuations et mots suivants : « ; avenant conclu avec un cadre bénéficiaire d'une convention de forfaits en jours, déterminant pour une durée déterminée un nombre mensuel de jours de travail inférieur à celui qui résulte de la convention, ainsi que la répartition hebdomadaire de ces jours de travail » sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 3121-43 du code du travail.

L'article 2 est étendu sous réserve du respect des exigences jurisprudentielles relatives à la protection de la santé et de la sécurité des salariés (Cass., 14 mai 2014, n° 12-35.033, et Cass., 26 septembre 2012, n° 11-14.540) et du respect des dispositions de l'article L. 3121-46 du code du travail.

L'article 4 est étendu sous réserve que, conformément aux dispositions de l'article L. 3121-39 du code du travail, l'accord ne fasse pas obstacle à ce que puissent être fixées par accord d'entreprise ou d'établissement les caractéristiques principales des conventions individuelles de forfait, dès lors qu'elles garantissent la protection de la sécurité et de la santé des salariés, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 14 mai 2014, n° 12-35.033).

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2014/37, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 9 avril 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité (n° 1351)

NOR : ETST1509135A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1985 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord du 15 juillet 2014 visant à favoriser l'équilibre vie privée/vie professionnelle des agents de sûreté, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 octobre 2014 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 4 mars 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, les dispositions de l'accord du 15 juillet 2014 visant à favoriser l'équilibre vie privée/vie professionnelle des agents de sûreté, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'alinéa 2 de l'article 11 est étendu sous réserve de l'application des dispositions combinées des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc., 17 septembre 2003, n° 01-10706, 31 mai 2006 n° 04-14060, 8 juillet 2009 n° 08-41507).

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2014/39, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre des conventions collectives nationales de la distribution cinématographique (employés et ouvriers - agents de maîtrise et cadres)

NOR : ETST1508981V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions de l'avenant et de l'accord ci-après indiqués.

Les textes de cet avenant et de cet accord pourront être consultés en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant du 10 février 2011 ;

Accord du 9 janvier 2015.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Objet :

- création d'une commission paritaire nationale commune ;
- aménagement du temps de travail.

Signataires :

Fédération nationale des distributeurs de films (FNDF) ;

Concernant l'avenant du 10 février 2011 :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CFE-CGC ;

Concernant l'accord du 9 janvier 2015 :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement

NOR : ETST1508986V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 7 du 2 février 2015.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Syndicat des prestataires de l'audiovisuel scénique et événementiel (SYNPASE) ;

Fédération des industries du cinéma audiovisuel multimédia (FICAM) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC et à la CGT.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2015-131 du 1^{er} avril 2015 relative au règlement d'un différend opposant la société Ultra Marine Communication à la société ETV Global

NOR : CSAC1509192S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 17-1 ;

Vu le décret n° 2006-1084 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986 et relatif à la procédure de règlement des différends par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, notamment son article 2 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur de l'audiovisuel, notamment son article 18 ;

Vu la saisine de la société Ultra Marine Communication, dont le siège est sis 15, lotissement Fort l'Union, Bas du Fort, 97190 Le Gosier, présentée sur le fondement des dispositions de l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986 à l'encontre de la société ETV Global, dont le siège est sis 530, rue Alfred-Lumière, ZI du Jarry, 97122 Baie-Mahault, enregistrée le 2 février 2015 et tendant au règlement du différend qui l'opposerait à la société ETV Global relatif à la conclusion d'un contrat ayant pour objet la distribution du service « Alizés Guadeloupe » ;

Vu le courrier du 3 mars 2015 par lequel le Conseil supérieur de l'audiovisuel a, en application de l'article 18 de son règlement intérieur, informé la société Ultra Marine Communication que sa demande était susceptible d'être rejetée comme irrecevable dès lors, d'une part, que cette société ne relève pas de l'une des catégories de personnes mentionnée par l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986 disposant de la qualité leur permettant de saisir le CSA d'une demande de règlement de différend et, d'autre part, que le différend porte sur des difficultés relatives à la désignation d'un opérateur de multiplex, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi précitée, lesquelles ne s'imposeront qu'à compter de la délivrance, par le CSA, d'une autorisation pour la diffusion du service « Alizés Guadeloupe » ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 17-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée : « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par un éditeur ou par un distributeur de services, par une des personnes mentionnées à l'article 95 ou par un prestataire auquel ces personnes recourent, de tout différend relatif à la distribution d'un service de radio, de télévision ou de médias audiovisuels à la demande, y compris aux conditions techniques et financières de mise à disposition du public de ce service, lorsque ce différend est susceptible de porter atteinte au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la sauvegarde de l'ordre public, aux exigences de service public, à la protection du jeune public, à la dignité de la personne humaine et à la qualité et à la diversité des programmes, ou lorsque ce différend porte sur le caractère objectif, équitable et non discriminatoire des conditions de la mise à disposition du public de l'offre de programmes et de services ou des relations contractuelles entre un éditeur et un distributeur de services.* » ;

2. Considérant qu'à l'appui de sa saisine la société Ultra Marine Communication fait valoir qu'à la suite de sa sélection par le CSA pour l'édition du service « Alizés Guadeloupe », elle a contacté la société Basse-Terre Télévision, éditrice du service « Eclair TV », afin de s'accorder sur l'opérateur de multiplex qu'ils seraient amenés à proposer conjointement au Conseil, à compter de la délivrance par ce dernier de son autorisation ; qu'elle n'aurait pas reçu de réponse en dépit de plusieurs relances ; qu'il lui aurait été indiqué oralement qu'une société dénommée ETV Global était chargée de la distribution du service édité par la société Basse-Terre Télévision ; qu'elle aurait alors pris contact avec cette société, laquelle lui aurait indiqué être en mesure de la diffuser et lui aurait fait parvenir un projet de contrat de diffusion prévoyant notamment le versement d'une redevance annuelle de 78 000 euros ; que compte tenu des liens existants entre la société ETV Global et la société Basse-Terre Télévision, la société Ultra Marine Communication fait valoir que les conditions, notamment financières, de sa distribution par la société ETV Global, pourraient ne pas revêtir un caractère objectif, équitable, et non discriminatoire ;

3. Considérant, d'une part, que si la candidature de la société Ultra Marine Communication a été sélectionnée le 23 avril 2014 par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale dénommé « Alizés Guadeloupe », et qu'une convention a été conclue entre le Conseil et cette société le 1^{er} octobre 2014 pour l'édition de ce service, il est constant qu'aucune autorisation n'a, à ce jour, été délivrée à cette société pour l'édition du service précité ; que, par suite, la société Ultra Marine Communication ne saurait être regardée comme un éditeur de services, au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986 ; que, par ailleurs, la société ne relève d'aucune des autres catégories de personnes mentionnées à cet article ;

4. Considérant, d'autre part, que les difficultés dont la société Ultra Marine Communication fait état révèlent l'existence d'un litige purement hypothétique, dès lors qu'en l'absence d'autorisation délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, aucune obligation de proposer un éditeur de multiplex au Conseil ne pèse sur elle et sur la société Basse-Terre Télévision ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Ultra Marine Communication ne justifie ni d'une qualité lui permettant de saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande de règlement de différend, ni de l'existence d'un différend ; que, par suite, sa demande ne peut qu'être rejetée comme irrecevable,

Décide :

Art. 1^{er}. – La demande de la société Ultra Marine Communication est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la société Ultra Marine Communication et à la société ETV Global. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2015.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
O. SCHRAMECK

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance britannique de contrats d'assurance vie souscrits en France

NOR : ACPP1509190V

Par application des dispositions des articles L. 324-1 et L. 364-1 du code des assurances, l'entreprise d'assurance HSBC Life (UK) Limited, dont le siège social est situé 8 Canada Square, London E14 5HQ (Royaume-Uni), a présenté aux autorités de contrôle britanniques une demande tendant à l'approbation du transfert partiel de son portefeuille de contrats d'assurance vie localisés en France à l'entreprise d'assurance ReAssurance Limited, dont le siège social est situé Windsor House, Telford Centre, Telford Shropshire, TF3 4NB (Royaume-Uni).

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces entreprises pour formuler leurs observations sur le transfert envisagé.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, direction des agréments, des autorisations et de la réglementation, service des organismes d'assurance, 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Naturalisations et réintégrations

Décret du 16 avril 2015 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms

NOR : INTN1508911D

En application du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004, pris après avis de la CNIL, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique.

Ces textes peuvent être consultés sur l'édition papier.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2014-2015

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1501307X

Lundi 4 mai 2015

A 16 heures. – 1^{re} séance publique :

1. Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, autorisant la ratification de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique (n^os 2657, 2719).

Rapport de Mme Elisabeth Guigou, au nom de la commission des affaires étrangères.

2. Débat sur le rapport d'information du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques relatif à l'évaluation du paquet « énergie-climat » de 2008 en France.

A 21 h 30. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2014-2015

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPX1501308X

Convocation

La conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée pour le **mardi 5 mai 2015**, à *10 heures*, dans les salons de la présidence.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2014-2015

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1501310X

1. Composition

Modifications à la composition des commissions

Démissions

Affaires sociales : Mme Maina Sage.

Lois : M. Hervé Morin.

Nominations

Le groupe UDI a désigné :

Affaires sociales : M. Hervé Morin.

Lois : Mme Maina Sage.

Modifications à la composition de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte

Démissions

Mme Marie-Hélène Fabre.

M. Arnaud Leroy.

Mme Martine Lignières-Cassou.

Nominations

Le groupe SRC a désigné :

M. Jean Launay.

Mme Frédérique Massat.

Mme Catherine Troallic.

2. Réunions

Mercredi 22 avril 2015

Commission des finances :

A 10 h 30 (salle 6350, finances) :

– dette souveraine des Etats de la zone euro (proposition de résolution européenne) (rapport n° 2723).

A 11 h 30 (salle 6350, finances) :

– à l'issue du conseil des ministres, programme de stabilité pour les années 2015 à 2018 et programme national de réforme : examen d'un rapport d'information (Mme Valérie Rabault, rapporteure générale) et audition de MM. Michel Sapin, ministre des finances et des comptes publics, Emmanuel Macron, ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, et Christian Eckert, secrétaire d'Etat au Budget.

Mardi 5 mai 2015**Commission des affaires économiques :**

A 17 heures (salle Lamartine) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires européennes et non ouverte à la presse, de M. Matthias Fekl, secrétaire d'Etat au commerce extérieur, à la promotion du tourisme et aux Français de l'étranger, sur le conseil affaires étrangères (commerce) de l'Union européenne du 7 mai 2015.

Commission des affaires européennes :

A 17 heures (salle Lamartine) :

- audition de M. Matthias Fekl, secrétaire d'Etat au commerce extérieur, sur le conseil affaires étrangères (commerce) de l'Union européenne du 7 mai. (cette réunion n'est pas ouverte à la presse).

Commission des affaires sociales :

A 17 heures (salle 6351, affaires sociales) :

- protection de l'enfant (n° 2652 rect.).

A 21 h 30 (salle 6351, affaires sociales) :

- protection de l'enfant (n° 2652 rect.).

Commission des lois :

A 9 h 30 (salle 6242, lois) :

- protection de l'enfant (n° 2652) (avis).

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 17 heures (salle 6566, 2^e étage du Palais Bourbon) :

- audition de représentant-e-s d'organisations syndicales de salarié-e-s, sur certaines dispositions du projet de loi relatif au dialogue social et au soutien à l'activité des salariés (sous réserve de son dépôt).

Mission d'information sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie :

A 17 heures (salle 6242, lois) :

- audition de M. Ferdinand Mélin-Soucramanien, professeur de droit public à l'Université de Bordeaux et de M. Jean Courtial, conseiller d'Etat, auteurs du rapport sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie remis au Premier ministre en octobre 2013.

Mercredi 6 mai 2015**Commission des affaires culturelles :**

A 9 h 30 (salle 6238, affaires culturelles) :

- examen du rapport d'information sur le projet de contrat d'objectifs et de moyens de l'Institut national de l'audiovisuel (INA) pour les années 2015-2019 et avis de la commission sur ce projet.

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, affaires économiques) :

- audition de M. Marwan Lahoud, président d'EADS France, directeur général délégué d'Airbus Group.

A 16 h 15 (salle 6241, affaires économiques) :

- audition de M. Bruno Lasserre, président de l'Autorité de la concurrence.

Commission des affaires européennes :

A 17 heures (salle Lamartine) :

- audition de Mme Ségolène Royal, ministre de l'écologie, sur la préparation de la conférence climat de décembre 2015 ;

- examen de textes européens.

Commission des affaires sociales :

A 9 heures (salle 6351, affaires sociales) :

Tables rondes des partenaires sociaux sur le projet de loi relatif au dialogue social et au soutien à l'activité des salariés (rapport, sous réserve de son dépôt) :

- à 9 heures : organisations représentatives des salariés (CGT, CFDT, CFE-CGC, FO, CFTC) ;

- à 11 heures : organisations représentatives des employeurs (MEDEF, CGPME, UPA).

A 16 h 15 (salle 6351, affaires sociales) :

– audition de M. François Rebsamen, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de Mme Marisol Touraine, ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le projet de loi relatif au dialogue social et au soutien de l'activité des salariés (rapport, sous réserve de son dépôt).

Commission de la défense :

A 9 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– manœuvre ressources humaines et les conséquences des arrêts de la CEDH (rapport d'information).

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

– table ronde sur l'apiculture et les néonicotinoïdes, avec la participation du docteur Jean-Marc Bonmatin, membre de la task force internationale sur les pesticides systémiques, chercheur au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ; M. Denis Sapène, apiculteur, membre de la Fédération française des apiculteurs professionnels ; M. Frank Aletru, vice-président de l'organisation non gouvernementale « Terre d'Abeilles », membre du groupe Méthodes/Pesticides/Abeilles, apiculteur et le docteur Michel Nicolle de l'association « Alerte des médecins sur les pesticides » (ALMP).

A 17 heures (salle Lamartine) :

– audition, commune avec la commission, des affaires étrangères et la commission des affaires européennes, de Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie, sur la préparation de la 21^e Conférence des Parties de la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 2015 (COP 21).

Mission d'évaluation et de contrôle :

A 14 h 15 (salle 6238, affaires culturelles) :

Auditions, ouvertes à la presse, sur les chambres consulaires, leurs missions et leurs financements :

– à 14 h 15 : table ronde réunissant des représentants des chambres de métiers et de l'artisanat ;

– à 15 h 30 : audition de M. Guy Piolé, président de la deuxième chambre de la Cour des comptes, de Mme Isabelle Gravière-Troadec, conseiller maître à la deuxième chambre, et de M. Olivier Mousson, conseiller maître à la deuxième chambre.

A 17 heures (salle 6350, finances) :

Auditions, ouvertes à la presse, sur les financements et la maîtrise de la dépense des organismes extérieurs de langue française :

A 17 heures :

– audition de Mme Anne Crozat, sous-directrice des affaires européennes et internationales, et de M. Jean-François Baldi, délégué général adjoint à la langue française et aux langues de France, du ministère de la culture et de la communication ;

A 18 h 30 :

– audition de M. Valéry Freland, directeur adjoint de la coopération culturelle, universitaire et de la recherche, du ministère des affaires étrangères et du développement international.

Jeudi 7 mai 2015

Commission des affaires économiques :

A 9 heures (salle 6241, affaires économiques) :

– éventuellement, entretien et renouvellement du réseau des lignes téléphoniques (n° 2467) (amendements, art. 88).

Commission des lois :

A 9 h 15 (salle 6242, lois) :

– droit de préemption des salariés (n° 2720) (amendements, art. 88).

Mission d'évaluation et de contrôle :

A 9 heures (salle 6350, finances) :

Auditions, ouvertes à la presse, sur les financements et la maîtrise de la dépense des organismes extérieurs de langue française :

A 9 heures :

– audition de la direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la culture et de la communication.

A 10 heures :

– audition de TV5 Monde.

Mardi 12 mai 2015

Commission d'enquête sur les missions et modalités du maintien de l'ordre républicain dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, ainsi que de protection des personnes et des biens :

A 9 h 30 salle 6550 (2e étage) :

- échange de vues.

Jeudi 21 mai 2015

Commission d'enquête sur les missions et modalités du maintien de l'ordre républicain dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, ainsi que de protection des personnes et des biens :

A 9 heures (salle 6566, lois) :

- examen du rapport.

3. Ordre du jour prévisionnel*Mardi 5 mai 2015*

Commission des affaires européennes :

A 17 heures (salle Lamartine) :

– audition de M. Matthias Fekl, secrétaire d'Etat au commerce extérieur, à la promotion du tourisme et aux Français de l'étranger, sur le conseil affaires étrangères (commerce) de l'Union européenne du 7 mai (cette réunion n'est pas ouverte à la presse).

Mercredi 6 mai 2015

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 45 :

– présentation du rapport d'information sur les nouvelles données de la géopolitique de l'énergie.

A 17 heures :

– audition de Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie sur la préparation de la Conférence Climat 2015.

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

– audition, conjointe avec la commission des affaires étrangères et la commission du développement durable, de Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie, sur la préparation de la conférence climat de décembre 2015.

Mission d'évaluation des politiques publiques en faveur de la mixité sociale dans l'éducation nationale (CEC) :

A 17 heures :

– table ronde sur la sectorisation des établissements scolaires.

Mardi 12 mai 2015

Commission des affaires économiques :

A 16 h 15 (salle 6241, affaires économiques) :

– audition de M. Stéphane Israël, président-directeur général d'Arianespace.

Commission des affaires européennes :

A 17 heures (salle Lamartine) :

– audition de M. Carlos Moedas, commissaire européen en charge de la recherche, de la science et de l'innovation.

Commission des affaires sociales :

A 14 h 30 (salle 6351, affaires sociales) :

– protection de l'enfant (n° 2652 rect.) (amendements, art. 88).

Commission du développement durable :

A 17 heures (salle 6237, développement durable) :

– *en application de l'article 13 de la Constitution, audition du candidat à la présidence de la RATP, et vote sur cette nomination (sous réserve).*

Mercredi 13 mai 2015

Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 (salle 6238, affaires culturelles) :

– *examen pour avis des dispositions relatives au régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle du projet de loi relatif au dialogue social et au soutien à l'activité des salariés (sous réserve de son dépôt) ;*

– *université des Antilles (n° 2656) (nouvelle lecture).*

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, affaires économiques) :

– *audition de M. Michel Combes, directeur général d'Alcatel-Lucent.*

Commission des affaires étrangères :

A 17 heures :

– *examen de projets de loi.*

Commission des affaires européennes :

A 11 heures (salle de la commission, 3^e étage du 33, rue Saint-Dominique) :

– *échange de vues informel avec M. Benoît Cœuré, membre du directoire de la BCE.*

Commission des affaires sociales :

A 16 h 15 (salle 6351, affaires sociales) :

– *audition, en application de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, de Mme Sophie Caillat Zucman, dont la nomination à la présidence du conseil d'administration de l'Agence de la biomédecine est envisagée par le Gouvernement.*

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, développement durable) :

– *audition de M. Stéphane Saint-André, président du conseil d'administration de Voies navigables de France (VNF), et de M. Marc Papinutti, directeur général.*

Commission des finances :

A 11 heures (salle Lamartine) :

– *échange de vues informel, conjoint avec la commission des affaires européennes, avec M. Benoît Cœuré, membre du directoire de la Banque centrale européenne.*

Commission des lois :

A 10 heures (salle 6242, lois) :

– *adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne (n° 2341).*

A 14 h 45 (salle 6242, lois) :

– *étendre l'obligation de neutralité à certaines personnes ou structures privées accueillant des mineurs et à assurer le respect du principe de laïcité (n° 2614) (amendements, art. 88) ;*

– *instaurer une dérogation aux délais de paiement interentreprises pour les activités de « grand export » (n° 2721) (amendements, art. 88).*

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 14 heures :

– *audition.*

Mission d'évaluation et de contrôle :

A 14 h 15 (salle 6350, finances) :

Auditions, ouvertes à la presse, sur les chambres consulaires, leurs missions et leurs financements :

– *à 14 h 15 : table ronde réunissant des représentants de chambres d'agriculture ;*

– à 15 h 30 : table ronde réunissant des représentants syndicats de salariés du réseau CCI.

Mardi 19 mai 2015

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle de la commission, 3^e étage du 33, rue Saint-Dominique) :

- projet de parquet européen (communication) ;
- consultation publique ouverte par la Commission européenne sur la révision de la PEV (communication) ;
- proposition de directive relative au secret d'affaire (communication) ;
- examen de textes européens.

Commission des affaires sociales :

A 21 h 30 (salle 6351, affaires sociales) :

- examen des articles du projet de loi relatif au dialogue social et au soutien à l'activité des salariés (rapport, sous réserve de son dépôt).

Commission de la défense :

A 9 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition du général Pierre de Villiers, chef d'état-major des armées, sur le projet de loi d'actualisation de la loi de programmation militaire.

A 17 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Jean-Paul Bodin, secrétaire général pour l'administration, sur le projet de loi d'actualisation de la loi de programmation militaire.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 17 heures (salle 6566, 2^e étage du Palais Bourbon) :

- dialogue social et au soutien à l'activité des salariés (rapport d'information).

Mercredi 20 mai 2015

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, affaires sociales) :

- suite de l'examen des articles du projet de loi relatif au dialogue social et au soutien à l'activité des salariés (rapport, sous réserve de son dépôt).

A 16 h 15 (salle 6351, affaires sociales) :

- suite de l'examen des articles du projet de loi relatif au dialogue social et au soutien à l'activité des salariés (rapport, sous réserve de son dépôt).

A 21 h 30 (salle 6351, affaires sociales) :

- suite de l'examen des articles du projet de loi relatif au dialogue social et au soutien à l'activité des salariés (rapport, sous réserve de son dépôt).

Commission de la défense :

A 9 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Laurent Collet Billon, délégué général pour l'armement, sur le projet de loi d'actualisation de la loi de programmation militaire.

Mercredi 27 mai 2015

Commission des finances :

A 11 h 30 (salle 6350, finances) :

- audition de M. Didier Migaud, Premier président de la Cour des comptes, sur la certification des comptes de l'Etat – exercice 2014 – et sur le rapport relatif aux résultats à la gestion budgétaire de l'exercice 2014 ;

- audition de M. Didier Migaud, président du Haut Conseil des finances publiques, sur l'avis relatif au solde structurel des administrations publiques présenté dans le projet de loi de règlement de 2014.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2014-2015

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : INPX1501309X

Conseil supérieur des chambres régionales des comptes (1 poste à pourvoir) :
Le président de l'Assemblée nationale a désigné le 17 avril 2015 M. Yves Ackermann.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2014-2015

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPX1501301X

Ordre du jour des prochaines séances du Sénat établi à la suite des conclusions de la conférence des présidents

Semaines réservées par priorité au Gouvernement

Jeudi 16 avril 2015 :

Ordre du jour fixé par le Gouvernement

Le soir :

Suite du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution après engagement de la procédure accélérée, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (texte de la commission, n° 371, 2014-2015).

Vendredi 17 avril 2015 :

Ordre du jour fixé par le Gouvernement

A 9 h 30, à 14 h 30, le soir et la nuit :

1^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération insulaire en matière policière à Saint-Martin (texte de la commission, n° 385, 2014-2015).

2^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le conseil des ministres de la République d'Albanie portant sur l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (texte de la commission, n° 397, 2014-2015).

3^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, autorisant la ratification de la convention n° 188 de l'Organisation internationale du travail relative au travail dans la pêche (texte de la commission, n° 399, 2014-2015).

(Pour ces trois projets de loi, la conférence des présidents a décidé de recourir à la procédure simplifiée. Selon cette procédure, les projets de loi sont directement mis aux voix par le président de séance.)

4^o Suite du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

SUSPENSION DES TRAVAUX EN SÉANCE PLÉNIÈRE

Du lundi 20 avril au dimanche 3 mai 2015

Semaine réservée par priorité au Gouvernement

Lundi 4 mai 2015 :

Ordre du jour fixé par le Gouvernement

A 10 heures, à 14 h 30, le soir et la nuit :

Suite du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Mardi 5 mai 2015 :

Ordre du jour fixé par le Gouvernement

A 14 h 30, le soir et la nuit :

Suite du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Mercredi 6 mai 2015 :

Ordre du jour fixé par le Gouvernement

A 14 h 30 et le soir :

Suite du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

En outre, à 14 h 30 :

Désignation des vingt et un membres de la commission d'enquête sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des autorités administratives indépendantes.

(Les candidatures à cette commission d'enquête devront être remises au secrétariat de la direction de la législation et du contrôle avant le mardi 5 mai 2015, à 16 heures.)

Jeudi 7 mai 2015 :

A 9 h 30 :

Ordre du jour fixé par le Gouvernement

1^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'arrangement concernant les services postaux de paiement (texte de la commission, n° 412, 2014-2015).

2^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention postale universelle (texte de la commission, n° 413, 2014-2015).

(Pour ces deux projets de loi, la conférence des présidents a décidé de recourir à la procédure simplifiée. Selon cette procédure, les projets de loi sont directement mis aux voix par le président de séance. Toutefois, un groupe politique peut demander, au plus tard le mardi 5 mai 2015, à 17 heures, qu'un projet de loi soit débattu en séance selon la procédure habituelle.)

3^o Projet de loi autorisant la ratification de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (procédure accélérée) (texte de la commission, n° 401, 2014-2015).

(La conférence des présidents a fixé à une heure la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ; les inscriptions de parole devront être faites à la division de la séance et du droit parlementaire avant le mercredi 6 mai 2015, à 17 heures.)

4^o Projet de loi modifiant la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer (procédure accélérée) (texte de la commission, n° 408, 2014-2015).

(La conférence des présidents a fixé :

- à une heure la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ; les inscriptions de parole devront être faites à la division de la séance et du droit parlementaire avant le mercredi 6 mai 2015, à 17 heures ;

- au lundi 4 mai 2015, à 12 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements de séance.

La commission des finances se réunira pour examiner les amendements de séance le mercredi 6 mai 2015 matin.)

5^o Suite du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

De 15 heures à 15 h 45 :

6^o Questions cibles thématiques sur la forêt française (diffusion en direct sur France 3 et Public Sénat).

(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée à la division des questions et du contrôle en séance avant 11 heures.)

A 16 heures et le soir :

Ordre du jour fixé par le Gouvernement

7^o Suite de l'ordre du jour du matin.

8^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la réforme de l'asile (n° 193, 2014-2015).

(La commission des lois se réunira pour le rapport le mardi 5 mai 2015 matin et après-midi (délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 4 mai 2015, à 12 heures).

(La conférence des présidents a fixé :

- à une heure trente la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ; les inscriptions de parole devront être faites à la division de la séance et du droit parlementaire avant le mercredi 6 mai 2015, à 17 heures ;

- au jeudi 7 mai 2015, à 16 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements de séance.

La commission des lois se réunira pour examiner les amendements de séance le lundi 11 mai 2015 matin.)

Semaine sénatoriale de contrôle

Lundi 11 mai 2015 :

*Ordre du jour fixé par le Gouvernement
(en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution)*

A 14 h 30 et le soir :

Suite du projet de loi relatif à la réforme de l'asile.

Mardi 12 mai 2015 :

A 9 h 30 :

1^o Questions orales.

L'ordre d'appel des questions sera fixé ultérieurement.

- n^o 1038 de Mme Dominique ESTROSI SASSONE à M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports (*Possibilité d'effectuer un service civique auprès des bailleurs sociaux*) ;

- n^o 1041 de M. Christian FAVIER à M. le ministre des finances et des comptes publics (*Révision des valeurs locatives et concertation*) ;

- n^o 1044 de M. Jean-Patrick COURTOIS à M. le ministre de l'intérieur (*Situation des sans domicile fixe dans les centres-villes*) ;

- n^o 1047 de Mme Corinne IMBERT à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (*Incertitudes liées au projet de loi sur l'adaptation de la société au vieillissement*) ;

- n^o 1051 de M. Yannick BOTREL à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement (*Incitation à la méthanisation agricole*) ;

- n^o 1052 de M. Cyril PELLEVAT à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (*Aménagement des conditions de transport pour les élèves de formation bqualifiante*) ;

- n^o 1053 de M. Richard YUNG à M. le ministre de l'intérieur (*Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France*) ;

- n^o 1055 de Mme Françoise CARTRON à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (*Prise en charge du traitement des malades touchés par le syndrome d'Arnold Chiari*) ;

- n^o 1057 de Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM à M. le ministre de l'intérieur (*Délivrance d'un duplicata du permis de conduire aux Français de l'étranger*) ;

- n^o 1058 de Mme Gisèle JOURDA à Mme la ministre de la culture et de la communication (*Devenir de la profession des guides-conférenciers*) ;

- n^o 1059 de M. Marc LAMÉNIE à M. le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche (*Avenir de la ligne SNCF de TER entre Charleville-Mézières et Givet*) ;

- n^o 1060 de M. Franck MONTAUGÉ à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (*Modalités de financement pour les établissements de santé isolés géographiquement*) ;

- n^o 1061 de M. Bruno SIDO à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (*Place de l'éducation nationale dans le système de formation par apprentissage*) ;

- n^o 1063 de M. Daniel CHASSEING à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement (*Situation des éleveurs français*) ;

- n^o 1064 de M. Michel CANEVET à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (*Classement du collège Kerhallet de Brest en réseau d'éducation prioritaire renforcé*) ;

- n^o 1065 de M. Mathieu DARNAUD à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, transmise à Mme la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie (*Restriction de l'écobuage en zone rurale*) ;

- n^o 1069 de M. Gilbert ROGER à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international (*Situation des Chrétiens d'Orient*) ;

- n^o 1075 de M. Daniel REINER à M. le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche (*Autoroute A31 bis*) ;

- n^o 1081 de Mme Sylvie ROBERT à M. le secrétaire d'Etat chargé des sports (*Encadrement des droits-télé de football au niveau européen et équité sportive*) ;

- n^o 1084 de M. Pierre-Yves COLLOMBAT à M. le ministre de l'intérieur (*Décrets d'application de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations*) .

Ordre du jour fixé par le Sénat

A 14 h 30 :

2^o Explications de vote des groupes sur le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

(La conférence des présidents a fixé, à raison d'un orateur par groupe, à sept minutes le temps attribué à chaque groupe politique, les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe disposant de trois minutes ; les inscriptions de parole devront être faites à la division de la séance et du droit parlementaire avant le lundi 11 mai 2015, à 17 heures.)

De 15 h 15 à 15 h 45 :

3^o Vote par scrutin public sur le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

(La conférence des présidents a décidé que le scrutin public serait organisé en salle des conférences pendant une durée de trente minutes à l'issue des explications de vote, en application du chapitre XV bis de l'instruction générale du bureau.)

A 15 h 45 :

4° Proclamation du résultat du scrutin public sur le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

A 16 heures :

5° Débat sur l'avenir industriel de la filière aéronautique et spatiale face à la concurrence (demande du groupe CRC).

(La conférence des présidents a :

*- attribué un temps d'intervention de dix minutes au groupe CRC ;
- fixé à une heure la durée globale du temps dont disposeront, dans le débat, les orateurs des groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ; les inscriptions de parole devront être faites à la division de la séance et du droit parlementaire avant le lundi 11 mai 2015, à 17 heures.)*

A 17 h 30 :

6° Question orale avec débat n° 10 de M. Joël LABBÉ à Mme la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie sur les risques inhérents à l'exploitation de l'huître triploïde (demande du groupe écologiste).

(La conférence des présidents a fixé à une heure la durée globale du temps dont disposeront, dans le débat, les orateurs des groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ; les inscriptions de parole devront être faites à la division de la séance et du droit parlementaire avant le lundi 11 mai 2015, à 17 heures.)

Conformément à l'article 82, alinéa 1, du règlement, l'auteur de la question et chaque orateur peuvent utiliser une partie de leur temps de parole pour répondre au Gouvernement.)

Le soir :

7° Débat sur les conclusions de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe (demande des groupes UMP et UDI-UC).

(La conférence des présidents a :

*- attribué un temps d'intervention de dix minutes respectivement au groupe UMP et au groupe UDI-UC ;
- fixé à une heure la durée globale du temps dont disposeront, dans le débat, les orateurs des groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ; les inscriptions de parole devront être faites à la division de la séance et du droit parlementaire avant le lundi 11 mai 2015, à 17 heures.)*

Mercredi 13 mai 2015 :

Ordre du jour fixé par le Sénat

A 14 h 30 :

Proposition de résolution tendant à réformer les méthodes de travail du Sénat dans le respect du pluralisme, du droit d'amendement et de la spécificité sénatoriale, pour un Sénat plus présent, plus moderne et plus efficace, présentée par M. Gérard LARCHER, président du Sénat (n° 380, 2014-2015).

(La commission des lois se réunira pour le rapport le mercredi 6 mai 2015 matin (délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 4 mai 2015, à 12 heures).

La conférence des présidents a fixé :

- à une heure la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ; les inscriptions de parole devront être faites à la division de la séance et du droit parlementaire avant le mardi 12 mai 2015, à 17 heures ;

- au lundi 11 mai 2015, à 12 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements de séance.

La commission des lois se réunira pour examiner les amendements de séance le mercredi 13 mai 2015 matin.)

Semaine sénatoriale

Lundi 18 mai 2015 :

A 14 h 30 et le soir :

Ordre du jour fixé par le Gouvernement

(en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution)

1° Suite du projet de loi relatif à la réforme de l'asile.

Ordre du jour fixé par le Sénat

2^e Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2014-1539 du 19 décembre 2014 relative à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon (procédure accélérée) (texte de la commission, n° 416, 2014-2015) (demande du Gouvernement).

(La conférence des présidents a fixé :

- à trente minutes la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ; les inscriptions de parole devront être faites à la division de la séance et du droit parlementaire avant le vendredi 15 mai 2015, à 17 heures ;

- au lundi 11 mai 2015, à 12 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements de séance.

La commission des lois se réunira pour examiner les amendements de séance le mercredi 13 mai 2015 matin.)

Mardi 19 mai 2015 :

De 14 h 30 à 18 h 30 :

Ordre du jour réservé au groupe CRC

1^e Proposition de loi visant à instaurer un moratoire sur l'utilisation et la commercialisation d'armes de quatrième catégorie, et à interdire leur utilisation par la police ou la gendarmerie contre des attroupements ou manifestations, présentée par Mme Eliane ASSASSI et plusieurs de ses collègues (n° 2, 2014-2015).

(La commission des lois se réunira pour le rapport le mardi 12 mai 2015 matin [délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 11 mai 2015, à 12 heures].

(La conférence des présidents a fixé :

- à une heure la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ; les inscriptions de parole devront être faites à la division de la séance et du droit parlementaire avant le lundi 18 mai 2015, à 17 heures ;

- au lundi 18 mai 2015, à 12 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements de séance.

La commission des lois se réunira pour examiner les amendements de séance le mardi 19 mai 2015 matin.)

2^e Débat sur le rétablissement de l'allocation équivalent retraite.

(La conférence des présidents a :

- attribué un temps d'intervention de dix minutes au groupe CRC ;

- fixé à une heure la durée globale du temps dont disposeront, dans le débat, les orateurs des groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ; les inscriptions de parole devront être faites à la division de la séance et du droit parlementaire avant le lundi 18 mai 2015, à 17 heures.)

Mercredi 20 mai 2015 :

Ordre du jour fixé par le Sénat

A 14 h 30 :

1^e Proposition de loi simplifiant les conditions de saisine du conseil national d'évaluation des normes, présentée par MM. Jean-Marie BOCKEL et Rémy POINTEREAU (n° 120, 2014-2015) (demande des groupes UMP et UDI-UC).

(La commission des lois se réunira pour le rapport le mardi 12 mai 2015 matin [délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 11 mai 2015, à 12 heures].

(La conférence des présidents a fixé :

- à une heure la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ; les inscriptions de parole devront être faites à la division de la séance et du droit parlementaire avant le mardi 19 mai 2015, à 17 heures ;

- au lundi 18 mai 2015, à 12 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements de séance.

La commission des lois se réunira pour examiner les amendements de séance le mercredi 20 mai 2015 matin.)

2^e Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au renforcement de la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires (n° 277, 2014-2015) (demande du groupe UMP).

(La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées se réunira pour le rapport le mercredi 13 mai 2015 matin [délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 11 mai 2015, à 12 heures].

(La conférence des présidents a fixé :

- à une heure la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ; les inscriptions de parole devront être faites à la division de la séance et du droit parlementaire avant le mardi 19 mai 2015, à 17 heures ;

- au lundi 18 mai 2015, à 12 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements de séance.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées se réunira pour examiner les amendements de séance le mercredi 20 mai 2015 matin.)

Jeudi 21 mai 2015 :

De 9 heures à 13 heures :

Ordre du jour réservé au groupe socialiste et apparentés

1^o Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales (n^o 375, 2014-2015).

(La commission des lois se réunira pour le rapport le mardi 12 mai 2015 après-midi [délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 11 mai 2015, à 12 heures].

La conférence des présidents a fixé :

- à une heure la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ; les inscriptions de parole devront être faites à la division de la séance et du droit parlementaire avant le mercredi 20 mai 2015, à 17 heures ;

- au lundi 18 mai 2015, à 12 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements de séance.

La commission des lois se réunira pour examiner les amendements de séance le mercredi 20 mai 2015 matin.)

2^o Proposition de loi relative au parrainage civil, présentée par M. Yves DAUDIGNY et les membres du groupe socialiste et apparentés (n^o 390, 2014-2015).

(La commission des lois se réunira pour le rapport le mardi 12 mai 2015 après-midi [délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 11 mai 2015, à 12 heures].

La conférence des présidents a fixé :

- à une heure la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ; les inscriptions de parole devront être faites à la division de la séance et du droit parlementaire avant le mercredi 20 mai 2015, à 17 heures ;

- au lundi 18 mai 2015, à 12 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements de séance.

La commission des lois se réunira pour examiner les amendements de séance le mercredi 20 mai 2015 matin.)

A 15 heures :

3^o Questions d'actualité au Gouvernement (diffusion en direct sur France 3 et Public Sénat).

(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée à la division des questions et du contrôle en séance avant 11 heures.)

De 16 h 15 à 20 h 15 :

Ordre du jour réservé au groupe UDI-UC

4^o Proposition de loi tendant à modifier le régime applicable à Paris en matière de pouvoirs de police, présentée par M. Yves POZZO di BORGO et plusieurs de ses collègues (n^o 391, 2014-2015).

(La commission des lois se réunira pour le rapport le mardi 12 mai 2015 matin [délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 11 mai 2015, à 12 heures].

La conférence des présidents a fixé :

- à une heure la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ; les inscriptions de parole devront être faites à la division de la séance et du droit parlementaire avant le mercredi 20 mai 2015, à 17 heures ;

- au lundi 18 mai 2015, à 12 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements de séance.

La commission des lois se réunira pour examiner les amendements de séance le mercredi 20 mai 2015 matin.)

Semaine réservée par priorité au Gouvernement**Mardi 26 mai 2015 :**

A 9 h 30 :

1^o Questions orales.

L'ordre d'appel des questions sera fixé ultérieurement.

- n^o 1056 de Mme Anne-Catherine LOISIER à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (*Baisse programmée des dotations horaires de collèges en Côte-d'Or*) ;

- n^o 1066 de M. Daniel CHASSEING à M. le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche (*TGV Limousin*) ;

- n^o 1067 de M. Henri de RAINCOURT à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique (*Crise économique dans le secteur des travaux publics*) ;

- n^o 1068 de Mme Sophie JOISSAINS à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice (*Avenir du pôle judiciaire d'Aix-en-Provence*) ;

- n^o 1070 de M. Michel VASPART à M. le secrétaire d'Etat chargé de la réforme territoriale (*Réalisation des schémas de mutualisation et fusion de communautés de communes*) ;

- n° 1071 de M. Philippe MOUILLER à M. le ministre de l'intérieur (*Dotation de solidarité rurale et fraction « bourg-centre »*) ;
- n° 1072 de Mme Colette MÉLOT à Mme la ministre de la culture et de la communication (*Site des archives nationales de Fontainebleau*) ;
- n° 1073 de M. René DANESI transmise à Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité (*Fin de l'instruction des autorisations du droit du sol par l'Etat pour le compte des collectivités territoriales*) ;
- n° 1074 de Mme Catherine PROCACCIA à M. le secrétaire d'Etat chargé du budget (*Révision des valeurs locatives des locaux professionnels et logements particuliers*) ;
- n° 1076 de M. Gilbert ROGER à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (*Fermeture de l'agence de la caisse primaire d'assurance maladie de Bondy*) ;
- n° 1077 de M. Alain FOUCHÉ à Mme la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire (*Gaspillage alimentaire et dates de péremption*) ;
- n° 1078 de M. François BONHOMME à M. le ministre de la défense (*Avenir du 31^e régiment du génie de Castelsarrasin*) ;
- n° 1095 de M. Georges LABAZÉE à M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (*Avenir de l'organisme intermédiaire des plans locaux pour l'insertion et l'emploi Sud Aquitaine*) ;
- n° 1097 de Mme Anne EMERY-DUMAS à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement (*Recrudescence et surenchère de contrôles en exploitation des agriculteurs*) ;
- n° 1100 de M. Dominique WATTRIN à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire (*Milliers de dossiers d'anciens combattants en souffrance à la sous-direction des pensions de La Rochelle*) ;
- n° 1102 de Mme Valérie LÉTARD à M. le ministre des finances et des comptes publics (*Réorganisation des services des douanes du Valenciennois*) ;
- n° 1106 de M. Dominique BAILLY à M. le ministre de l'intérieur (*Validité prolongée de la carte nationale d'identité comme document officiel de voyage*) ;
- n° 1107 de M. Jean-Jacques FILLEUL à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (*Avenir de l'établissement français du sang Centre-Atlantique*) ;
- n° 1108 de M. Roland COURTEAU à M. le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche (*Travaux de régénération de la ligne ferroviaire Carcassonne-Quillan*) ;
- n° 1112 de M. Eric BOCQUET à M. le ministre des finances et des comptes publics (*Information des parlementaires sur la mise en œuvre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi*).

A 14 h 30 et le soir :

Ordre du jour fixé par le Gouvernement

2^e Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant nouvelle organisation territoriale de la République (n° 336, 2014-2015).

(*La commission des lois se réunira pour le rapport le mercredi 13 mai 2015 matin [délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 11 mai 2015, à 12 heures].*

La conférence des présidents a fixé :

- à une heure trente la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ; les inscriptions de parole devront être faites à la division de la séance et du droit parlementaire avant le vendredi 22 mai 2015, à 17 heures ;
- au jeudi 21 mai 2015, à 15 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements de séance.

La commission des lois se réunira pour examiner les amendements de séance le mardi 26 mai 2015 matin et le mercredi 27 mai 2015 matin.)

Mercredi 27 mai 2015 :

Ordre du jour fixé par le Gouvernement

A 14 h 30 et le soir :

- Suite de la deuxième lecture du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Jeudi 28 mai 2015 :

A 9 h 30 :

Ordre du jour fixé par le Gouvernement

1^e Suite de la deuxième lecture du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.

De 15 heures à 15 h 45 :

2^e Questions cribles thématiques (Diffusion en direct sur France 3 et Public Sénat).

(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée à la division des questions et du contrôle en séance avant 11 heures.)

A 16 heures et le soir :

Ordre du jour fixé par le Gouvernement

3° Suite de la deuxième lecture du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vendredi 29 mai 2015 :

Ordre du jour fixé par le Gouvernement

A 9 h 30, à 14 h 30 et, éventuellement, le soir :

- Suite de la deuxième lecture du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.

*Prochaine réunion de la conférence des présidents :
mardi 12 mai 2015, à 19 h 15*

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2014-2015

COMMISSIONS

NOR : INPX1501305X

Convocations

Commission des finances :

Mercredi 6 mai 2015 :

A 9 heures (salle de la commission) :

1. Examen des amendements au texte de la commission n° 408 (2014-2015) sur le projet de loi n° 366 (2014-2015) modifiant la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer (M. Eric Doligé, rapporteur).
2. Communication de M. Charles Guené, rapporteur pour avis, sur le projet de loi n° 336 (2014-2015), modifié par l'Assemblée nationale, après engagement de la procédure accélérée, portant nouvelle organisation territoriale de la République (deuxième lecture).
3. Nomination de rapporteurs spéciaux.
4. Désignation d'un sénateur suppléant pour faire partie du comité des finances locales.
5. Désignation d'un sénateur titulaire appelé à siéger au sein du conseil national d'orientation et de suivi du fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.
6. Questions diverses.

A 10 h 30 (salle de la commission) :

7. Audition conjointe sur les enjeux de l'assurance vie – stabilité financière, financement de l'économie, concurrence réglementaire et fiscale en Europe – de M. Thomas Groh, sous-directeur des assurances de la direction générale du Trésor, de Mme Sandrine Lemery, secrétaire générale adjointe de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de M. Bastien Llorca, sous-directeur du contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques, et de M. Pierre Villeneuve, président-directeur général de BNP PARIBAS CARDIF.

8. Questions diverses.

COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Membres présents ou excusés

Commission des affaires européennes :

Séance du mercredi 15 avril 2015 :

Présents. – Pascal Allizard, Jean Bizet, André Gattolin, Gisèle Jourda, Didier Marie, Daniel Raoul.

Excusés. – Michel Billout, Éric Bocquet, Philippe Bonnecarrere, Gérard César, René Danesi, Michel Delebarre, Nicole Duranton, Jean-Paul Emorine, Joëlle Garriaud-Maylam, Pascale Gruny, Claude Haut, Jean-Jacques Hyest, Fabienne Keller, Claude Kern, Jean-René Lecerf, Jean-Yves Leconte, François Marc, Colette Mélot, Michel Mercier, Robert Navarro, Louis Nègre, Georges Patient, Yves Pozzo Di Borgo, Michel Raison, André Reichardt, Jean-Claude Requier, Alain Richard, Patricia Schillinger, Simon Sutour, Richard Yung.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2014-2015

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : INPX1501306X

Saisine d'une commission pour avis sur une nomination

Conformément aux dispositions de la loi organique n° 2010-837 et de la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relatives à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution et en application de l'article 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983, M. le Premier ministre, par lettre en date du 17 avril 2015, a demandé à M. le président du Sénat de lui faire connaître l'avis de la commission du Sénat compétente sur le projet de nomination de Mme Elisabeth BORNE aux fonctions de président-directeur général de la Régie autonome des transports parisiens. Cette demande d'avis a été transmise à la commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX1501311X

1. Réunion

Mercredi 6 mai 2015

A 17 heures (Sénat, grande salle Delavigne, 4, rue Casimir-Delavigne) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Anne Courrèges, directrice générale de l'Agence de la biomédecine ;
- présentation des conclusions de Mme Anne-Yvonne Le Dain et M. Jean-Louis Touraine, députés, relatives à l'audition publiques sur « Les médicaments biosimilaires » du 29 janvier 2015.

2. Ordre du jour prévisionnel

Mercredi 20 mai 2015

A 17 heures (Assemblée nationale, salle 7040) :

- audition du Comité économique, éthique et social du Haut Conseil des biotechnologies ;
- présentation des conclusions de Mme Catherine Procaccia, sénateur, et de M. Gérard Bapt, député, relatives à l'audition publique sur « Le numérique au service de la santé » du 15 mai 2014.

Mardi 26 mai 2015

A 17 h 15 (Sénat) :

- présentation de l'étude de faisabilité de MM. Alain Claeys et Jean-Sébastien Vialatte, députés, sur « Les enjeux et les perspectives de l'épigénétique ».

Jeudi 4 juin 2015

A 9 heures (chantier de déconstruction de Chooz et station de pompage-turbinage de Revin, Ardennes françaises) :

- audition de M. Bertrand Martelet, directeur du CIDEN (Centre d'ingénierie déconstruction environnement) et de M. Olivier Vidalinc, directeur du GEH Revin, EDF.

Mardi 9 juin 2015

A 18 heures (Assemblée nationale, salle Lamartine) :

- réunion avec les membres du conseil scientifique de l'OPECST.

Mercredi 10 juin 2015

A 17 heures (Sénat) :

- à 17 heures : à préciser.
- à 18 h15 : audition de M. Paul Giacobbi, député, président de l'Agence des aires maritimes protégées.

Mercredi 17 juin 2015

A 17 heures (Assemblée nationale, salle 7040, 103 RU-2) :

- présentation du rapport annuel de la Commission nationale d'évaluation des recherches et études relatives à la gestion des matières et déchets radioactifs (CNE2).

Mardi 7 juillet 2015

A 14 heures (Assemblée nationale, salle Lamartine) :

- audition publique, ouverte à la presse, sur « La politique spatiale française et européenne ».

A 19 heures (CNRS) :

– audition de M. Alain Fuchs, président directeur général du CNRS.

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

NOR : ICEX1501303X

Mardi 28 avril et mercredi 29 avril 2015, à 14 h 30 :

Réussir la Conférence climat 2015 :

Projet d'avis présenté par Mme Céline MESQUIDA et M. Bernard GUIRKINGER, rapporteurs.
Au nom de la section des affaires européennes et internationales présidée par M. Yves VEYRIER.

Vingt ans de lutte contre le changement climatique en France : bilan et perspectives des politiques publiques :

Projet d'avis présenté par M. Gaël VIRLOUVET, rapporteur.

Au nom de la section de l'environnement présidée par Mme Anne-Marie DUCROUX.

Mardi 28 avril :

Mme Ségolène ROYAL, ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie, participera au débat.

Mercredi 29 avril 2015, à 14 h 30 :

M. Laurent FABIUS, ministre des affaires étrangères et du développement durable et de l'énergie, participera au débat.

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

SECTIONS

NOR : ICEX1501304X

Réunions

Mardi 21 avril 2015, à 14 heures (salle n° 249)

Section de l'éducation, de la culture et de la communication :

Sujet : Une école de la réussite pour tous

(Rapporteur : Mme Marie-Aleth GRARD)

Début de l'examen en deuxième lecture de l'avant-projet d'avis

Mercredi 22 avril 2015, à 9 h 30 (salle n° 229)

Section de l'environnement :

Communication de M. Alain OBADIA, rapporteur de la saisine sur « Le stockage de l'électricité, une dimension incontournable de la transition énergétique »

Sujet : Le biomimétisme : s'inspirer de la nature pour innover durablement

(Rapporteur : Mme Patricia RICARD)

Audition de :

10 h 30 :

Mme Kalina RASKIN, docteure en biologie, chargée du développement scientifique du CEEBOS ;

M. Olivier SCHEFFER, directeur de recherche et développement à l'Agence X-TU

Mercredi 22 avril 2015, à 10 heures (salle n° 214) :

Section de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation :

Sujet : La bonne gestion des sols agricoles : un enjeu de société.

(Rapporteurs : Agnès COURTOUX avec l'appui de Mme Cécile CLAVEIROLE)

Fin de la deuxième lecture de l'avant-projet d'avis

Sujet : Les circuits de distribution des produits alimentaires

Désignation du rapporteur et lancement des premières auditions

Mercredi 22 avril 2015, à 14 heures (salle n° 229)

Section de l'économie et des finances :

Sujet : Rapport annuel sur l'état de la France en 2015

(Rapporteur : M. Daniel-Julien NOEL)

Tour de table sur les atouts de la France

Mercredi 22 avril 2015, à 14 h 15 (salle n° 249)

Section du travail et de l'emploi :

Sujet : Les travailleurs détachés

(Rapporteurs : M. Jean GROSSET avec l'appui de M. Bernard CIEUTAT)

– audition de M. Gilles SAVARY, député, rapporteur de la proposition de loi visant à renforcer la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la sous-traitance et à la lutter contre le dumping social et la concurrence déloyale

– Mme Sophie ROBIN-OLIVIER, professeur de droit à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Mercredi 22 avril 2015, à 14 h 30 (salle n° 214)

Section de l'aménagement durable du territoire :

Sujet : Comment promouvoir le dynamisme économique des espaces ruraux ?

– Désignation du rapporteur

– Discussion sur les auditions qui pourraient être envisagées

Jeudi 23 avril 2015, à 10 heures (salle n° 214)

Section des activités économiques :

Sujet : Reconstruire des filières sur les nouveaux rapports industrie/services

(Rapporteure : Mme Marie-José KOTLICKI)

- Audition de M. Jean-Louis LEVET, économiste, spécialiste de l'industrie
- Premiers échanges sur un avant-projet de saisine consacré à « la consommation collaborative/l'économie du partage », proposé par Mme Pénélope VINCENT-SWEET

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (DDT du territoire de Belfort)

NOR : PRMG1509506V

L'emploi de directeur départemental de la DDT du territoire de Belfort est susceptible d'être vacant à compter du 1^{er} mai 2015. Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié (articles 13 à 15 notamment), est classé dans le groupe IV en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Intérêt du poste

Le directeur départemental contribue, sous l'autorité du préfet, à la mise en œuvre des politiques publiques relevant de l'ensemble des domaines de compétences d'une DDT et particulièrement en matière de développement et d'aménagement durables du territoire. L'un des intérêts majeurs du poste réside notamment dans l'intégration des différentes politiques sur le territoire, la variété des dossiers traités, les partenariats à nouer avec les collectivités locales et les services de l'Etat et le management d'une structure de 90 agents.

Missions

Mise en œuvre à l'échelle territoriale des orientations stratégiques nationales définies par les ministres et déclinées au niveau régional ; pilotage, coordination et évaluation de l'action de l'Etat au niveau territorial dans le domaine des politiques publiques dont il a la charge ;

Direction des services placés sous sa responsabilité : fixation des objectifs, organisation et répartition des moyens, évaluation des résultats et de la performance, mise en œuvre du dialogue social ;

Concertation avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et les organisations socioprofessionnelles ;

Exercice des responsabilités dans le domaine financier.

Les missions de la DDT sont définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Environnement

Le poste est situé à Belfort. Le département du territoire de Belfort comprend 102 communes et compte plus de 147 500 habitants. C'est un département densément peuplé et fortement urbanisé, au sein duquel se concentrent les enjeux liés à l'articulation des politiques publiques d'aménagement et de développement durable des territoires. La préservation de l'activité agricole, dans un contexte de forte pression foncière en zone péri-urbaine, constitue un enjeu important dans le département.

Sous l'autorité du préfet de département, la DDT entretient, à l'échelle régionale, des liens étroits avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Au plan départemental, elle travaille notamment avec les services de la préfecture, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et l'unité territoriale de la DREAL.

Compétences

Connaissance des organisations publiques et des politiques portées par les DDT ;

Capacité à piloter des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques ;

Travail en réseau, négociation avec des partenaires variés. Aptitude à la communication, à l'écoute et au dialogue social ;

Management et animation d'équipes pluridisciplinaires ;

Capacité d'anticipation et de vision prospective.

Modalités de candidature

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être transmises au préfet de département et pour information aux ministères intéressés et au ministère dont relève l'agent. La décision de nomination ne pourra intervenir dans un délai inférieur à trente jours à compter de la date du présent avis. Le dossier de candidature devra impérativement comprendre une lettre de motivation, un *curriculum vitae* détaillé, un état des services et le dernier arrêté de situation administrative dans le corps ou l'emploi d'origine.

Les adresses d'envoi sont les suivantes :

pascal.joly@territoire-de-belfort.gouv.fr ;
recrutement.date@pm.gouv.fr.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Pascal Joly, préfet du territoire de Belfort, téléphone : 03-84-57-15-00, pascal.joly@territoire-de-belfort.gouv.fr ;

M. Dominique Fauvel, directeur départemental adjoint des territoires du territoire de Belfort, téléphone : 03-84-21-98-94, dominique.fauvel@territoire-de-belfort.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (DDPP de l'Eure)

NOR : PRMG1509510V

L'emploi de directeur adjoint de la protection des populations du département de l'Eure est susceptible d'être vacant. Cet emploi à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié, est classé dans le groupe V, en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Intérêt du poste

La direction départementale de la protection des populations du département de l'Eure est organisée en trois services opérationnels et un secrétariat général et compte 48 agents. Tous les agents sont regroupés depuis le 1^{er} trimestre 2010 sur un même site situé à Évreux, à l'exception de l'équipe en poste au sein de l'abattoir SOCOPA au Neubourg. Sous l'autorité du directeur départemental, le directeur adjoint assistera le directeur départemental pour le management de cette structure.

Il aura compétence sur l'ensemble de la direction et mettra en œuvre avec le directeur les orientations et les décisions relatives aux politiques publiques relevant de la direction des populations en les adaptant au contexte territorial. Il disposera d'une délégation générale du directeur.

Missions

Sous l'autorité du préfet, il assiste le directeur départemental dans la mise en œuvre des politiques publiques suivies par la DDPP :

- définition des orientations stratégiques et des priorités en lien avec le préfet et les directions régionales ;
- coordination des services techniques opérationnels dans les domaines sanitaires, alimentaires, consommation, concurrence et environnementaux ;
- développement de la cohérence transversale et de la complémentarité dans les modes de fonctionnement interne ;
- suivi de la démarche qualité et du pilotage de la performance de la direction.

Environnement

Le département de l'Eure est un département varié, urbain par sa proximité avec la région parisienne, et rural avec une grande zone d'élevage à l'ouest, et des plaines céréalières au sud et au nord est. Le tissu économique est diversifié, avec notamment une forte implantation du secteur pharmacie-cosmétique, de la sous-traitance automobile et de l'industrie agro-alimentaire.

L'Eure est directement concernée par le projet du Grand Paris, et tout ce qui s'y rattache en matière de développement des infrastructures et du tissu économique. Avec un peu plus de 600 000 habitants, l'Eure est un département dont la population augmente et rajeunit.

Le DDPP entretient des relations avec :

A l'échelon départemental : préfecture, sous-préfets d'arrondissement, directions départementales interministérielles, unités territoriales, délégation départementale de l'agence régionale de santé, chambres consulaires, organisations professionnelles et associations des domaines concernés par la DDPP.

A l'échelon régional : préfet de région (SGAR) ; direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ; direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A l'échelon national : administrations centrales concernées.

Compétences

Les fonctions de directeur adjoint de la DDPP impliquent en particulier :

- un sens affirmé de la conduite du changement ;
- un esprit d'ouverture ;
- une capacité d'adaptation à des cultures administratives variées ;
- une bonne maîtrise des méthodes de management permettant l'encadrement et l'animation d'une équipe pluridisciplinaire et interministérielle ;
- une aptitude à la communication et au dialogue social ;
- une bonne connaissance des techniques de travail en réseau.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être transmises dans un délai de 30 jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au préfet de département.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre une lettre de motivation, un *curriculum vitae*, un état de services et le dernier arrêté de situation administrative.

Personnes à contacter

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

René BIDAL, préfet de l'Eure, 02-32-78-27-02.

Anne LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture, 02-32-78-27-07.

Virginie ALAVOINE, directrice de la DDPP de l'Eure, 02-32-39-83-00 ou 06-10-51-64-03.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (DDT de la Drôme)

NOR : PRMG1509555V

L'emploi de directeur départemental adjoint de la DDT de la Drôme est susceptible d'être vacant à compter du 1^{er} août 2015. Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié (articles 13 à 15 notamment), est classé dans le groupe IV en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Intérêt du poste

Le directeur départemental adjoint participe à la direction et au management de la DDT de la Drôme qui comprend 180 agents et rassemble les compétences de l'Etat, au niveau départemental dans des domaines très variés tel que la politique agricole et de développement rural, l'urbanisme, les risques, le logement, la forêt, l'eau et l'environnement et d'une manière générale, la connaissance et le développement du territoire.

Aux côtés du directeur départemental, qu'il seconde et supplée, le directeur adjoint participe à la mise en œuvre de l'ensemble des missions de la DDT. Il contribue à la définition des stratégies et au pilotage de la structure. Il est chargé par le directeur de missions particulières et travaille en étroite collaboration avec les services.

Missions

Sous l'autorité du directeur, le directeur départemental adjoint des territoires participe à la mise en œuvre des politiques d'aménagement et de développement durables des territoires ressortant du domaine de compétence de la DDT, dont notamment :

- l'amélioration de la connaissance des territoires ainsi que l'établissement des stratégies et des politiques territoriales ;
- la promotion du développement durable et l'application opérationnelle de la politique de transition énergétique, à la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi que les mesures de police qui en découlent ; la protection et à la gestion de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la bonne pratique de chasse et de la pêche,
- la veille au développement et à l'équilibre des territoires, tant urbains que ruraux, par le biais des politiques d'urbanisme et de transports, par la mise en œuvre des politiques relatives au logement, à l'habitat et à la construction, au renouvellement urbain, à la sécurité des bâtiments et à l'accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- la prévention des risques naturels (inondations, glissements de terrains, incendie de forêt), et à la gestion des crises, notamment climatiques, industrielles et environnementales ;
- le déploiement des politiques opérationnelle relatives à l'agriculture et à la forêt, ainsi que la promotion de leurs fonctions économique, sociale et environnementale ; le développement de filières alimentaires de qualité ; l'instruction de dossiers, l'engagement et le paiement liés à certaines mesures du FEADER, du FEDER, du FNADT et des financements afférents aux PER. Elle assure la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs à ces aides ;
- la mise en œuvre, sous l'autorité du directeur de cabinet, la politique de sécurité routière, et assure les examens des permis de conduire.

D'une manière générale, la DDT assure la déclinaison opérationnelle des politiques de l'Etat sous l'autorité préfectorale, en s'inscrivant dans un cadre stratégique régional. Elle dispose d'une autonomie de gestion des moyens qui lui sont affectés pour son fonctionnement.

Environnement du poste

Le poste est situé en résidence administrative à Valence.

Le département de la Drôme est de taille moyenne (environ 500 000 habitants), avec des territoires contrastés, urbains le long de la vallée du Rhône à l'ouest, alors que la partie est plus montagneuse abrite de nombreux espaces naturels préservés.

C'est un territoire de carrefour, lieu de passage entre arc alpin et région lyonnaise au nord et arc méditerranéen au sud, supportant des voies de transport de statut international telles que l'A 7.

D'une densité inférieure à la moyenne (72 hab./km²) du fait des territoires montagneux de l'est, la Drôme se caractérise cependant par une croissance proche de 1 %, traduisant l'attractivité du territoire et son dynamisme économique.

La variété du climat et la géographie très contrastée entre plaine et montagne conduisent à une agriculture économiquement importante, et avec des productions très variées et de qualité. L'agriculture est très diversifiée, la spécialisation en agriculture biologique est importante.

Les enjeux environnementaux sont très présents avec de nombreuses zones classées (zone et réserves naturelles, *natura 2000*...) et deux parcs naturels régionaux. La gestion de la biodiversité est importante, et fait parfois l'objet de controverses sensibles (loup, vautour).

Dans le domaine de l'eau, dans un département de transition entre les Alpes et les territoires méditerranéens, les principaux sujets portent sur la limitation des prélèvements de ressources en eau, la problématique des pollutions diffuses (nitrates, et surtout phytosanitaires), et les risques d'inondations.

Cette brève description du cadre territorial montre que la DDT de la Drôme agit dans un département très diversifié qui mobilise une assez large palette de l'ensemble des compétences généralement dévolues à cette direction.

Compétences attendues

Expérience diversifiée dans les domaines de la DDT, capacité à manager une équipe intervenant dans des domaines variés et suivant des modalités adaptées (régional, conseil, prospective).

Bonne connaissance des enjeux des politiques publiques que porte la DDT, aptitude à fédérer autour d'un projet stratégique.

Capacité à négocier tant en externe qu'en interne.

Aptitude à développer des relations régulières avec le réseau interministériel et les élus du territoire.

Aptitude rédactionnelle, capacité de synthèse et d'analyse, aptitude à la communication publique.

Disponibilité et réactivité.

Modalités de candidature

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au préfet de département, aux boîtes mél suivantes :

etienne.desplanques@drome.gouv.fr, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

philippe.allimant@drome.gouv.fr DDT de la Drôme.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre une lettre de motivation, un *curriculum vitae* détaillé, un état de services et le dernier arrêté de situation administrative dans le corps ou l'emploi d'origine.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Philippe Allimant, directeur départemental des territoires, téléphone : 04-81-66-80-01, mél : philippe.allimant@drome.gouv.fr, et

Etienne Desplanques, secrétaire général de la préfecture, téléphone : 04-75-79-29-09, mél : etienne.desplanques@drome.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Guyane

NOR : PRMG1509589V

L'emploi d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Guyane est vacant.

Cet emploi, à dimension interministérielle, est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié (articles 13 à 15 notamment).

Il est classé dans le groupe IV en application des dispositions de l'arrêté du 24 octobre 2011, classant les emplois de secrétaire général pour les affaires régionales et d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales des régions d'outre-mer.

L'adjoint au secrétaire général assiste le secrétaire général pour les affaires régionales sur l'ensemble des missions qu'il exerce, et le suppléera en cas d'absence ou d'empêchement. Ces dernières sont décrites/Le secrétaire général pour les affaires régionales exerce les missions prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009, relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales.

Intérêt du poste

Le titulaire du poste, à dimension interministérielle marquée, aura pour mission d'exercer, auprès du préfet de région et sous l'autorité directe du SGAR, l'animation et le suivi des dossiers afférents aux politiques conduites par l'Etat en région.

Il est susceptible d'intervenir dans un environnement interministériel sur la totalité des compétences du SGAR et est dès lors en relation avec tous ses interlocuteurs, services de l'Etat et collectivités locales notamment.

Participant directement à l'organisation territoriale de l'Etat en région, il sera en prise directe avec tous les grands dossiers concernant la Guyane et contribuera, aux côtés du SGAR, au pilotage interministériel de l'action de l'Etat, et au suivi de la mise en œuvre des politiques publiques dans la région (CPER, fonds européens...).

Il sera en outre chargé de fonctions spécifiques dans le domaine de la coopération régional.

Missions

L'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales aura à remplir sous l'autorité du SGAR et celle du préfet de région les principales missions transversales et à dimensions interministérielles suivantes :

- suppléance du SGAR dans la totalité de ses missions pour assurer la permanence du service en son absence et représentation du service auprès des partenaires institutionnels ;
- contribution au pilotage interministériel de l'action de l'Etat et au suivi, à la conduite et à l'évaluation des politiques publiques en lien avec les chargés de mission et les chefs de bureau : participation au CAR, suivi des fonds européen et des fonds d'Etat (notamment du CPER) ; coordination et mise en œuvre de documents stratégiques (PASE) ;
- coordination interne du SGAR.

Il sera en outre chargé de fonctions spécifiques dans les dossiers transversaux majeurs.

Environnement

Le SGAR est composé de 18 personnes outre le SGAR et son adjoint :

- une directrice des services administratifs et financiers ;
- le pôle des politiques publiques composé de 5 chargés de mission et d'un commissaire au développement productif ;
- une chargée de mission Europe ;
- le bureau de la programmation qui compte 4 agents chargés de la gestion des BOP ;
- un département coopération composé de 2 agents ;
- le délégué de la recherche et à la technologie est également rattaché au SGAR (2 agents) ;

– le secrétariat du SGAR est assuré par 2 assistantes.

Compétences

Outre la bonne connaissance de l'organisation administrative territoriale, le candidat devra faire preuve d'une aptitude à travailler en réseau avec l'ensemble des services de l'Etat, les collectivités territoriales et les partenaires institutionnels de l'Etat et de fortes capacités rédactionnelles et de synthèse.

La fonction d'animation et de synergie des partenaires est essentielle sur ce poste qui nécessite aussi une grande polyvalence, une réelle capacité de fonctionnement transversal et un sens élevé du travail en équipe.

Des qualités relationnelles avérées, un solide sens de l'organisation et une grande disponibilité sont également indispensables pour assumer les fonctions d'adjoint au SGAR.

Une connaissance de l'outre-mer serait appréciée.

Modalités de candidature

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être transmises au préfet de région, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, par courriel adressé au SGAR : vincent.niquet@guyane.pref.gouv.fr (05-94-39-46-25)

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre une lettre de motivation, un *curriculum vitae* détaillé, un état de services, le dernier arrêté de situation administrative dans le corps ou l'emploi d'origine et les trois dernières feuilles de notation.

Personnes à contacter

Vincent Niquet, secrétaire général pour les affaires régionales, vincent.niquet@guyane.pref.gouv.fr (05-94-39-46-25).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG1509607V

Un emploi de sous-directeur, classé en groupe II, est susceptible d'être vacant dans les services du Premier ministre. Le titulaire du poste exercera les fonctions de sous-directeur « Exportation de matériel de guerre », de la direction des affaires internationales, stratégiques et technologiques au sein du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).

Conformément au code de la défense, notamment ses articles R.* 1132-1 et suivants et D. 1132-4 et suivants, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale assure le secrétariat du conseil de défense et de sécurité nationale. Il assiste le Premier ministre dans l'exercice de ses responsabilités en matière de défense et de sécurité nationale. A ce titre :

- il anime et coordonne les travaux interministériels relatifs à la politique de défense et de sécurité nationale et aux politiques publiques qui y concourent ;
- il suit l'évolution des crises et conflits internationaux pouvant affecter les intérêts de la France. Il est associé à la préparation et au déroulement des négociations ou des réunions internationales ayant des implications sur la défense et la sécurité nationale ;
- il propose, diffuse et fait appliquer et contrôler les mesures nécessaires à la protection du secret de la défense nationale ;
- il concourt à l'adaptation du cadre juridique dans lequel s'inscrit l'action des services de renseignement et à la planification de leurs moyens ;
- il élabore la planification interministérielle de défense et de sécurité nationale, veille à son application et conduit des exercices interministériels la mettant en œuvre ;
- il s'assure que le Président de la République et le Gouvernement disposent des moyens de commandement et de communications électroniques nécessaires en matière de défense et de sécurité nationale et en fait assurer le fonctionnement ;
- il propose au Premier ministre et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de sécurité des systèmes d'information ;
- il veille à la cohérence des actions entreprises en matière de politique de recherche scientifique et de projets technologiques intéressant la défense et la sécurité nationale et contribue à la protection des intérêts nationaux stratégiques dans ce domaine.

La direction Affaires internationales, stratégiques et technologiques (AIST) assiste le secrétaire général pour l'exercice de ses attributions dans les matières internationales, stratégiques et technologiques ainsi que pour la préparation des réunions du conseil national du renseignement et le suivi de la mise en œuvre des décisions prises par ce dernier. A ce titre, elle :

- est chargée de l'anticipation et du suivi des crises et des conflits internationaux pouvant affecter les intérêts de la France ainsi que de la préparation et du déroulement des négociations internationales ayant des implications sur la défense et la sécurité nationale ;
- veille, en liaison avec les départements ministériels concernés, à la protection du patrimoine scientifique et technologique et contribue à la protection des intérêts nationaux stratégiques de défense et de sécurité nationale ;
- est chargée des affaires de prolifération des armes de destruction massive ;
- assure le secrétariat de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre et participe aux procédures interministérielles destinées au contrôle de cessions de matières, de matériels et de technologies de caractère sensible ;
- contribue aux travaux relatifs à l'adaptation du cadre juridique de l'action des services de renseignement et à la planification de leurs moyens ; elle assure l'organisation des groupes interministériels d'analyse et de synthèse en matière de renseignement.

Le sous-directeur « Exportation de matériel de guerre » est en charge :

- d'assurer le secrétariat de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) ;
- d'assurer une veille sur les armements et équipements sensibles ainsi que sur les zones et les pays sensibles ;
- d'assurer le suivi et de participer à l'évolution de la réglementation relative aux exportations d'armement et du système d'information associé ;
- d'assurer le suivi des dossiers européens en matière d'exportation d'armement (LoI, Code de conduite, COARM, POLARM) ;
- de participer au développement des relations bilatérales franco-américaines et de coordonner le traitement interministériel de dossiers dans le domaine de la politique et du contrôle des exportations d'armements ;
- de suivre les dossiers traitant du contrôle des exportations d'armement dans le cadre des instances internationales (armes légères et de petit calibre, courtage, Waassenaar) ;
- d'assurer le secrétariat de la commission interministérielle dite de l'article 90 (avances remboursables aux exportations d'armement).

Le candidat, cadre de haut niveau, expérimenté, devra avoir exercé des responsabilités fonctionnelles et opérationnelles au sein des administrations en charge de la défense et de la sécurité nationale. Une excellente connaissance de l'ensemble de ces administrations est indispensable.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN, 51, boulevard de La Tour-Maubourg, 75700 Paris 07 SP).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Louis FALCONI, directeur des affaires internationales, stratégiques et technologiques (tél. : 01-71-75-80-51).

Tous renseignements administratifs complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme le commissaire général Patricia COSTA, chef du service de l'administration générale (tél. : 01-71-75-81-01, mél : patricia.costa@sgdsn.gouv.fr).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Avis de vacance d'emplois de direction de la fonction publique hospitalière (emplois fonctionnels)

NOR : AFSN1509637V

L'avis de vacance d'emplois de direction dans les établissements énumérés à l'article 2 (1^o et 7^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière publié au *Journal officiel* le 28 mars 2015, texte n° 130 (NOR : AFSN1508069V), est modifié comme suit :

Sont vacants ou susceptibles de le devenir en vue d'être pourvus, les emplois suivants :

Groupe I

- I. – Emploi de secrétaire général(e) à l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille
- II. – Emploi de directeur(rice) général(e) adjoint(e) à l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille
(Le reste sans changement.)

Peuvent faire acte de candidature :

1. Les personnels du corps des directeurs d'hôpital appartenant à la hors classe.
2. Les fonctionnaires appartenant à un grade d'avancement dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine dont l'indice brut terminal est au moins égal à celui du corps des personnels de direction, inscrits sur la liste nationale d'aptitude.

Les fonctionnaires doivent justifier de huit ans de services accomplis soit dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emplois susmentionnés, soit en tant que praticien hospitalier, soit en position de détachement sur un emploi de même niveau.

Les candidats doivent adresser pour chaque emploi, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi) :

- un exemplaire du dossier par la voie hiérarchique ;
- deux exemplaires du dossier au Centre national de gestion, unité de gestion des directeurs d'hôpital et des directeurs de soins, immeuble Le Ponant – 21 B, rue Leblanc 75015 Paris,
- la fiche de candidature établie selon le modèle ci-après annexé par messagerie à : cng-unite.dh@sante.gouv.fr
- pour les candidatures multiples, il est demandé d'établir un classement par ordre préférentiel.

Le dossier de candidature se compose : (1 dossier de candidature par établissement demandé)

Pour les personnels appartenant au corps des directeurs d'hôpital :

- une lettre de motivation ;
- une fiche de candidature établie selon le modèle ci-après annexé, par établissement ;
- un *curriculum vitae* ;
- les trois dernières fiches d'évaluations.

Pour les fonctionnaires n'appartenant pas au corps des directeurs d'hôpital :

- une lettre de motivation ;
- une fiche de candidature établie selon le modèle ci-après annexé, par établissement ;
- les trois dernières fiches d'évaluation ;
- un *curriculum vitae* ;
- une copie de la dernière décision indiciaire ;
- la grille indiciaire du corps d'origine faisant apparaître le grade d'avancement ;
- l'avis motivé de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur leur aptitude à occuper un emploi de directeur d'hôpital.



FICHE DE CANDIDATURE

(deux pages maximum)

Poste demandé :

A. – INFORMATIONS PERSONNELLES

Nom :

Prénom(s) :

Age :

Situation familiale :

Adresse personnelle complète :

Téléphone personnel : Portable :

Courriel :

Diplômes universitaires et professionnels :

Actions de formation continue suivies (au cours des cinq dernières années) :

B. – SITUATION PROFESSIONNELLE

(pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire remplir à partir du 2^o)

1^o Corps ou cadre d'emploi d'origine/grade :

2^o Etablissement ou administration d'affectation ou employeur actuel :

3^o Poste et fonctions occupés actuellement :

Déroulement de carrière (préciser les postes, les fonctions) :

Autres actions menées (intérim, missions spécifiques, formations données...) :

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Avis relatif aux caractéristiques principales d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000

NOR : DEVR1509536V

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a été saisie d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation utilisant l'énergie hydrocinétique implantée sur le domaine public maritime, d'une capacité de production de 0,25 MW, située sur le domaine public maritime au large de la commune d'Ouessant selon les coordonnées indiquées dans le tableau suivant dans le système géodésique WGS84.

| LONGITUDE | LATITUDE |
|-------------|--------------|
| 5° 01'877 W | 48° 26'766 N |

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis relatif aux index bâtiment, travaux publics et divers de la construction (référence 100 en 2010) et de l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction de janvier 2015

NOR : FCPO1509518V

En application du décret n° 2014-114 du 7 février 2014 et de la circulaire du 16 mai 2014 (*BOAC* 60 de septembre-octobre 2014) les index nationaux bâtiment, travaux publics et divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction s'établissent pour le mois de janvier 2015 aux valeurs indiquées dans les tableaux ci-dessous.

Les index nationaux bâtiment, travaux publics et divers de la construction sont utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction, l'indice IM pour la réactualisation des actifs matériels dans la construction.

Les index bâtiment de janvier 2015

INDEX BÂTIMENT – RÉFÉRENCE 100 EN 2010

| CODE | DÉFINITION | VALEUR |
|-------|--|--------|
| BT02 | Terrassements | 105,1 |
| BT03 | Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtement et plâtrerie) | 104,7 |
| BT06 | Ossature, ouvrages en béton armé | 103,2 |
| BT07 | Ossature et charpentes métalliques | 100,6 |
| BT08 | Plâtre et préfabriqués | 104,1 |
| BT09 | Carrelage et revêtement céramique | 103,2 |
| BT10 | Revêtements en plastique | 106,6 |
| BT11 | Revêtements en textiles synthétiques | 107,7 |
| BT12 | Revêtements en textiles naturels | 107,1 |
| BT14 | Revêtements en plaque de pierre naturelle sciée et produits assimilés | 108,1 |
| BT16b | Charpente en bois | 105,3 |
| BT18a | Menuiserie intérieure | 105,5 |
| BT19b | Menuiserie extérieure | 105,9 |
| BT26 | Fermeture de baies en plastique y compris fenêtre PVC | 103,7 |
| BT27 | Fermeture de baies en aluminium | 104,8 |
| BT28 | Fermeture de baies en métal ferreux | 102,0 |
| BT30 | Couverture en ardoises de schiste | 108,0 |
| BT32 | Couverture en tuiles en terre cuite | 106,3 |
| BT33 | Couverture en tuiles en béton | 106,2 |
| BT34 | Couverture en zinc et métal (sauf cuivre) | 109,6 |
| BT35 | Couverture en bardeaux bituminés d'asphalte | 111,9 |

| CODE | DÉFINITION | VALEUR |
|------|--|--------|
| BT38 | Plomberie sanitaire (y compris appareils) | 106,8 |
| BT40 | Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) | 104,3 |
| BT41 | Ventilation et conditionnement d'air | 107,5 |
| BT42 | Menuiserie en acier et serrurerie | 101,7 |
| BT43 | Menuiserie en alliage d'aluminium | 105,2 |
| BT45 | Vitrerie - Miroiterie | 107,0 |
| BT46 | Peinture, tenture, revêtements muraux | 106,7 |
| BT47 | Electricité | 102,6 |
| BT48 | Ascenseurs | 104,1 |
| BT49 | Couverture et bardage en tôles d'acier revêtement avec revêtement étanchéité | 105,8 |
| BT50 | Rénovation-entretien tous corps d'état | 105,7 |
| BT51 | Menuiseries PVC | 105,0 |
| BT52 | Imperméabilité de façades | 105,1 |
| BT53 | Etanchéité | 100,3 |
| BT54 | Ossature bois | 104,7 |
| BT01 | Tous corps d'état | 104,1 |

Les index travaux publics de janvier 2015

INDEX TRAVAUX PUBLICS – RÉFÉRENCE 100 EN 2010

| CODE | DÉFINITION | VALEUR |
|-------|--|--------|
| TP02 | Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation | 105,8 |
| TP03a | Grands terrassements | 104,2 |
| TP03b | Travaux à l'explosif | 102,3 |
| TP04 | Fondations et travaux géotechniques | 103,7 |
| TP05a | Travaux en souterrains traditionnels | 104,1 |
| TP05b | Travaux en souterrains avec tunnelier | 104,2 |
| TP06a | Grands dragages maritimes | 98,7 |
| TP06b | Dragages fluviaux et petits dragages maritimes | 102,2 |
| TP07b | Travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes | 97,5 |
| TP08 | Travaux d'aménagement et entretien de voirie | 100,6 |
| TP09 | Fabrication et mise en œuvre d'enrobés | 92,5 |
| TP10a | Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux | 105,6 |
| TP10b | Canalisations sans fourniture de tuyaux | 106,6 |
| TP10c | Réhabilitation de canalisations non visitables | 102,9 |
| TP11 | Canalisations grandes distances de transport / transfert avec fourniture de tuyaux | 103,1 |
| TP12a | Réseaux d'énergie et de communication | 105,7 |
| TP12b | Eclairage public - Travaux d'installation | 105,4 |
| TP12c | Eclairage public - Travaux de maintenance | 106,6 |
| TP13 | Charpentes et ouvrages d'art métalliques | 102,9 |

| CODE | DÉFINITION | VALEUR |
|------|------------------------------------|--------|
| TP14 | Travaux immergés par scaphandriers | 105,8 |
| TP01 | Index général tous travaux | 102,8 |

Les index divers de la construction de janvier 2015

INDEX DIVERS DE LA CONSTRUCTION – RÉFÉRENCE 100 EN 2010

| CODE | DÉFINITION | VALEUR |
|--------|---|--------|
| TRBT | Transport bâtiment | 102,3 |
| TRTP | Transport travaux publics | 105,5 |
| MABTGO | Matériel bâtiment gros œuvre | 106,4 |
| MABTSO | Matériel bâtiment second-œuvre | 107,9 |
| MATP | Matériel travaux publics | 103,4 |
| FD | Frais divers | 100,7 |
| FG | Fourniture de graines | 128,7 |
| FV | Fourniture de végétaux | 102,5 |
| EV1 | Travaux de végétalisation | 114,5 |
| EV2 | Application de produits phytosanitaires | 103,3 |
| EV3 | Travaux de création d'espaces verts | 106,8 |
| EV4 | Travaux d'entretien d'espaces verts | 106,8 |
| PMR | Produits de marquage routier | 101,1 |
| ING | Ingénierie | 107,5 |

L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction de janvier 2015

INDICE DE RÉACTUALISATION DES ACTIFS MATÉRIELS DANS LA CONSTRUCTION

| CODE | DÉFINITION | VALEUR |
|------|---|--------|
| IM | Indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction | 1,0554 |

L'indice IM, « Matériel de chantier », a pour objectif de permettre la réactualisation de la valeur de matériels, à défaut d'une valeur de remplacement disponible, dans le cadre du calcul des charges d'emploi du matériel. Il permet de réactualiser les valeurs de matériels pour des cotations de matériel d'occasion, des valorisations de parc, en particulier pour les expertises en cas de sinistre.

L'INSEE a publié les valeurs des indices et index de la construction le 16 avril 2015.

Les valeurs des index de la construction contenues dans le présent avis, ainsi que leurs historiques complets, sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'INSEE www.bdm.insee.fr :

- les indices des coûts de production dans la construction (indexation de contrats) - index bâtiment (BT) à <http://www.bdm.insee.fr/bdm2/choixCriteres.action?codeGroupe=1606> ;
- les indices des coûts de production dans la construction (indexation de contrats) - index travaux publics (TP) à <http://www.bdm.insee.fr/bdm2/choixCriteres.action?codeGroupe=1607> ;
- les indices des coûts de production dans la construction (indexation de contrats) - index divers de la construction (EV, FD, FG, FV, ING, PMR, TRBT, TRTP, MABTGO, MABTSO et MATP) - Base 2010 à <http://www.bdm.insee.fr/bdm2/choixCriteres.action?codeGroupe=1608> ;
- l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction (IM) à <http://www.bdm.insee.fr/bdm2/choixCriteres.action?codeGroupe=1609>.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du tirage du Loto du mercredi 15 avril 2015

NOR : FCPX1501286V



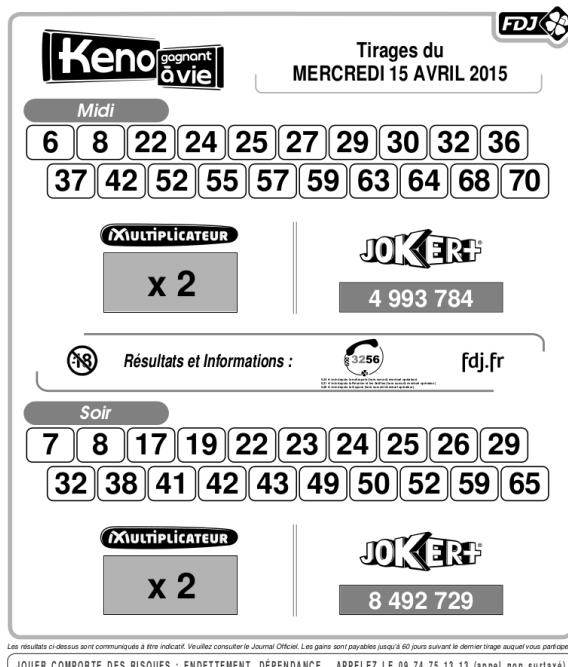
Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages du Keno du mercredi 15 avril 2015

NOR : FCPX1501287V



Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 7 n° 87

NOR : FCPX1501288V

| FDJ | | Loto Foot | | | |
|--------------------------|-----------------|-------------------------------------|-------------------------------------|----------|---------------|
| PARIONS | | sport | | | |
| résultats & rapports | | | | | |
| 1 | Juventus Turin | <input checked="" type="checkbox"/> | N | 2 | Monaco |
| 2 | Atletico Madrid | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | 2 | Real Madrid |
| 3 | Middlesbrough | <input checked="" type="checkbox"/> | N | 2 | Wolverhampton |
| 4 | Leeds Utd | <input type="checkbox"/> | N | 2 | Norwich City |
| 5 | Lyon | <input checked="" type="checkbox"/> | N | 2 | Bastia |
| 6 | FC Porto | <input checked="" type="checkbox"/> | N | 2 | Bayern Munich |
| 7 | Paris SG | <input type="checkbox"/> | N | 2 | FC Barcelone |
| Loto Foot 7 n° 87 | | | | | |
| Nbre de bons pronostics | | Nbre de grilles gagnantes | | Rapports | |
| 7 | | 1 504 | | 80,00 € | |
| 6 | | 19 193 | | 7,70 € | |
| fdj.fr | | | | | |
| 32 56 0,34 € par minute | | | | | |
| FDJ | | | | | |

Informations diverses

Situation mensuelle de l'Etat (février 2015)

NOR : FCPE1509197V

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service comptable de l'Etat

SOMMAIRE

Synthèse

- Faits marquants
- Focus sur l'actualité
- Chiffres clés

Solde d'exécution budgétaire

Dépenses

- Dépenses du budget général par titres et catégories
- Dépenses du budget général par missions et programmes

Recettes

- Recettes fiscales du budget général
- Recettes non fiscales du budget général
- Prélèvements sur recettes de l'Etat et fonds de concours

Opérations des comptes spéciaux

Données patrimoniales

- Correspondants du Trésor et personnes habilitées
- Dette financière de l'Etat

Notes méthodologiques

FAITS MARQUANTS

Solde d'exécution budgétaire de l'exercice (hors FMI) : - 23,45 Md€

Le solde d'exécution budgétaire à fin février 2015 s'élève à - 23,45 Md€ contre - 25,64 Md€ à fin février 2014 à périmètre constant. Cette variation s'explique par la hausse des recettes (+ 1,53 Md€), une légère baisse des dépenses (- 0,13 Md€) et par une amélioration du solde des comptes spéciaux (+ 0,53 Md€).

Dépenses du budget général (nettes de R et D [*]) : 50,72 Md€

Les principales dépenses du mois :

- mission **Enseignement scolaire** : 5,88 Md€ imputables principalement à l'enseignement scolaire public des premier et second degrés (4,25 Md€) ;
- mission **Solidarité, insertion et égalité des chances** : 3,12 Md€ dont 2,90 Md€ au titre du programme « Handicap et dépendance » ;
- mission **Défense** : 2,77 Md€ dont 1,70 Md€ au titre du programme « Soutien de la politique de la défense » ;
- mission **Recherche et enseignement supérieur** : 2,53 Md€ dont 1,21 Md€ au titre du programme « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ;
- mission **Sécurités** : 1,40 Md€ partagé essentiellement entre les programmes « Police nationale » à hauteur de 0,76 Md€ et « Gendarmerie nationale » pour 0,62 Md€ ;
- mission **Egalité des territoires et logement** : 1,33 Md€ dont 1,25 Md€ pour le programme « Aide à l'accès au logement ».

Les dépenses nettes à fin février 2015 s'élèvent à 50,72 Md€ contre 50,85 Md€ à fin février 2014 à périmètre constant. Cette évolution résulte essentiellement de la baisse des dépenses d'investissement (- 0,90 Md€ essentiellement dû aux dépenses 2014 du programme « Excellence technologique des industries de défense » créé dans le cadre des investissements d'avenir) compensée par la hausse des dépenses de fonctionnement (+ 0,88 Md€).

Recettes du budget général (nettes de R et D [*]) : 34,46 Md€

Les principales recettes du mois (nettes de R et D [*]) :

- **impôt sur le revenu** : 12,60 Md€ (notamment dus à l'encaissement du 1^{er} acompte provisionnel) ;
- **TVA** : 9,36 Md€ ;
- **enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes** : 1,47 Md€ dont 0,71 Md€ de mutations à titre gratuit par décès ;
- **prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit de l'Union européenne** : – 4,73 Md€ ;
- **prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales** : – 3,57 Md€.

(*) Nettes de R et D : nettes de remboursements et dégrèvements.

Recettes fiscales (nettes de R et D [*]) : 46,55 Md€

Elles s'élevaient à 46,03 Md€ à périmètre constant à fin février 2014, soit une hausse de 0,52 Md€. Cette variation s'explique notamment par la hausse des recettes nettes d'IR (+ 1,21 Md€) et des autres impôts directs et taxes assimilées (+ 0,84 Md€ dont 0,72 Md€ de retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers) compensée par la baisse des recettes de TICPE (– 0,87 Md€) et des recettes nettes d'IS (– 0,43 Md€).

Recettes non fiscales : 0,64 Md€

Les recettes non fiscales à fin février 2015 s'élèvent à 0,64 Md€ contre 0,60 Md€ à fin février 2014 à périmètre constant.

Prélèvements sur les recettes de l'Etat : – 13,48 Md€

Les prélèvements sur les recettes de l'Etat s'élèvent à – 13,48 Md€ à fin février 2015 contre – 14,15 Md€ à fin février 2014. Cette variation s'explique par les baisses, par rapport à l'an passé, des prélèvements au profit de l'Union européenne pour 0,33 Md€ et de ceux au profit des collectivités territoriales pour 0,34 Md€.

Solde des comptes spéciaux (hors FMI) : – 7,19 Md€

Les principales évolutions du mois (hors CAS « Pensions ») :

Le compte « **Avances aux collectivités territoriales** » enregistre des dépenses pour 7,75 Md€ et des recettes d'impôts locaux pour 3,66 Md€. Le compte « **Gestion de la dette et de la trésorerie de l'Etat** » affiche 1,17 Md€ de dépenses essentiellement dû au paiement des intérêts des BTAN. On note également 1,12 Md€ de recettes correspondant notamment au versement du budget général. Le compte « **Couvertures des risques financiers de l'Etat** » enregistre des dépenses et des recettes d'un montant de 0,34 Md€ essentiellement pour assurer la couverture des différentes contributions versées par la France dans le cadre du programme « Aide économique et financière au développement ».

Au 28 février 2015, le solde des comptes spéciaux s'établit à – 7,19 Md€ contre – 7,71 Md€ en février 2014. Cet écart est principalement imputable au solde des comptes de concours financiers (+ 0,51 Md€ dont + 0,30 Md€ au titre du compte d'avances aux collectivités territoriales par rapport à l'exercice 2014).

Dette financière de l'Etat au 28 février : 1 546,62 Md€

Les flux nets positifs enregistrés, depuis le début de l'année, concernent les OAT (émissions nettes de 37,56 Md€). Les montants des BTAN et des BTF ont diminué respectivement de 15,99 Md€ et de 6,99 Md€ depuis le début de l'année.

Le premier tiers provisionnel d'impôt sur le revenu

Seconde ressource du budget de l'Etat, l'impôt sur le revenu (IR) est un impôt direct progressif : les taux d'imposition augmentent en fonction de l'importance des revenus déclarés.

Cet impôt est payable soit par prélèvement mensuel, soit par acompte provisionnel. Le paiement de l'IR par acomptes consiste à payer l'impôt de manière échelonnée (par tiers) et en partie avant la mise en recouvrement. Ainsi, lorsque les contribuables reçoivent leur avis d'imposition (entre août et septembre), ils ont déjà réglé une partie de leur impôt. Le solde doit être réglé en septembre.

Sont soumis au règlement des acomptes provisionnels les contribuables remplissant plusieurs conditions : avoir été soumis à l'IR pour ses revenus de l'année N – 2, dans un rôle mis en recouvrement avant le 31 décembre N – 1, pour une somme au moins égale à 347 € et ne pas avoir choisi la mensualisation. Le montant de l'acompte s'élève au tiers de l'impôt de l'année précédente. Chaque contribuable soumis aux acomptes reçoit un avis d'échéance indiquant le montant à payer et les modes de règlement possibles.

Certains contribuables peuvent être dispensés du paiement des acomptes : s'ils estiment qu'ils ne seront pas imposables ou que leur IR sera inférieur à 347 € ou encore s'ils doivent régler l'IR d'une personne décédée avant le 1^{er} janvier 2015. Il est également possible de réduire l'acompte à un tiers de l'IR dont les contribuables estiment être redevables pour l'année. Cependant, en cas d'erreur, une majoration de 10 % sera appliquée.

Pour 2015, les dates limites de paiement sont le 16 février, le 15 mai et le 15 septembre pour le solde. Au 28 février, le montant d'IR net s'élève à 18,06 Md€ dont 12,60 Md€ au titre du mois de février.


**Situation Mensuelle
de l'Etat
Février 2015**
CHIFFRES CLES

unité : million d'€.

Mois
Février
Cumul à fin février
2015
2014 retraité
**2014
exécuté**
DONNEES BUDGETAIRES

| | Mois | Cumul à fin février | | |
|--|----------------|----------------------------|----------------------|-------------------------|
| | Février | 2015 | 2014 retraité | 2014 exécuté |
| Solde d'exécution budgétaire de l'exercice (hors FMI) | -14 050 | -23 449 | -25 640 | -25 682 |
| Dépenses du budget général (nettes de R et D) | 24 815 | 50 720 | 50 853 | 50 616 |
| Recettes du budget général (nettes de R et D) | 14 878 | 34 457 | 32 924 | 32 646 |
| Principales recettes fiscales (nettes de R et D) | | | | |
| - IR | 12 602 | 18 059 | 16 846 | 16 846 |
| - IS * | -543 | -382 | 48 | 48 |
| - TVA | 9 361 | 25 371 | 25 668 | 25 391 |
| Solde des comptes spéciaux (hors FMI) | -4 113 | -7 185 | -7 711 | -7 711 |

DONNEES PATRIMONIALES

| | | | | |
|---|--------|-----------|--|--|
| Correspondants du Trésor et personnes habilitées | -570 | 91 267 | | |
| Dette financière de l'Etat | 11 901 | 1 546 616 | | |

* hors contribution sociale sur les bénéfices des sociétés



| | Mois | Cumul à fin février | | |
|--|----------------------|---------------------|----------------|----------------|
| | | 2015 | 2014 retraité | 2014 exécuté |
| | unité : million d'€. | Février | | |
| Dépenses nettes du budget général | | | | |
| Dotations des pouvoirs publics | | -2 | 986 | 990 |
| Dépenses de personnel | | 10 308 | 21 226 | 20 913 |
| Dépenses de fonctionnement | | 4 086 | 9 686 | 8 805 |
| Charges de la dette de l'Etat | | 952 | 1 236 | 1 625 |
| Dépenses d'investissement | | 590 | 2 249 | 3 146 |
| Dépenses d'intervention | | 8 720 | 15 099 | 15 202 |
| Dépenses d'opérations financières | | 161 | 239 | 171 |
| Total des dépenses (nettes de R et D) (I) | | 24 815 | 50 720 | 50 853 |
| | | | | 50 616 |
| Recettes nettes du budget général | | | | |
| Recettes fiscales | | 22 182 | 46 552 | 46 034 |
| Recettes non fiscales | | 349 | 642 | 595 |
| Prélèvements sur recettes | | -8 297 | -13 479 | -14 148 |
| Fonds de concours | | 644 | 741 | 442 |
| Total des recettes (nettes de R et D) (II) | | 14 878 | 34 457 | 32 924 |
| | | | | 32 646 |
| Total des recettes (nettes de R et D, hors prélèvements sur recettes) | | 23 174 | 47 935 | 47 072 |
| | | | | 46 792 |
| SOLDE DU BUDGET GENERAL (III = II - I) | | -9 937 | -16 264 | -17 929 |
| | | | | -17 971 |
| Comptes spéciaux | | | | |
| Solde des comptes d'affectation spéciale | | 57 | 2 187 | 1 814 |
| Solde des comptes de concours financiers | | -4 136 | -9 243 | -9 754 |
| Solde des comptes de commerce | | -17 | -135 | 228 |
| Solde des comptes d'opérations monétaires | | -129 | -105 | 1 |
| SOLDE DES COMPTES SPECIAUX (hors FMI) (IV) | | -4 113 | -7 185 | -7 711 |
| | | | | -7 711 |
| SOLDE D'EXECUTION BUDGETAIRE DE L'EXERCICE (hors FMI) (V = III + IV) | | | | |
| | | -14 050 | -23 449 | -25 640 |
| | | | | -25 682 |



| | Mois | Cumul à fin février | | |
|---|----------------------|---------------------|---------------|--------------|
| | | 2015 | 2014 retraité | 2014 exécuté |
| | unité : million d'€. | Février | | |
| TITRE 2 - DEPENSES DE PERSONNEL | 10 308 | 21 226 | 20 913 | 20 911 |
| Rémunérations d'activité | 5 836 | 11 692 | 11 551 | 11 691 |
| Cotisations et contributions sociales | 4 393 | 9 384 | 8 823 | 9 066 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 79 | 150 | 539 | 154 |
| AUTRES TITRES | 14 507 | 29 494 | 29 941 | 29 705 |
| Titre 1 - Dotations des pouvoirs publics | -2 | 986 | 990 | 990 |
| Titre 3 - Dépenses de fonctionnement | 4 086 | 9 686 | 8 805 | 8 806 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 1 752 | 3 528 | 2 937 | 2 934 |
| Subventions pour charges de service public | 2 335 | 6 158 | 5 868 | 5 872 |
| Titre 4 - Charges de la dette de l'Etat | 952 | 1 236 | 1 625 | 1 625 |
| Intérêts de la dette financière négociable | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Intérêts de la dette financière non négociable | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Charges financières diverses | 952 | 1 236 | 1 625 | 1 625 |
| Titre 5 - Dépenses d'investissement | 590 | 2 249 | 3 146 | 3 146 |
| Dépenses pour immob. corporelles de l'Etat | 482 | 1 877 | 2 841 | 2 838 |
| Dépenses pour immob. incorporelles de l'Etat | 108 | 371 | 306 | 308 |
| Titre 6 - Dépenses d'intervention | 8 720 | 15 099 | 15 202 | 14 966 |
| Transferts aux ménages | 4 895 | 7 831 | 7 700 | 7 632 |
| Transferts aux entreprises | 1 389 | 1 644 | 2 169 | 2 067 |
| Transferts aux collectivités territoriales | 874 | 1 200 | 920 | 888 |
| Transferts aux autres collectivités | 1 562 | 4 424 | 4 412 | 4 379 |
| Appels en garantie | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Titre 7 - Dépenses d'opérations financières | 161 | 239 | 171 | 171 |
| Prêts et avances | 1 | 8 | 4 | 4 |
| Dotations en fonds propres | 7 | 8 | 5 | 5 |
| Dépenses de participations financières | 152 | 223 | 163 | 163 |
| TOTAL DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL | 24 815 | 50 720 | 50 853 | 50 616 |



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Février 2015**

**DEPENSES DU BUDGET GENERAL PAR MISSIONS
ET PROGRAMMES**

| unité : million d'€ | Mois de février | | Cumul à fin février 2015 | | Cumul à fin février 2014 retraité |
|---|------------------|--------------|--------------------------|--------------|--------------------------------------|
| | AE consommées | CP consommés | AE consommées | CP consommés | |
| ACTION EXTERIEURE DE L'ETAT | 239 | 207 | 1 147 | 724 | 542 |
| Action de la France en Europe et dans le monde | 136 | 142 | 604 | 559 | 361 |
| Diplomatie culturelle et d'influence | 82 | 45 | 503 | 129 | 145 |
| Français à l'étranger et affaires consulaires | 21 | 20 | 39 | 36 | 36 |
| Conférence "Paris Climat 2015" (1) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| ADMINISTRATION GENERALE ET TERRITORIALE DE L'ETAT | 322 | 267 | 539 | 464 | 366 |
| Administration territoriale | 143 | 136 | 283 | 264 | 260 |
| Vie politique, culturelle et associative | 73 | 75 | 99 | 98 | 5 |
| Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur | 106 | 56 | 157 | 101 | 101 |
| AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES | 319 | 348 | 713 | 637 | 753 |
| Economie et développement durable de l'agriculture et des territoires | 217 | 243 | 330 | 308 | 399 |
| Forêt | 10 | 1 | 155 | 147 | 173 |
| Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation | 33 | 47 | 116 | 72 | 72 |
| Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture | 58 | 57 | 112 | 110 | 109 |
| AIDE PUBLIQUE AU DEVELOPPEMENT | 91 | 239 | 411 | 632 | 667 |
| Aide économique et financière au développement | 0 | 155 | 1 | 226 | 164 |
| Solidarité à l'égard des pays en développement | 91 | 85 | 410 | 407 | 503 |
| ANCIENS COMBATTANTS, MEMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION | 14 | 27 | 1 810 | 1 790 | 1 918 |
| Liens entre la Nation et son armée | 3 | 2 | 4 | 2 | 3 |
| Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant | 11 | 17 | 1 783 | 1 772 | 1 900 |
| Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale | 0 | 8 | 23 | 15 | 15 |
| CONSEIL ET CONTRÔLE DE L'ETAT | 84 | 83 | 130 | 126 | 125 |
| Conseil d'Etat et autres juridictions administratives | 29 | 29 | 58 | 57 | 55 |
| Conseil économique, social et environnemental | 38 | 38 | 38 | 38 | 38 |
| Cour des comptes et autres juridictions financières | 17 | 16 | 34 | 32 | 31 |
| Haut Conseil des finances publiques | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| CREDITS NON REPARTIS (3) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Provision relative aux rémunérations publiques | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dépenses accidentielles et imprévisibles | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| CULTURE | 188 | 144 | 279 | 232 | 326 |
| Patrimoines | 45 | 32 | 67 | 58 | 107 |
| Création | 49 | 23 | 56 | 27 | 73 |
| Transmission des savoirs et démocratisation de la culture | 94 | 89 | 156 | 147 | 147 |
| DEFENSE | 2 853 | 2 774 | 5 928 | 7 985 | 8 772 |
| Environnement et prospective de la politique de défense | 53 | 76 | 141 | 196 | 171 |
| Préparation et emploi des forces | 507 | 548 | 1 077 | 1 289 | 1 506 |
| Soutien de la politique de la défense | 1 700 | 1 695 | 4 063 | 4 042 | 3 916 |
| Équipement des forces | 593 | 455 | 648 | 2 458 | 1 850 |
| Excellence technologique des industries de défense (2) | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 328 |
| DIRECTION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT | 85 | 66 | 174 | 132 | 137 |
| Coordination du travail gouvernemental | 35 | 22 | 67 | 49 | 54 |
| Protection des droits et libertés | 4 | 4 | 33 | 27 | 12 |
| Moyens mutualisés des administrations déconcentrées | 47 | 40 | 74 | 57 | 71 |
| Transition numérique de l'Etat et modernisation de l'action publique (2) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| ECOLOGIE, DEVELOPPEMENT ET MOBILITE DURABLES | 1 238 | 880 | 2 524 | 1 583 | 1 816 |
| Infrastructures et services de transports | 840 | 588 | 901 | 644 | 816 |
| Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture | 26 | 14 | 68 | 19 | 17 |
| Météorologie | 0 | 0 | 149 | 50 | 51 |
| Paysages, eau et biodiversité | 12 | 18 | 113 | 58 | 35 |
| Information géographique et cartographique | 0 | 0 | 70 | 23 | 24 |
| Prévention des risques | 52 | 12 | 58 | 17 | 29 |
| Energie, climat et après-mines | 43 | 9 | 360 | 117 | 117 |
| Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables | 264 | 237 | 804 | 655 | 727 |
| Innovation pour la transition écologique et énergétique (2) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Projets industriels pour la transition écologique et énergétique (2) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Ville et territoires durables (2) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |


**Situation Mensuelle
de l'Etat
Février 2015**
**DEPENSES DU BUDGET GENERAL PAR MISSIONS
ET PROGRAMMES**

| unité : million d'€ | Mois de février | | Cumul à fin février 2015 | | Cumul à fin février 2014 retraité |
|---|------------------|--------------|--------------------------|---------------|--------------------------------------|
| | AE consommées | CP consommés | AE consommées | CP consommés | |
| ECONOMIE | | | | | |
| Développement des entreprises et du tourisme | 198 | 118 | 337 | 250 | 194 |
| Plan "France Très haut débit" (1) | 146 | 67 | 237 | 154 | 99 |
| Statistiques et études économiques | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Stratégie économique et fiscale | 37 | 38 | 73 | 70 | 69 |
| Projets industriels (2) | 14 | 13 | 27 | 25 | 26 |
| Innovation (2) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Economie numérique (2) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| EGALITE DES TERRITOIRES ET LOGEMENT (3) | 10 234 | 1 325 | 10 232 | 1 332 | 1 397 |
| Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables | 142 | 49 | 142 | 49 | 84 |
| Aide à l'accès au logement | 10 090 | 1 247 | 10 090 | 1 247 | 1 256 |
| Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | 3 | 28 | 0 | 35 | 57 |
| Politique de la ville (4) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Conduite et pilotage des politiques du logement et de l'égalité des territoires (3) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'ETAT | 952 | 1 017 | 1 407 | 1 396 | 1 726 |
| Charge de la dette et trésorerie de l'Etat (crédits évaluatifs) | 952 | 952 | 1 236 | 1 236 | 1 625 |
| Appels en garantie de l'Etat (crédits évaluatifs) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Espargne | 0 | 65 | 171 | 160 | 100 |
| Majoration de rentes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dotation en capital du mécanisme européen de stabilité | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque (1) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| ENSEIGNEMENT SCOLAIRE | 6 146 | 5 877 | 12 006 | 11 499 | 10 764 |
| Enseignement scolaire public du premier degré | 1 653 | 1 654 | 3 293 | 3 293 | 3 206 |
| Enseignement scolaire public du second degré | 2 599 | 2 599 | 5 202 | 5 200 | 5 123 |
| Vie de l'élève | 890 | 618 | 1 380 | 1 066 | 728 |
| Enseignement privé du premier et du second degrés | 713 | 704 | 1 462 | 1 434 | 1 256 |
| Soutien de la politique de l'éducation nationale | 156 | 183 | 449 | 316 | 278 |
| Internats de la réussite (2) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Enseignement technique agricole | 135 | 119 | 220 | 190 | 173 |
| GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES | 941 | 901 | 1 964 | 1 783 | 1 805 |
| Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local | 666 | 641 | 1 442 | 1 347 | 1 367 |
| Stratégie des finances publiques et modernisation de l'Etat (2) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Conduite et pilotage des politiques économiques et financières (3) | 68 | 94 | 182 | 158 | 151 |
| Facilitation et sécurisation des échanges | 148 | 159 | 280 | 265 | 272 |
| Entretien des bâtiments de l'Etat | 7 | 7 | 9 | 13 | 11 |
| Fonction publique | 51 | 0 | 51 | 0 | 3 |
| IMMIGRATION, ASILE ET INTEGRATION | 64 | 53 | 93 | 61 | 45 |
| Immigration et asile | 62 | 52 | 91 | 59 | 44 |
| Intégration et accès à la nationalité française | 2 | 1 | 3 | 1 | 1 |
| JUSTICE | 624 | 829 | 1 139 | 1 385 | 1 318 |
| Justice judiciaire | 165 | 274 | 390 | 514 | 493 |
| Administration pénitentiaire | 205 | 304 | 407 | 538 | 483 |
| Protection judiciaire de la jeunesse | 66 | 67 | 124 | 112 | 108 |
| Accès au droit et à la justice | 167 | 165 | 170 | 167 | 195 |
| Conduite et pilotage de la politique de la justice | 20 | 18 | 48 | 53 | 38 |
| Conseil supérieur de la magistrature | 0 | 0 | 1 | 1 | 1 |
| MEDIAS, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES | 230 | 37 | 247 | 60 | 57 |
| Presse | 33 | 33 | 50 | 55 | 35 |
| Livre et industries culturelles | 197 | 4 | 197 | 4 | 4 |
| Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique | 0 | 0 | 0 | 0 | 25 |
| Action audiovisuelle extérieure (2) | 0 | 0 | 0 | 0 | -7 |



| unité : million d'€ | Mois de février | | Cumul à fin février 2015 | | |
|---|-----------------|--------------|--------------------------|---------------|---------------|
| | AE consommées | CP consommés | AE consommées | CP consommés | CP consommés |
| OUTRE-MER | 1 061 | 480 | 1 091 | 543 | 591 |
| Emploi outre-mer | 1 041 | 432 | 1 059 | 452 | 450 |
| Conditions de vie outre-mer | 21 | 48 | 32 | 92 | 141 |
| POLITIQUE DES TERRITOIRES | 31 | 26 | 27 | 32 | 32 |
| Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire | 10 | 18 | 6 | 23 | 23 |
| Interventions territoriales de l'Etat | 0 | 1 | 0 | 2 | 3 |
| Politique de la ville (4) | 21 | 7 | 21 | 7 | 6 |
| POUVOIRS PUBLICS | -2 | -2 | 986 | 986 | 990 |
| Présidence de la République | -2 | -2 | 98 | 98 | 102 |
| Assemblée nationale | 0 | 0 | 518 | 518 | 518 |
| Sénat | 0 | 0 | 324 | 324 | 324 |
| La Chaîne parlementaire | 0 | 0 | 35 | 35 | 35 |
| Indemnités des représentants français au Parlement européen | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Conseil constitutionnel | 0 | 0 | 10 | 10 | 11 |
| Haute Cour | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Cour de justice de la République | 0 | 0 | 1 | 1 | 1 |
| RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR | 7 655 | 2 529 | 11 869 | 6 128 | 5 831 |
| Formations supérieures et recherche universitaire | 132 | 52 | 3 091 | 3 012 | 2 993 |
| Vie étudiante | 517 | 210 | 1 111 | 483 | 455 |
| Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires | 4 608 | 1 210 | 5 181 | 1 487 | 1 453 |
| Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources (2) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Recherche spatiale | 1 303 | 542 | 1 303 | 552 | 630 |
| Ecosystèmes d'excellence (2) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables | 970 | 456 | 1 033 | 497 | 135 |
| Recherche dans le domaine de l'aéronautique (2) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle | 83 | 35 | 89 | 57 | 111 |
| Recherche duale (civile et militaire) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Recherche culturelle et culture scientifique | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| Enseignement supérieur et recherche agricoles | 41 | 23 | 61 | 39 | 54 |
| REGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE | 6 | 234 | 5 111 | 1 592 | 1 596 |
| Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres | 6 | 53 | 2 932 | 944 | 984 |
| Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins | 0 | 71 | 782 | 142 | 138 |
| Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers | 0 | 110 | 1 398 | 506 | 475 |
| RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES | 249 | 352 | 237 | 358 | 369 |
| Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements (3) | 251 | 340 | 238 | 341 | 353 |
| Concours financiers aux départements (2) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Concours financiers aux régions (2) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Concours spécifiques et administration | -1 | 11 | -2 | 16 | 17 |
| REMBOURSEMENTS ET DEGREVEMENTS | 7 088 | 7 609 | 12 353 | 12 334 | 10 691 |
| Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat (crédits évaluatifs) | 6 631 | 6 892 | 11 490 | 11 471 | 9 973 |
| Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) | 457 | 717 | 863 | 863 | 718 |
| SANTE | 587 | 239 | 588 | 241 | 223 |
| Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins | 9 | 8 | 9 | 10 | 12 |
| Protection maladie | 579 | 232 | 579 | 232 | 211 |
| SECURITES | 1 600 | 1 402 | 3 016 | 2 787 | 2 857 |
| Police nationale | 775 | 758 | 1 526 | 1 481 | 1 477 |
| Gendarmerie nationale | 803 | 621 | 1 453 | 1 268 | 1 330 |
| Sécurité et éducation routières | 3 | 1 | 4 | 1 | 14 |
| Sécurité civile | 19 | 22 | 34 | 37 | 35 |



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Février 2015**

**DEPENSES DU BUDGET GENERAL PAR MISSIONS
ET PROGRAMMES**

| unité : million d'€ | Mois de février | | Cumul à fin février 2015 | | Cumul à fin février 2014 retraité |
|--|------------------|---------------|--------------------------|---------------|--------------------------------------|
| | AE consommées | CP consommés | AE consommées | CP consommés | |
| SOLIDARITE, INSERTION ET EGALITE DES CHANCES | | | | | |
| Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire (3) | 323 | 3 115 | 10 890 | 3 440 | 3 358 |
| Actions en faveur des familles vulnérables (2) | 13 | 0 | 13 | 0 | 21 |
| Handicap et dépendance | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Egalité entre les femmes et les hommes | 230 | 2 898 | 10 583 | 3 148 | 3 045 |
| Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| jeunesse et de la vie associative | 79 | 217 | 293 | 291 | 292 |
| SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE | | | | | |
| Sport | 94 | 81 | 178 | 108 | 110 |
| Jeunesse et vie associative | 44 | 41 | 129 | 66 | 52 |
| Projets innovants en faveur de la jeunesse (2) | 50 | 41 | 50 | 42 | 57 |
| Formation et mutations économiques (2) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TRAVAIL ET EMPLOI | | | | | |
| Accès et retour à l'emploi | 1 675 | 1 167 | 5 839 | 2 436 | 2 170 |
| Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | 226 | 528 | 4 184 | 1 635 | 1 324 |
| Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail | 1 381 | 576 | 1 532 | 682 | 731 |
| Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail | 2 | 1 | -2 | 1 | 0 |
| Formation et mutations économiques (2) | 67 | 63 | 124 | 118 | 114 |
| | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL DES DEPENSES BRUTES DU BUDGET GENERAL | 45 190 | 32 425 | 93 264 | 63 054 | 61 545 |
| TOTAL DES DEPENSES NETTES DU BUDGET GENERAL | 38 102 | 24 815 | 80 911 | 50 720 | 50 853 |

(1) programme créé en 2015

(2) programme supprimé en 2015

(3) changement de libellé en 2015

(4) programme ayant changé de mission en 2015



| | Mois | Cumul à fin février | | |
|--|----------------------|---------------------|---------------|--------------|
| | | 2015 | 2014 retraité | 2014 exécuté |
| | unité : million d'€. | Février | | |
| Impôt sur le Revenu (A) | 12 871 | 18 337 | 17 128 | 17 128 |
| Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles (B) | 131 | 232 | 276 | 274 |
| Impôt sur les sociétés (C) | 320 | 1 455 | 1 161 | 1 161 |
| Impôt sur les sociétés | 329 | 1 442 | 1 146 | 1 146 |
| Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés | -10 | 13 | 15 | 15 |
| Autres impôts directs et taxes assimilées (D) | 676 | 1 336 | 497 | 497 |
| Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu | 66 | 126 | 113 | 113 |
| Retenues à la source et prélevements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélevement sur les bons anonymes | 438 | 881 | 166 | 166 |
| Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices | -3 | 0 | 0 | 0 |
| Impôt de solidarité sur la fortune | 139 | 259 | 88 | 88 |
| Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage | 0 | 0 | 1 | 1 |
| Prélèvements sur les entreprises d'assurance | 0 | 1 | 0 | 0 |
| Taxe sur les salaires | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Cotisation minimale de taxe professionnelle | 0 | 1 | 17 | 17 |
| Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction | 0 | 1 | 1 | 1 |
| Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue | 1 | 3 | 3 | 3 |
| Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité | 6 | 12 | 12 | 12 |
| Contribution des institutions financières | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Taxe sur les surfaces commerciales | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'Etat en 2010) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'Etat en 2010) | 3 | 15 | 30 | 30 |
| Recettes diverses | 26 | 36 | 63 | 63 |
| Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (E) | -225 | 775 | 1 649 | 1 649 |
| Taxe sur la Valeur Ajoutée (F) | 14 548 | 33 868 | 33 351 | 33 073 |
| Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes (G) | 1 471 | 2 883 | 2 664 | 2 664 |
| Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices | 21 | 90 | 53 | 53 |
| Mutations à titre onéreux de fonds de commerce | 13 | 29 | 25 | 25 |
| Mutations à titre onéreux de meubles corporels | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers | 1 | 1 | 2 | 2 |
| Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) | 140 | 333 | 246 | 246 |



| | unité : million d'€. | Mois | | Cumul à fin février | |
|--|----------------------|---------------|------|---------------------|---------------|
| | | Février | 2015 | 2014 retraité | 2014 exécuté |
| Mutations à titre gratuit par décès | 710 | 1 248 | | 1 185 | 1 185 |
| Contribution de sécurité immobilière | 46 | 94 | | 100 | 100 |
| Autres conventions et actes civils | 35 | 74 | | 85 | 85 |
| Actes judiciaires et extrajudiciaires | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| Taxe de publicité foncière | 32 | 67 | | 64 | 64 |
| Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès | 14 | 25 | | 6 | 6 |
| Taxe additionnelle au droit de bail | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| Recettes diverses et pénalités | 11 | 28 | | 49 | 49 |
| Timbre unique | -3 | 35 | | 65 | 65 |
| Taxe sur les véhicules de société | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| Actes et écrits assujettis au timbre de dimension | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| Permis de chasser | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| Droits d'importation | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| Autres taxes intérieures | 76 | 82 | | 39 | 39 |
| Autres droits et recettes accessoires | 1 | 1 | | 1 | 1 |
| Amendes et confiscations | 3 | 6 | | 7 | 7 |
| Taxe générale sur les activités polluantes | 4 | 7 | | 5 | 5 |
| Cotisation à la production sur les sucre | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs | 0 | 2 | | 5 | 5 |
| Taxe et droits de consommation sur les tabacs | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| Garantie des matières d'or et d'argent | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| Taxe spéciale sur certains véhicules routiers | 25 | 30 | | 30 | 30 |
| Autres droits et recettes à différents titres | 0 | 0 | | 1 | 1 |
| Taxe sur les achats de viande | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| Taxe spéciale sur la publicité télévisée | 2 | 11 | | 10 | 10 |
| Redevances sanitaires d'abattage et de découpage | 3 | 8 | | 8 | 8 |
| Taxe sur certaines dépenses de publicité | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| Taxe de l'aviation civile | 6 | 12 | | 6 | 6 |
| Taxe sur les installations nucléaires de base | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées | 0 | 1 | | 3 | 3 |
| Produits des jeux exploités par la Française des Jeux (hors paris sportifs) | 156 | 365 | | 367 | 367 |
| Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos | 48 | 84 | | 96 | 96 |
| Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques | 35 | 71 | | 33 | 33 |
| Prélèvement sur les paris sportifs | 17 | 36 | | 16 | 16 |
| Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne | 8 | 11 | | 9 | 9 |
| Redevance sur les paris hippiques en ligne | 0 | 0 | | 7 | 7 |
| Taxe sur les transactions financières | 59 | 115 | | 118 | 118 |
| Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'Etat en 2010) | 0 | 1 | | 1 | 1 |
| Autres taxes | 8 | 18 | | 24 | 24 |
| TOTAL RECETTES FISCALES (A+B+C+D+E+F+G) | 29 791 | 58 886 | | 56 726 | 56 447 |
| TOTAL RECETTES FISCALES (nettes de remb. et dégrèv.) | 22 182 | 46 552 | | 46 034 | 45 755 |



| unité : million d'€. | Mois | Cumul à fin février | | |
|---|-----------|---------------------|---------------|--------------|
| | | 2015 | 2014 retraité | 2014 exécuté |
| Dividendes et recettes assimilées (A) | 0 | 0 | 22 | 22 |
| Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers | 0 | 0 | 22 | 22 |
| Autres dividendes et recettes assimilées | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Produits du domaine de l'Etat (B) | 80 | 140 | 208 | 208 |
| Revenus du domaine public non militaire | 18 | 39 | 50 | 50 |
| Autres revenus du domaine public | 20 | 52 | 51 | 51 |
| Revenus du domaine privé | 3 | 8 | 7 | 7 |
| Redevances d'usage des fréquences radioélectriques | 0 | 1 | 34 | 34 |
| Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires | 38 | 38 | 65 | 65 |
| Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'Etat | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres produits de cessions d'actifs | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres revenus du Domaine | 1 | 3 | 2 | 2 |
| Produits de la vente de biens et services (C) | 69 | 98 | 99 | 99 |
| Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget | 1 | 1 | 2 | 2 |
| Autres frais d'assiette et de recouvrement | 66 | 93 | 89 | 89 |
| Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne | 0 | 1 | 1 | 1 |
| Produits de la vente de divers biens | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Produits de la vente de divers services | 1 | 2 | 5 | 5 |
| Autres recettes diverses | 1 | 1 | 2 | 2 |
| Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières (D) | 42 | 46 | 30 | 30 |
| Intérêts des prêts à des banques et à des Etats étrangers | 23 | 24 | 2 | 2 |
| Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social | 1 | 1 | 0 | 0 |
| Intérêts des avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics | 1 | 1 | 3 | 3 |
| Intérêts des autres prêts et avances | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile | 15 | 15 | 21 | 21 |
| Autres avances remboursables sous conditions | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Reversement au titre des créances garanties par l'Etat | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées | 1 | 4 | 3 | 3 |



| unité : million d'€. | Mois | Cumul à fin février | | |
|--|------|---------------------|---------------|--------------|
| | | 2015 | 2014 retraité | 2014 exécuté |
| Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuite (E) | 55 | 169 | 56 | 56 |
| Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation et du stationnement routiers | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes | 0 | 41 | 2 | 2 |
| Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence judiciaire du Trésor | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires | 50 | 123 | 47 | 47 |
| Frais de poursuite | 1 | 1 | 2 | 2 |
| Frais de justice et d'instance | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Intérêts moratoires | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Pénalités | 0 | 0 | 1 | 1 |
| Divers (F) | 103 | 189 | 180 | 180 |
| Reversements de Natixis | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Divers produits de la rémunération de la garantie de l'Etat | 2 | 8 | 14 | 14 |
| Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires | 11 | 20 | 16 | 16 |
| Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion | 1 | 2 | 1 | 1 |
| Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Commissions et frais de trésorerie perçus par l'Etat dans le cadre de son activité régaliennne | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Frais d'inscription | 0 | 1 | 2 | 2 |
| Recouvrement des indemnisations versées par l'Etat au titre des expulsions locatives | 1 | 1 | 2 | 2 |
| Remboursement des frais de scolarité et accessoires | 1 | 1 | 0 | 0 |
| Récupération d'indus | 2 | 3 | 5 | 5 |
| Recouvrements après admission en non-valeur | 9 | 19 | 25 | 25 |
| Divers versements de l'Union européenne | 14 | 14 | 14 | 14 |
| Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits | 1 | 3 | 6 | 6 |
| Intérêts divers (hors immobilisations financières) | 1 | 3 | 4 | 4 |
| Recettes diverses en provenance de l'étranger | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Soulte sur reprise de dettes et recettes assimilées | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Recettes accidentnelles | 6 | 47 | 47 | 47 |
| Produits divers | 12 | 15 | 2 | 2 |
| Autres produits divers | 41 | 52 | 44 | 44 |
| TOTAL RECETTES NON FISCALES (A+B+C+D+E+F) | 349 | 642 | 595 | 595 |



| unité : million d'€. | Mois | Cumul à fin février | | |
|---|---------------|---------------------|----------------|----------------|
| | | 2015 | 2014 retraité | 2014 exécuté |
| Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales | -3 571 | -7 007 | -7 344 | -7 343 |
| Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement | -3 043 | -6 080 | -6 328 | -6 327 |
| Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs | -1 | -2 | -2 | -2 |
| Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements | 0 | -1 | 0 | 0 |
| Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) | -239 | -347 | -383 | -383 |
| Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale | 1 | -2 | -2 | -2 |
| Dotation élu local | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse | -1 | -2 | -19 | -19 |
| Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dotation départementale d'équipement des collèges | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dotation régionale d'équipement scolaire | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dotation globale de construction et d'équipement scolaire | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle | 0 | 0 | -3 | -3 |
| Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle | -280 | -554 | -551 | -551 |
| Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale | -1 | -4 | -2 | -2 |
| Dotation de garantie des reverses des fonds départementaux de taxe professionnelle (2) | 0 | 0 | -39 | -39 |
| Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dotation de garantie des reverses des fonds départementaux de taxe professionnelle (complément au titre de 2011) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte | -7 | -14 | -14 | -14 |
| Dotation exceptionnelle de correction des calculs de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du prélèvement ou du versement des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (1) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dotation de garantie des reverses des fonds départementaux de taxe professionnelle (1) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit de l'Union européenne | -4 725 | -6 472 | -6 804 | -6 804 |
| TOTAL PRELEVEMENTS SUR RECETTES | -8 297 | -13 479 | -14 148 | -14 146 |
| Fonds de concours | | | | |
| Fonds de concours ordinaires et spéciaux | 623 | 708 | 401 | 401 |
| Fonds de concours - coopération internationale | 21 | 33 | 41 | 41 |
| TOTAL FONDS DE CONCOURS | 644 | 741 | 442 | 442 |

(1) ligne créée en 2015

(2) ligne supprimée en 2015


**Situation Mensuelle
de l'Etat
Février 2015**
OPERATIONS DES COMPTES SPECIAUX

| | unité : million d'€. | | Mois de février | | Cumul à fin février | | | |
|---|----------------------|---------------|-----------------|---------------|---------------------|---------------|---------------|---------------|
| | Dépenses | Recettes | Dépenses | | Recettes | | Soldes | |
| | | | 2015 | 2014 exécuté | 2015 | 2014 exécuté | 2015 | 2014 exécuté |
| Comptes d'affectation spéciale | 4 552 | 4 609 | 9 094 | 9 034 | 11 281 | 10 848 | 2 187 | 1 814 |
| Aides à l'acquisition de véhicules propres | 0 | 24 | 0 | 3 | 56 | 54 | 56 | 51 |
| Contrôle de la circulation et du stationnement routiers | 6 | 65 | 7 | 3 | 187 | 191 | 181 | 188 |
| Développement agricole et rural | 1 | 4 | 1 | 4 | 6 | 6 | 6 | 2 |
| Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale | 0 | 31 | 0 | 1 | 62 | 63 | 62 | 62 |
| Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage | 0 | 1 | 0 | 1 | 10 | 2 | 10 | 2 |
| Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat | 15 | 21 | 16 | 25 | 175 | 67 | 159 | 42 |
| Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien, des systèmes et des infrastructures de télécommunications de l'Etat | -3 | 0 | -3 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 |
| Participation de la France au désendettement de la Grèce | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Participations financières de l'Etat | 9 | 4 | 9 | 10 | 4 | 2 | -4 | -8 |
| Pensions | 4 525 | 4 440 | 9 066 | 8 988 | 10 561 | 10 444 | 1 495 | 1 456 |
| Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs | 0 | 19 | 0 | 0 | 219 | 19 | 219 | 19 |
| Comptes de concours financiers | 8 113 | 3 976 | 16 181 | 18 454 | 6 938 | 8 700 | -9 243 | -9 754 |
| Accords monétaires internationaux | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics | 0 | 8 | 0 | 0 | 8 | 17 | 8 | 17 |
| Avances à l'audiovisuel public | 306 | 166 | 611 | 592 | 383 | 362 | -228 | -229 |
| Avances aux collectivités territoriales | 7 752 | 3 662 | 15 515 | 15 416 | 6 406 | 6 005 | -9 108 | -9 411 |
| Avances aux organismes de sécurité sociale (1) | 0 | 0 | 0 | 2 410 | 0 | 2 312 | 0 | -98 |
| Prêts à des Etats étrangers | 45 | 138 | 45 | 32 | 139 | 2 | 94 | -30 |
| Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés | 10 | 1 | 10 | 3 | 1 | 1 | -9 | -2 |
| Comptes de commerce | 1 618 | 1 602 | 2 297 | 2 514 | 2 162 | 2 741 | -135 | 228 |
| Approvisionnement des armées en produits pétroliers, autres fluides et produits complémentaires | 47 | 101 | 81 | 118 | 105 | 120 | 24 | 1 |
| Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire | 12 | 13 | 21 | 23 | 26 | 26 | 5 | 3 |
| Couverture des risques financiers de l'Etat | 336 | 336 | 338 | 202 | 338 | 341 | 0 | 140 |
| Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'Etat | 46 | 33 | 57 | 34 | 81 | 123 | 23 | 89 |
| Gestion de la dette et de la trésorerie de l'Etat | 1 172 | 1 115 | 1 791 | 2 132 | 1 602 | 2 124 | -189 | -8 |
| Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| Liquidation d'établissements publics de l'Etat et liquidations diverses | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Opérations commerciales des domaines | 4 | 3 | 7 | 4 | 6 | 6 | -1 | 2 |
| Régie industrielle des établissements pénitentiaires | 2 | 2 | 2 | 2 | 4 | 2 | 2 | 0 |
| Renouvellement des concessions hydroélectriques | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Comptes d'opérations monétaires | 341 | 212 | 342 | 27 | 237 | 28 | -105 | 1 |
| Emission des monnaies métalliques | 21 | 3 | 21 | 27 | 28 | 28 | 6 | 1 |
| Opérations avec le Fonds Monétaire International | 320 | 209 | 320 | 0 | 209 | 0 | -111 | 0 |
| Pertes et bénéfices de change | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL COMPTES SPECIAUX | 14 624 | 10 399 | 27 914 | 30 028 | 20 617 | 22 317 | -7 296 | -7 711 |
| TOTAL COMPTES SPECIAUX (hors FMI) | 14 304 | 10 190 | 27 594 | 30 028 | 20 409 | 22 317 | -7 185 | -7 711 |

(1) mission supprimée en 2015



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Février 2015**

**CORRESPONDANTS DU TRESOR
ET PERSONNES HABILITEES**

| | Unité : million d'€ | Solde au 31/12/2014 | Flux nets de l'année | Solde à fin février 2015 |
|---|--|---------------------|----------------------|--------------------------|
| Dépôts de fonds au Trésor | | | | |
| Organismes à caractère financier | Organismes d'assurance et de réassurance | 602 | 117 | 719 |
| | Caisse des Dépôts et Consignations | 10 | 0 | 10 |
| | La Poste | 2 | -1 | 2 |
| | Autres organismes à caractère financier | 218 | -18 | 201 |
| | Total organismes à caractère financier | 833 | 99 | 932 |
| CEPL | Régions | 926 | -352 | 574 |
| | Départements | 4 624 | -1 947 | 2 677 |
| | Communes | 18 472 | -1 280 | 17 192 |
| | HLM | 360 | -49 | 311 |
| | Autres CEPL | 19 448 | -594 | 18 854 |
| | Total CEPL | 43 831 | -4 223 | 39 608 |
| Hôpitaux | | 4 287 | 294 | 4 581 |
| Etablissements publics nationaux | Etablissements publics nationaux à caractère administratif | 9 959 | 2 213 | 12 171 |
| | Etablissements publics nationaux à caractère industriel et commercial | 3 868 | -89 | 3 779 |
| | Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel | 2 660 | 932 | 3 593 |
| | Etablissements publics à caractère scientifique et technologique | 763 | 409 | 1 172 |
| | Total établissements publics nationaux | 17 251 | 3 464 | 20 715 |
| Gouvernements étrangers et organismes à l'étranger | | 10 788 | -985 | 9 803 |
| Communautés européennes | | 1 906 | -1 105 | 801 |
| Autres correspondants du Trésor et comptes rattachés | Fonds et Fondations | 46 | 8 | 54 |
| | GIP | 577 | -23 | 556 |
| | EPLE | 1 931 | 411 | 2 342 |
| | Autres correspondants | 12 163 | -595 | 11 568 |
| | Neutralisation des découvertes des correspondants du Trésor | 0 | 0 | 0 |
| | Intérêts courus sur comptes DFT | 38 | -38 | 0 |
| | Total autres correspondants du Trésor et comptes rattachés | 14 756 | -237 | 14 519 |
| | Total Dépôts de fonds du Trésor | 93 651 | -2 693 | 90 958 |
| Comptes à terme | | | | |
| | Placements des CEPL sur un compte à terme | 353 | -79 | 274 |
| | Placements des correspondants (hors CEPL) sur un compte à terme | 40 | -5 | 35 |
| | Intérêts courus sur comptes à terme | 0 | 0 | 0 |
| | Total Comptes à terme | 394 | -84 | 309 |
| | Total Passif (A) | 94 045 | -2 778 | 91 267 |
| Créances résultant des placements des deniers pupillaires | | 0 | 0 | 0 |
| Découverts des correspondants du Trésor | | 0 | 0 | 0 |
| | Total Actif (B) | 0 | 0 | 0 |
| SOLDE NET DE LA DETTE DE L'ETAT A L'EGARD DES CORRESPONDANTS (A-B) | | 94 045 | -2 778 | 91 267 |



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Février 2015**

**DETTE FINANCIERE DE L'ETAT
(hors intérêts courus non échus
et intérêts constatés d'avance)**

| | unité : million d'€. | Solde au 31/12/2014 | Flux nets de l'année | Solde à fin février 2015 |
|--|----------------------|---------------------|----------------------|-----------------------------|
| Dette négociable (A) | | 1 527 562 | 14 569 | 1 542 131 |
| Obligations Assimilables du Trésor (OAT) | | 1 196 543 | 37 556 | 1 234 099 |
| <i>dont</i> | | | | |
| - taux fixe | | 1 019 548 | 33 307 | 1 052 855 |
| - taux variable | | 157 169 | 4 222 | 161 391 |
| Bons du Trésor à intérêts Annuels (BTAN) | | 155 734 | -15 994 | 139 740 |
| <i>dont</i> | | | | |
| - taux fixe | | 143 437 | -14 052 | 129 385 |
| - taux variable | | 11 720 | -1 851 | 9 869 |
| Bons du Trésor à taux Fixe (BTF) | | 175 285 | -6 993 | 168 292 |
| Autres titres négociables | | 0 | 0 | 0 |
| Dette non négociable (B) | | 0 | 0 | 0 |
| Dette exigible | | 0 | 0 | 0 |
| - OAT | | 0 | 0 | 0 |
| - BTAN | | 0 | 0 | 0 |
| - BTF | | 0 | 0 | 0 |
| - autres titres non négociables | | 0 | 0 | 0 |
| Autres emprunts (C) | | 4 758 | -273 | 4 485 |
| TOTAL (A+B+C) | | 1 532 320 | 14 296 | 1 546 616 |

NOTES MÉTHODOLOGIQUES

Les chiffres présentés sont les données mensuelles et cumulées depuis le 1^{er} janvier jusqu'à la fin du mois.

Les chiffres « exécutés » 2014 correspondent aux données publiées l'année dernière.

Les chiffres « retraités » 2014 correspondent aux données exécutées corrigées des changements de périmètre liés à la loi de finances pour 2015.

Autorisation d'engagement (AE).

Elles constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées dans l'année.

Catégorie.

La catégorie identifie une typologie de dépenses relevant d'un titre.

Comptes spéciaux.

Comptes spéciaux dotés de crédits :

Les **comptes d'affectation spéciale** retracent des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées. Les crédits de ces comptes sont limitatifs.

Les **comptes de concours financiers** retracent les prêts et avances consentis par l'Etat. Un compte distinct est ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs. Les comptes de concours financiers sont dotés de crédits limitatifs, à l'exception du compte d'accords monétaires internationaux et du compte de prêts à des Etats étrangers.

Comptes spéciaux dotés d'autorisations de découverts :

Les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses de ces comptes ont un caractère indicatif ; seul le découvert fixé pour chacun d'entre eux a un caractère limitatif.

Les **comptes de commerce** retracent des opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale.

Les **comptes d'opérations monétaires** retracent des recettes et des dépenses de caractère monétaire.

Correspondants du Trésor.

Déposants de fonds au Trésor Public à titre obligatoire ou non.

Crédit de paiement (CP).

Limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

FMI.

Fonds monétaire international.

Fonds de concours.

Fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public.

Mission.

Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie. Seule une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale peut créer une mission. Les projets de loi de finances présentent les crédits en missions, détaillées en programmes, eux-mêmes composés d'actions. Une mission regroupe donc un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie. Elle peut être interministérielle. Elle constitue l'unité de vote des crédits. Les parlementaires peuvent notamment modifier la répartition des moyens entre programmes d'une même mission.

Le montant global des crédits de la mission ne peut, en revanche, être accru par le Parlement.

Prélèvements sur recettes.

Prélèvements effectués sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne.

Programme.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation.

Unité de spécialité des crédits, le programme constitue le cadre de gestion opérationnelle des politiques de l'Etat. Le responsable d'un programme a la faculté d'utiliser librement les crédits au sein de l'enveloppe du programme fixée par le Parlement, sous réserve de ne pas dépasser le montant prévu pour les dépenses de personnel et le plafond ministériel des autorisations d'emplois.

R & D : remboursements et dégrèvements.

Il s'agit de dépenses venant en atténuation de recettes d'impôts d'Etat ou d'impôts locaux. Les remboursements concernent des trop-versés d'impôts acquittés par versement spontané. Les dégrèvements sont calculés après l'émission initiale de l'impôt pour rectifier des erreurs ou à la suite de procédures contentieuses. Les restitutions d'impôts, les remises gracieuses et les admissions en non-valeurs sont également des dépenses venant en atténuation de recettes.

Solde budgétaire de l'exercice.

Solde des opérations d'exécution des lois de finances initiale et rectificatives relatives au budget de l'année courante, intégrant leur imputation en gestion courante et suivante.

Titre.

Les dépenses budgétaires de l'Etat sont regroupées sous les titres suivants :

- les dotations des pouvoirs publics ;
- les dépenses de personnel ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les charges de la dette de l'Etat ; ces opérations visent les dépenses (décaissements) liées à la dette de l'Etat ayant un impact sur le solde les remboursements de la dette ne sont donc pas visés ici ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses d'intervention ;
- les dépenses d'opérations financières.

Différences d'arrondis.

La somme des arrondis n'étant pas égale à l'arrondi d'une somme, des écarts de montants peuvent apparaître entre les tableaux de synthèse et les tableaux de développement. Pour l'ensemble des tableaux, le montant présenté au regard de chaque ligne de détail correspond à la valeur arrondie la plus proche.

Informations diverses

Cours indicatifs du 17 avril 2015 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1501302X

(Euros contre devises)

| | | | | | |
|-------------|----------|-----|-------------|-----------|-----|
| 1 euro..... | 1,081 4 | USD | 1 euro..... | 1,384 2 | AUD |
| 1 euro..... | 128,45 | JPY | 1 euro..... | 3,256 2 | BRL |
| 1 euro..... | 1,955 8 | BGN | 1 euro..... | 1,318 3 | CAD |
| 1 euro..... | 27,486 | CZK | 1 euro..... | 6,701 3 | CNY |
| 1 euro..... | 7,460 8 | DKK | 1 euro..... | 8,382 | HKD |
| 1 euro..... | 0,719 9 | GBP | 1 euro..... | 13 838,67 | IDR |
| 1 euro..... | 301,36 | HUF | 1 euro..... | 4,239 | ILS |
| 1 euro..... | 4,018 7 | PLN | 1 euro..... | 67,474 | INR |
| 1 euro..... | 4,418 | RON | 1 euro..... | 1 167,11 | KRW |
| 1 euro..... | 9,292 1 | SEK | 1 euro..... | 16,420 5 | MXN |
| 1 euro..... | 1,029 7 | CHF | 1 euro..... | 3,911 | MYR |
| 1 euro..... | 0 | ISK | 1 euro..... | 1,402 5 | NZD |
| 1 euro..... | 8,397 | NOK | 1 euro..... | 47,819 | PHP |
| 1 euro..... | 7,569 | HRK | 1 euro..... | 1,452 2 | SGD |
| 1 euro..... | 54,908 6 | RUB | 1 euro..... | 34,992 | THB |
| 1 euro..... | 2,903 7 | TRY | 1 euro..... | 12,919 2 | ZAR |

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

Département SPJO

CS 30018, 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tél. : 01-49-04-01-72 ou 01-49-04-02-15 – Télécopie : 01-43-33-32-26

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 93 à 111)

En application du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004, pris après avis de la CNIL, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique.

Ces textes peuvent être consultés sur l'édition papier.